

Le 12 Août 2005

---

# BULLETIN PROVINCIAL

de la Province de Namur

---

## SOMMAIRE

**N° 35.- A.S.B.L. :**

Asbl «La Wallonie lance le Giro 2006» - Approbation des statuts et désignation des représentants provinciaux.  
(Résolution CP du 27.05.2005)

Pages 486 et 487

**N° 36.- CREANCES PROVINCIALES :**

Créances provinciales diverses pour un montant global de 11.814,72 €  
Absence de récupération - Proposition d'abandon des poursuites.  
(Résolution CP du 27.05.2005)

Pages 488 à 493

**N° 37.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :** arrêtés de la Députation permanente (approbations, non approbations, réformations) Mai - Juin 2005.

Pages 494 et 496

**N° 38.- HOPITAUX :**

-Association de Pouvoirs Publics «Solidarité et Santé» - Budget d'investissements 2005 - Approbation. (Résolution CP du 27.05.2005)  
-Association de Pouvoirs Publics «Solidarité et Santé» - Crèche du CHRN - Participation de la Province de Namur au financement du bâtiment et aux frais de fonctionnement de ladite crèche. (Résolution CP du 27.05.2005)

Pages 496 à 498

**N° 39.- INTERCOMMUNALES :**

- Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE) - Assemblée générale du 23 juin 2005 - Ordre du jour - Approbation.  
(Résolution CP du 27.05.2005)  
- INATEL - Assemblée générale du 8 juin 2005 - Ordre du jour - Approbations.  
(Résolution CP du 27.05.2005)  
- INASEP - Assemblée générale du 22 juin 2005 - Ordre du jour - Approbations.  
(Résolution CP du 27.05.2005)

Pages 499 à 504

**N° 40.- OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE :**

Echantillonneurs occasionnels - Rémunérations - Modifications.  
(Résolution CP du 26.04.2005)

Pages 505 et 506

**N° 41.- PATRIMOINE PROVINCIAL :**

RP Fosses-Vodecée dans sa traversée de Mettet - Amélioration  
Acquisition d'une emprise complémentaire.  
(Résolution CP du 27.05.2005)

Pages 507 et 508

- N° 42.- PERSONNEL PROVINCIAL :** Réglementation générale en matière de frais de parcours  
Modifications. (Résolution CP du 26.04.2005)  
Pages 509 à 511
- N° 43.- POLICE DES COMMUNES :** Ordonnances de Police des Bourgmestres et Délibérations  
des Conseils communaux.  
Pages 512 à 519
- N° 44.- RECEVEUR PROVINCIAL :** Fixation du traitement de receveur provincial.  
(Résolution CP du 26.04.2005)  
Pages 520 et 521
- N° 45.- REGLEMENTS COMMUNAUX :**
- ANDENNE : - Modification du règlement communal pour l'attribution du «Mérite sportif»  
(27.05.2005)
  - Modification du règlement d'administration intérieure de la piscine  
communale (27.05.2005)
  - Centre communal de vacances - Plaines de jeux d'été - Projet pédagogique  
Règlement d'ordre intérieur (27.05.2005)
  - FOSSES-LA-VILLE : Salubrité des logements en caravane ou roulotte (31.05.2005)
  - ROCHEFORT : Règlement de Police visant certains dérangements publics (1.06.2005)
  - VIROINVAL : Détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge (23.05.2005)
- Pages 522 à 594

N° 35.- A.S.B.L. : Asbl «La Wallonie lance le Giro 2006» - Approbation des statuts et désignation des représentants provinciaux.

(Résolution CP du 27.05.2005)

Affaire n° : 68/05 ASBL « La Wallonie lance le Giro 2006 » :

- 1) Approbation des statuts
- 2) Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration.

---

#### Le Conseil Provincial

VU le décret de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;

VU l'arrêté du Ministère de la Région wallonne du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs Locaux ;

Considérant que les contacts préliminaires avec la Société « RCS Sport », organisatrice de l'épreuve laissent entrevoir la possibilité d'organiser sur le plan wallon le « grand départ » de l'édition 2006 du Giro d'Italia ;

Considérant qu'il est de l'intérêt commun de la Wallonie et de ses composantes locales d'organiser cette opération, de grande visibilité internationale, dans la cohérence des partenaires concernés et sous l'égide de la Région wallonne ;

Considérant qu'un tel projet initié et exécuté dans un climat de collaboration cohérent et chaleureux serait, au niveau wallon, dans l'esprit du « contrat d'avenir pour la Wallonie », un remarquable exemple de projet conçu et conduit par la synergie entre le pouvoir wallon et les pouvoirs locaux, villes et provinces ;

Considérant que, dans cet esprit, il s'indique de mettre sur pied une structure juridique chargée, d'une part, de consolider cette candidature commune et, d'autre part, en cas d'heureux aboutissement de celle-ci, de veiller, à la cohérence générale du travail de chacun des partenaires locaux dans le cadre du strict respect de la convention qui devra être passée avec la Société « RCS Sport » ;

Considérant que cette structure juridique doit être dotée d'un apport financier à répartir entre les partenaires en vue, à la fois, de payer la redevance contractuellement due à la Société RCS Sport et de financer les actions communes, particulièrement en matière de promotion et de relations publiques, sachant que chaque partenaire prendra directement en charge, pour ce qui le concerne, les obligations techniques et opérationnelles imposées par la Société RCS Sport ainsi que le coût des opérations facultatives qu'il entendrait mener sur son propre « site », dans le respect des dispositions de la convention à passer avec la Société RCS Sport et ce, en synergie entre, d'une part, les villes et communes et d'autre part, les Provinces respectivement concernées ;

VU le souhait de constituer l'ASBL « La Wallonie lance le Giro 2006 » ;

VU le projet de statuts de cette ASBL ;

VU l'article 9 desdits statuts stipulant que la Province de Namur a droit à deux représentants à l'Assemblée Générale ;

VU l'article 18 desdits statuts stipulant que la Province de Namur a droit à un représentant au Conseil d'Administration ;

ATTENDU que le Service Juridique précise que les administrateurs devront obligatoirement être choisis par le Conseil Provincial en son sein ;

VU l'avis de sa Première Commission ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de marquer son accord sur l'adhésion de la Province de Namur à l'ASBL « La Wallonie lance le Giro d'Italia 2006 ».

**Article 2** : d'approuver les statuts de l'ASBL précitée et annexés à la présente.

**Article 3** : de désigner comme représentant provincial

- à l'Assemblée Générale (2) :  
*M.R. D. NOTTE*  
*MR. J. PAULET*

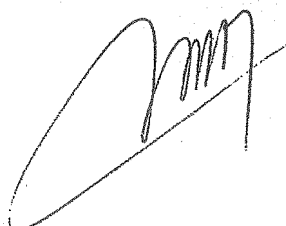
- au Conseil d'Administration (1) :

*M.R. D. NOTTE*

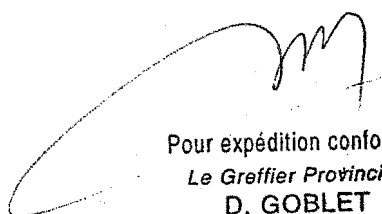
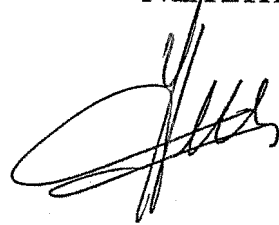
**Article 4** : de publier la présente résolution au Bulletin provincial.

Namur, le 27 mai 2005.

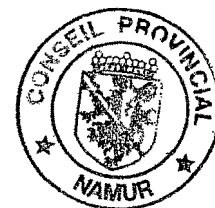
Le Greffier provincial,  
Daniel GOBLET.



Le Président,  
Yvan PETIT.



Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET



**N° 36.- CREANCES PROVINCIALES :**

Créances provinciales diverses pour un montant global de 11.814,72 €  
Absence de récupération - Proposition d'abandon des poursuites.  
(Résolution CP du 27.05.2005)

PROVINCE DE NAMUR

Namur, le 28 avril 2005

Administration Provinciale Générale

Services Généraux

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Rue du Collège, 33  
5000 Namur

Section : Contentieux

Affaire n° : 59/05

Créances provinciales des Services médico-sociaux, de l'Ecole technique provinciale d'agriculture, de la Régie Château de Namur, de l'Organisme provincial d'Action Sociale, de l'Institut provincial d'enseignement secondaire (EPEE), de l'Ecole hôtelière provinciale, du Domaine provincial de Chevetogne, de l'Office provincial Agricole, de la Haute Ecole (EPI) - Absence de récupération - 11.814,72 euros - Proposition d'abandon des poursuites

---

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

40 factures émanant des Receveurs spéciaux ne devraient plus être poursuivies en recouvrement, les rappels étant restés infructueux et une procédure judiciaire n'étant pas envisagée en raison soit du coût ou du caractère hasardeux d'une telle procédure, soit du montant peu élevé des factures, soit de l'impossibilité de retrouver la trace du débiteur ou de son départ à l'étranger, soit de l'insolvabilité ou du décès du débiteur.

Ces créances portent sur un montant total de 11.814,72 euros.

Votre Députation permanente vous propose de ne plus poursuivre ces créances en recouvrement.

Vous trouverez, en annexe, un projet de résolution en ce sens.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de  
notre considération distinguée.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE,

Le Greffier provincial

Le Président

D. GOBLET

A. DALEM

## PROVINCE DE NAMUR

Administration Provinciale Générale

Services Généraux

Rue du Collège, 33  
5000 Namur

Section : Contentieux

Affaire n°: 59/05. Créances provinciales des Services médico-sociaux, de l'Ecole technique provinciale d'agriculture, de la Régie Château de Namur, de l'Organisme provincial d'Action Sociale, de l'Institut provincial d'enseignement secondaire (EPEE), de l'Ecole hôtelière provinciale, du Domaine provincial de Chevetogne, de l'Office provincial Agricole, de la Haute Ecole (EPI) - Absence de récupération - 11.814,72 euros - Proposition d'abandon des poursuites

---

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

VU la proposition de la Députation permanente tendant à voir prononcer l'abandon des poursuites pour différentes créances des receveurs spéciaux portant sur une somme globale de 11.814,72 euros représentant 40 factures à savoir :

1. Services médico-sociaux

- année 2002 : 52,05 €  
- année 2003 : 125,10 €

2. Ecole Technique provinciale d'Agriculture

- année 1995 : 54,02 €  
- année 1996 : 17,72 €

3. Régie Château de Namur

- année 1997 : 5.366,50 €  
- année 2003 : 105,00 €

4. Office provincial d'Action Sociale

- année 2000 : 471,00 €
- année 2001 : 619,73 €

5. Institut provincial d'Enseignement secondaire (EPEE)

- année 2002 : 883,00 €
- année 2003 : 883,00 €

6. Ecole hôtelière provinciale

- année 1999 : 572,00 €
- année 2002 : 234,10 €
- année 2003 : 0,33 €

7. Domaine provincial de Chevetogne

- année 2001 : 840,75 €
- année 2002 : 788,30 €
- année 2003 : 437,47 €

8. Office provincial Agricole

- année 2001 : 59,49 €
- année 2002 : 21,00 €

9. Haute Ecole – Ecole provinciale d'Infirmières

- année 2000 : 49,58 €
- année 2001 : 49,58 €
- année 2003 : 185,00 €

ATTENDU que l'abandon du recouvrement desdites factures se justifie par l'un ou plusieurs des motifs suivants : nombreux rappels restés infructueux, modicité des créances concernées, procédure judiciaire non envisageable en raison soit de son coût, soit du caractère aléatoire d'une telle procédure; impossibilité de retrouver la trace du débiteur, départ de ce dernier à l'étranger, insolvabilité ou décès de celui-ci;

VU l'article 43§8, 1°, de l'arrêté royal du 02/06/1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale;

VU le rapport de sa <sup>5<sup>ème</sup></sup> Commission ;



ARRETE :

Article 1er : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des créances dont le récapitulatif, par année et par service, est annexé à la présente résolution.

Article 2 : Les différents receveurs spéciaux sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de comptabiliser en non-valeur les sommes détaillées au tableau précité.


Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

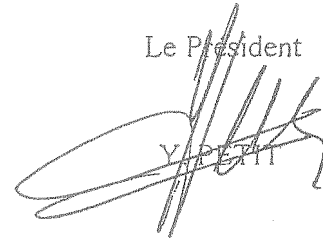
- à Madame Ch. PETIT, Receveur provincial
- à Mesdames et Messieurs les Vérificateurs des Recettes
- aux receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés.

Namur, le 27 mai 2005.

Le Greffier provincial

  
D. GOBLET

Le Président

  
Y. PETIT

RECAPITULATIF PAR ANNEE DES MONTANTS DES ABANDONS DE POURSUITES  
PROPOSES PAR LA DEPUTATION PERMANENTE

| ETABLISSEMENT      | ARTICLE          | 1995         | 1996         | 1997            | 1999          | 2000          | 2001           | 2002           | 2003           | TOTAL            |
|--------------------|------------------|--------------|--------------|-----------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|------------------|
| Serv. Med. Sociaux | 870051/70200/000 |              |              |                 |               |               |                | 52,05          | 125,10         | 177,15           |
| E.T.P.A.           | 732028/70200/000 | 54,02        | 17,72        |                 |               |               |                |                |                | 71,74            |
| C.H.N. Régie       | pas d'article    |              |              | 5.366,50        |               |               |                |                | 105,00         | 5.471,50         |
| O.P.A.S.           | 801045/70200/000 |              |              |                 |               | 471,00        | 619,73         |                |                | 1.090,73         |
| I.P.E.S.           | 735079/70200/000 |              |              |                 |               |               |                | 883,00         | 883,00         | 1.766,00         |
| E.H.P.             | 735030/70200/000 |              |              |                 | 572,00        |               |                | 234,10         | 0,33           | 806,43           |
| D.P.C.             | 760039/70200/000 |              |              |                 |               |               | 840,75         | 788,30         | 437,47         | 2.066,52         |
| O.P.A.             | 610024/70200/000 |              |              |                 |               |               | 59,49          | 21,00          |                | 80,49            |
| E.P.I. Hte Ecole   | 741076/74010/000 |              |              |                 |               | 49,58         | 49,58          |                | 185,00         | 284,16           |
| <b>TOTAL</b>       |                  | <b>54,02</b> | <b>17,72</b> | <b>5.366,50</b> | <b>572,00</b> | <b>520,58</b> | <b>1569,55</b> | <b>1978,45</b> | <b>1735,90</b> | <b>11.814,72</b> |

**N° 37.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES** : arrêtés de la Députation permanente  
(approbations, non approbations, réformations) Mai - Juin 2005.

**FERNELMONT**

Par arrêté du 09.06.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 24.03.2005 par lesquelles le Conseil communal de FERNELMONT établit :

- la taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2005 et 2006;
- la taxe sur la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés pour l'exercice 2005.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

**HAVELANGE**

Par arrêté du 02.06.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 20.04.2005 par lesquelles le Conseil communal de HAVELANGE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2005.

**HOUYET**

Par arrêté du 09.06.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 18.05.2005 par laquelle le Conseil communal de HOUYET a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2005.

**SAMBREVILLE**

Par arrêté du 16.06.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 23.05.2005 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2005.

**WALCOURT**

Par arrêté du 16.06.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 26.04.2005 par lesquelles le Conseil communal de WALCOURT a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2005.

**SAMBREVILLE**

Par arrêté du 16.06.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 25.04.2005 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2004.

**NAMUR**

Par arrêté du 16.06.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 27.04.2005 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2005, de sa Régie Foncière.

**SAMBREVILLE**

Par arrêté du 16.06.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de ne pas approuver le 3ème tiret

de l'article 4 et d'approuver pour le surplus la délibération du 23.05.2005 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour l'exercice 2006, une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait qu'une telle exonération viole le principe constitutionnel d'égalité dans la mesure où, par rapport au but et aux effets poursuivis par cette taxe, il n'y a pas de raison objective et raisonnable à accorder cette exonération.

#### **SAMBREVILLE**

Par arrêté du 16.06.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 23.05.2005 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour les exercices 2005 et 2006, une redevance sur l'enlèvement des cartons à la demande des commerçants.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

#### **ROCHEFORT**

Par arrêté du 16.06.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 01.06.2005 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2005 et 2006, une taxe sur les immeubles inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

#### **ANDENNE**

Par arrêté du 16.06.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 27.05.2005 par lesquelles le Conseil communal de ANDENNE proroge jusqu'au 31.03.2007 la date de validité des règlements :

- en date du 23.11.2001 relatif au tarif de la piscine communale;
- en date du 08.12.2003, modifié par la délibération du 09.02.2004, relatif au tarif des complexes sportifs..

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

#### **HASTIERE**

Par arrêté du 23.06.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de ne pas approuver la délibération du 24.02.2005 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE établit, pour l'exercice 2005 à 2006, une taxe sur l'utilisation privative de la voie publique.

Cette non approbation est motivée par le fait qu'il y a manifestement confusion entre les notions de taxe et redevance telles qu'elles découlent de l'interprétation des articles 170 et 173 de la Constitution.

#### **HASTIERE**

Par arrêté du 23.06.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 24.02.2005 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE établit, pour les exercices 2005 à 2006, une taxe de séjour.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 23.06.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 06.06.2005 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE établit, pour l'exercice 2006, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires «toutes boîtes».

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **ASSESE**

Par arrêté du 23.06.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 24.05.2005 par laquelle le Conseil communal d'ASSESE a arrêté la modification budgétaire n° 1 ordinaire et d'approuver la délibération du 24.05.2005 par laquelle le Conseil communal d'ASSESE a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire, pour l'exercice 2005.

## **ANDENNE**

Par arrêté du 23.06.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 27.05.2005 par lesquelles le Conseil communal de ANDENNE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2005.

## **YVOIR**

Par arrêté du 23.06.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 09.05.2005 par laquelle le Conseil communal de YVOIR a arrêté la modification budgétaire n° 1 ordinaire et d'approuver la délibération du 09.05.2005 par laquelle le Conseil communal de YVOIR a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire, pour l'exercice 2005.

## **COUVIN**

Par arrêté du 23.06.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 30.05.2005 par lesquelles le Conseil communal de COUVIN a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2005.

## **HAMOIS**

Par arrêté du 23.06.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 31.05.2005 par lesquelles le Conseil communal de HAMOIS a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2005.

---

### **N° 38.- HOPITAUX :**

- Association de Pouvoirs Publics «Solidarité et Santé» - Budget d'investissements 2005 Approbation. (Résolution CP du 27.05.2005)
- Association de Pouvoirs Publics «Solidarité et Santé» - Crèche du CHRN - Participation de la Province de Namur au financement du bâtiment et aux frais de fonctionnement de ladite crèche. (Résolution CP du 27.05.2005)

PROVINCE DE NAMUR  
Administration de l'Action  
Sociale, de la Santé et du Logement  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 Namur

N/Réf. : JFG/sp/16/B/2250.

**Affaire n°56 /05 : Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » (APP). Budget d'investissements 2005 –Approbation.**

**Le Conseil Provincial**

VU l'article 42 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé », approuvés par le Conseil Provincial en séance du 12 décembre 1991 ;

VU le budget d'investissements 2005 tel qu'arrêté par l'Assemblée Générale de cette Association en date du 10 mars 2005 ;

VU la proposition de la Députation permanente ;

VU l'avis de sa Première Commission,

**ARRETE**

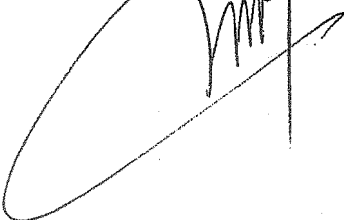
**Article 1<sup>er</sup>** : le budget d'investissements 2005 de l'A.P.P. « Solidarité et Santé » est approuvé tel qu'arrêté par son Assemblée Générale du 10 mars 2005 au montant suivant :

| Libellé  | Dépenses  | Recettes    |
|----------|-----------|-------------|
| Immeuble | 710.000 € | Par emprunt |

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé ».

Namur, le 27 mai 2005.

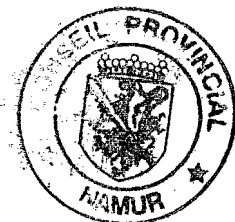
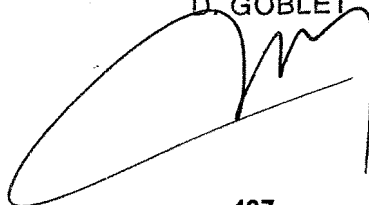
Le Greffier provincial,  
Daniel GOBLET.



Le Président,  
Yvan PETIT.



Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET



PROVINCE DE NAMUR  
Administration de l'Action  
Sociale, de la Santé et du Logement  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

N/Réf. : JFG/sp/16/B/2246.

Affaire n°53/05 : A.P.P. : Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » - Crèche du  
CHRN – Participation de la Province de Namur au financement du bâtiment  
et aux frais de fonctionnement de ladite crèche.

---

Le Conseil Provincial

VU l'article 42 des statuts de l'Association approuvé par le Conseil Provincial  
en sa séance du 12 décembre 1991 ;

VU le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces Wallonnes ;

VU le budget d'investissements 2005 de l'A.P.P.;

VU les délibérations du Conseil d'Administration de l'A.P.P. « Solidarité et  
Santé » du 10 mars 2005 ;

VU le rapport de sa Première Commission ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de marquer son accord sur la participation de l'Associé provincial au financement du  
bâtiment pris en charge pour moitié par la Ville de Namur via une réduction des redevances du  
parking et pour moitié par le budget d'investissements 2005 de l'A.P.P. sur base de la clé de  
répartition entre associés (65% Ville de Namur et 35% Province de Namur).

**Article 2** : de marquer son accord sur la prise en charge des coûts de fonctionnement de ladite crèche  
par le budget de l'A.P.P. à dater de 2006 sur base de la clé de répartition entre associés (65% Ville de  
Namur et 35% Province de Namur).

**Article 3** : d'adresser une copie de la présente délibération au Président de l'Association de Pouvoirs  
Publics « Solidarité et Santé ».

Namur, le 27 mai 2005.

Le Greffier provincial,  
Daniel GOBLET.

Le Président,  
Yvan FETTY

Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET

498



**N° 39.- INTERCOMMUNALES :**

- Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE) - Assemblée générale du 23 juin 2005 - Ordre du jour - Approbation.  
(Résolution CP du 27.05.2005)
- INATEL - Assemblée générale du 8 juin 2005 - Ordre du jour - Approbations.  
(Résolution CP du 27.05.2005)
- INASEP - Assemblée générale du 22 juin 2005 - Ordre du jour - Approbations.  
(Résolution CP du 27.05.2005)

ADMINISTRATION DE L'ACTION  
SOCIALE, DE LA SANTE ET DU  
LOGEMENT

**Le CONSEIL PROVINCIAL,**

Réf : JFG/sp/1/F/4/D/2484.

Affaire n° 69/05 : **Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE -  
Assemblée Générale statutaire prévue pour le 23 juin 2005 -  
Ordre du jour - Approbation**

---

VU le décret du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes,

Considérant l'affiliation de la Province de Namur à l'Intercommunale IMAJE,

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 23 juin 2005,

**ATTENDU** que l'article 15 du décret Wallon de 1996 sur les Intercommunales stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Province un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil provincial,

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

Considérant que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du décret, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission,

VU les propositions de la Députation Permanente,

**D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver par 47 voix pour, — voix contre et — abstention (s) le rapport du Réviseur et des Commissaires aux Comptes.

Article 2 : d'approuver par 47 voix pour, / voix contre et / abstention (s) le rapport de gestion.

Article 3 : d'approuver par 47 voix pour, / voix contre et / abstention (s) les comptes et bilan 2004.

Article 4 : d'approuver par 47 voix pour,  voix contre et  abstention (s) la décharge aux Administrateurs et Commissaires aux Comptes..

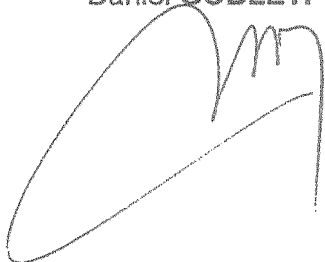
Article 5 : d'approuver par 47 voix pour,  voix contre et  abstention (s) la participation des affiliés – indexation.

Article 6 : d'approuver par 47 voix pour,  voix contre et  abstention (s) la démission de représentants des affiliés à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

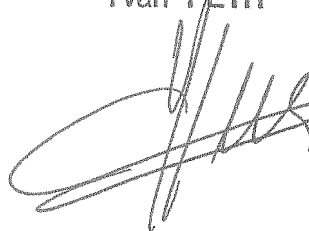
Article 7 : expédition de la présente délibération sera envoyée au Président de ladite Intercommunale et aux délégués représentant la Province de Namur .

Namur, le 27 mai 2005.

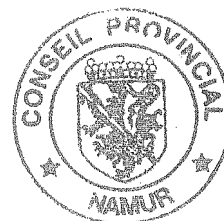
Le Greffier provincial,  
Daniel GOBLET.



Le Président,  
Yvan PETIT



Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET



PROVINCE DE NAMUR  
Administration Provinciale Générale  
Affaires Générales

Affaire n° 62/05 : INATEL - Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2005  
Ordre du jour - Approbations diverses.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes;  
CONSIDERANT l'affiliation de la Province de Namur à l'Intercommunale

INATEL;

VU la lettre adressée aux actionnaires de l'Intercommunale INATEL, portant convocation à une assemblée générale ordinaire fixée au 8 juin 2005;

ATTENDU que l'article 15 du décret stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Province un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil provincial;

VU les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du décret, son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

VU les propositions de la Députation permanente;

VU le rapport de sa 4e Commission,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver par 45 voix pour, .... voix contre et .... abstention(s) le rapport de gestion du Conseil d'administration, les rapports du commissaire-réviseur et du collègue des commissaires sur les opérations de l'exercice 2004 et le rapport du comité de surveillance .

Article 2 : d'approuver par 45 voix pour, .... voix contre et .... abstention(s) les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2004 et l'affectation du résultat.


Article 3 : d'approuver par 45 voix pour, .... voix contre et .... abstention(s) la décharge à donner aux administrateurs, au commissaire-réviseur et aux commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2004.

Article 4 : d'approuver par 45 voix pour, .... voix contre et .... abstention(s) les autres points portés à l'ordre du jour.

Article 5 : d'adresser expédition de la présente résolution à Monsieur le Président de l'Intercommunale INATEL et aux représentants provinciaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

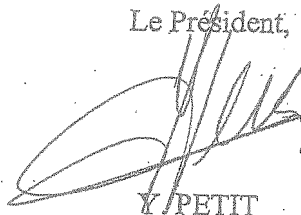
Namur, le 27 mai 2005.

Le Greffier provincial,



D. GOBLET

Le Président,



Y. PETIT

**PROVINCE DE NAMUR**  
**Administration Provinciale Générale**  
**Affaires Générales**  
**Rue du Collège, 33**  
**5000 NAMUR**

**Affaire n° 65/05 : INASEP**  
**Assemblée générale statutaire du 22 juin 2005**  
**Ordre du jour - Approbations**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes;

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise des Services Publics;

VU la lettre adressée aux actionnaires de l'Intercommunale INASEP, portant convocation à une assemblée générale ordinaire fixée au 22 juin 2005;

VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée;

ATTENDU que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les Intercommunales stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Province un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil provincial;

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points;

ATTENDU que la Province est représentée jusqu'à la fin de la législature par les 5 délégués suivants aux assemblées générales de cette intercommunale : Messieurs R. Joly, Cl. Bultot, G. Sevrin, L. Delire et P. Tasiaux;

VU les propositions de la Députation permanente;

VU le rapport de sa 4e Commission

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver par 45 voix pour, ... voix contre et ... abstention(s), les rapports du Commissaire-Réviseur et du Collège des Commissaires sur les opérations de l'exercice 2004 ainsi que le rapport du Comité de surveillance .

Article 2 : d'approuver par 45 voix pour, ... voix contre et ... abstention(s), le rapport d'activités, le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre 2004.

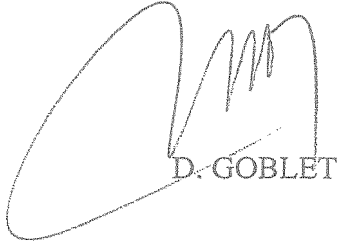
Article 3 : de donner décharge par 45 voix pour, ... voix contre et ... abstention(s) aux Administrateurs et Commissaires.

Article 4 : d'approuver par 45 voix pour, ... voix contre et ... abstention(s) les autres points portés à l'ordre du jour.

Article 5 : d'adresser une expédition de la présente résolution à Monsieur le Président de l'Intercommunale INASEP et aux représentants provinciaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

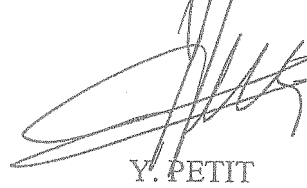
Namur, le 27 mai 2005.

Le Greffier provincial,



D. GOBLET

Le Président,



Y. PETIT

**N° 40.- OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE :**

Echantillonneurs occasionnels - Rémunérations - Modifications.

(Résolution CP du 26.04.2005)

**AU CONSEIL PROVINCIAL,**

**Affaire n° 42/05 : Office Provincial Agricole.**

**Echantillonneurs occasionnels – Rémunérations. Modifications .**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

L'Office Provincial Agricole a développé son propre laboratoire d'analyse de sols et a confié le prélèvement de terre chez les agriculteurs à du personnel occasionnel dénommé « échantillonneurs ».

Par résolution du 14 octobre 1986, le Conseil Provincial a fixé à 200 francs (4,96 €) par analyse le montant de l'indemnité forfaitaire allouée aux échantillonneurs occasionnels chargés de collecter pour l'Office provincial Agricole les échantillons d'analyse auprès des agriculteurs.

Compte tenu de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation et du prix élevé du carburant, la Députation permanente vous propose de porter le montant de l'indemnité à 5,25 € par analyse.

Cette somme couvre les prestations de l'échantillonneur ainsi que le remboursement des frais de parcours exposés et des frais d'expédition à l'Office Provincial Agricole, des échantillons prélevés.

Ci-joint, projet de résolution traduisant cette proposition que nous avons l'honneur de soumettre à votre Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

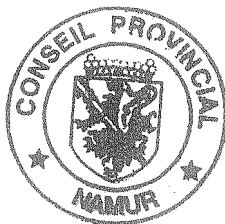
**POUR LA DEPUTATION PERMANENTE :**

**LE GREFFIER PROVINCIAL,**

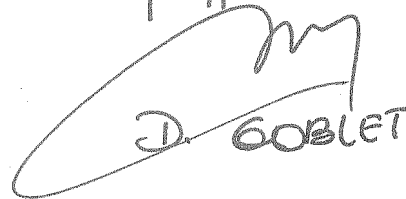
**LE PRESIDENT,**

**D. GOBLET.**

**A. DALEM.**



Soit insérée la présente  
résolution au Bulletin Provincial  
de Greffier Provincial

  
D. GOBLET

Affaire n° 42/05 : Office Provincial Agricole.  
Echantillonneurs occasionnels – Indemnisation – Modifications.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 14 octobre 1986 fixant à 200 Frs (4,96 €) par analyse le montant de l'indemnité forfaitaire allouée aux échantillonneurs occasionnels chargés de collecter pour l'Office Provincial Agricole, les échantillons d'analyse auprès des agriculteurs ;

VU la proposition de la Députation permanente tendant à modifier le taux de rétribution pour les prestations effectuées par le personnel en cause ;

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

ARRETE :

Article 1er.- L'indemnité forfaitaire allouée aux échantillonneurs occasionnels chargés de collecter pour l'Office Provincial Agricole les échantillons d'analyse auprès des agriculteurs est portée à 5,25 € par analyse.

Article 2.- L'indemnité visée à l'article 1<sup>er</sup> couvre :

- la rémunération de l'échantillonneur à concurrence de 1,25 € ;
- le remboursement des frais réels encourus (frais de parcours, frais d'envoi des échantillons) à concurrence de 4,00 €.

Article 3.- La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois suivant celui de son adoption.

NAMUR, le 26 avril 2005.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

  
D. GOBLET.

LE PRESIDENT,

  
Y. PETIT.

---

**ADMINISTRATION DES SERVICES  
TECHNIQUES, DE L'INFORMATIQUE,  
DES COURS D'EAU ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

---

**Service des Assurances  
et du Patrimoine**  
Rue du Collège, 33  
5000 NAMUR

**☎ : 081/24.38.11**  
**Fax : 081/24.38.77**

Affaire n° 58/05 : RP Fosses-Vodecée dans sa traversée de Mettet – Amélioration – acquisition  
d'une emprise complémentaire

---

**ATTENDU QUE** par résolution du 27 avril 2001, le Conseil provincial a décidé d'autoriser l'acquisition des emprises nécessaires à l'amélioration de la RP Fosses-Vodecée dans sa traversée de Mettet. Il s'agissait d'une part d'élargir la route et de créer un rond-point au carrefour formé par la rencontre de cette RP avec la N573 ( 4 emprises étaient concernées) et d'autre part, d'écarter le lit du ruisseau « le Marbin » au bord de la route, afin de limiter son action érosive et par conséquent de stabiliser l'assiette de la voirie ( soit une emprise d'une contenance de 80 ca) ;

**ATTENDU QUE** des actes d'acquisition de ces emprises ont ainsi été conclus en 2002 et en 2004 ;

**ATTENDU QUE** lors de la réalisation du chantier, il est cependant apparu que le trottoir prévu n'avait pas toute l'accessibilité voulue vu l'implantation délicate de celui-ci, soit dans une courbe à élargir en bord de cours d'eau ;

**ATTENDU QUE** l'acquisition d'une nouvelle emprise est ainsi devenue indispensable afin d'assurer la continuité des trottoirs entre Pontauray et Mettet, ce qui améliorera fortement la sécurité pour les piétons ;

**QU'il s'agit d'une emprise d'une contenance de 38 ca dans la parcelle cadastrée Mettet, 1<sup>er</sup> Div., section D n°47c ;**

**VU** les propositions de la Députation Permanente ;

VU le rapport de la 4ème Commission ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : d'acquérir l'emprise susvisée pour cause d'utilité publique, sur base du prix, toutes indemnités comprises, qui sera fixé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Namur et par toutes voies de droit, en ce compris, en cas d'échec des négociations amiables, par voie d'expropriation judiciaire.

**Article 2** : de confier la réalisation de cette opération audit Comité d'Acquisition d'Immeubles à Namur et de lui donner délégation notamment pour :

- a) négocier avec les locataires la résiliation des baux existants et avec les propriétaires l'acquisition des biens ;
- b) requérir les états de charge adéquats ;
- c) accomplir toutes les formalités préalables et consécutives à la passation des actes d'acquisition et aux propositions de liquidation du prix ;
- d) poursuivre l'acquisition des biens par voie d'expropriation judiciaire en cas d'échec des négociations amiables.

Tous les frais étant supportés par la Province.

Namur, le 27 mai 2005

**Le Greffier Provincial**

s/ D.GOBLET

**Le Président**

s/ Y.PETIT

**POUR EXPEDITION CONFORME**

Le Greffier Provincial

  
D.GOBLET

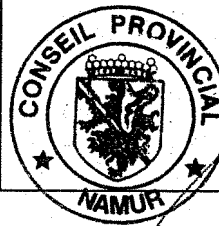




ADMINISTRATION GENERALE  
SERVICE DU PERSONNEL

Soient la présente résolution et l'arrêté ministériel  
l'approuvant insérés au Bulletin provincial

Namur, le 20 juin 2005.



Le Greffier provincial

Daniel GOBLET

Affaire n°39/05: Réglementation générale en matière de frais de parcours – Modifications

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU sa résolution du 14 février 1985, telle que modifiée par les résolutions du 3 octobre 1997, du 26 janvier 2001 et du 19 décembre 2003, fixant la réglementation générale en matière de frais de parcours ;

VU l'arrêté royal du 20 juillet 2000, publié au Moniteur Belge du 15 août 2000, modifiant avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2000, l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours ;

ATTENDU que par sa résolution modificative du 19 décembre 2003 susvisée, approuvée par arrêté ministériel du 30 janvier 2004, le Conseil provincial avait décidé d'appliquer le taux de remboursement de l'indemnité kilométrique résultant de la modification apportée à la réglementation fédérale en la matière par l'AR du 20 juillet 2000, à savoir 0.2754 € par kilomètre ;

ATTENDU toutefois, que la résolution modificative du 19 décembre 2003 susvisée a négligé d'intégrer également la disposition contenue dans l'AR du 20 juillet 2000 qui prévoit la révision du montant de l'indemnité en cause chaque année au 1<sup>er</sup> juillet ;

CONSIDERANT l'évolution constante du prix des carburants et l'équité qui commande d'éviter de faire supporter la charge de ces évolutions aux personnes qui exécutent avec leur véhicule des missions pour le compte de la Province ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les résolutions modificatives susvisées des 26 janvier 2001 et 19 décembre 2003, en substituant un taux unique au tableau des taux préexistants, ont méconnu certaines situations existantes dans lesquelles certains bénéficiaires en raison de leur grade pouvaient se voir attribuer un taux supérieur au taux unique nouvellement adopté ;

ATTENDU enfin, qu'il convient d'assurer la cohérence du règlement en cause, notamment en son article 16 ;

VU la proposition de la Députation permanente;

VU le protocole en date du 8 mars 2005 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 5<sup>ème</sup> Commission;

A R R E T E :

509

Article 1<sup>er</sup>.- Le texte de l'article 13 de la réglementation générale en matière d'indemnité pour frais de parcours résultant de déplacements effectués pour le compte de la Province, annexée à la résolution susvisée du 14 février 1985 fixant la réglementation générale en matière de frais de parcours, est remplacé par le texte suivant :

« Les agents qui utilisent, pour leurs déplacements de service, une voiture, une motocyclette ou un cyclomoteur leur appartenant ont droit, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation de leur véhicule à une indemnité kilométrique dont le montant est égal au montant de celle prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours résultant de déplacements effectués pour les besoins du service de l'Etat, tel qu'il est adapté annuellement au 1<sup>er</sup> juillet. »

Article 2.- L'alinéa 3 de l'article 16 de la même réglementation est remplacé par la disposition suivante :

« Dans ces cas, les frais de parcours exposés sont indemnisés sur base du taux kilométrique prévu à l'article 13 de la présente résolution. Toutefois, l'indemnité kilométrique pour les déplacements des personnes résidant à l'étranger est fixée par la Députation permanente sur proposition de la Direction générale. »

*MM*  
*approuvé* } Article 3.- Les personnes qui, en application de la réglementation antérieure, bénéficient d'une indemnité kilométrique dont le montant est supérieur à celui visé ci-avant continuent, à titre transitoire, à bénéficier de ce montant, aussi longtemps qu'il sera préférentiel.

Article 4.- La présente résolution produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2005, à l'exception de l'article 3 qui produit ses effets au 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Namur, le 26 avril 2005

Le Greffier provincial,

Le Président,

(s) D. GOBLET

(s) Y. PETIT

REGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX

DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

DPEP/DAP/90.000/323.11/2005.1/PVM7

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 26 avril 2005, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 10 mai 2005, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de modifier la réglementation générale en matière de frais de parcours;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit décret, notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 2°, §4 et L3132-1, §§2 à 4;

Vu la réglementation générale en matière d'indemnités pour frais de parcours résultant de déplacements effectués pour le compte de la Province du 14 février 1985 et ses diverses modifications;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 8 mars 2005, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant qu'à partir du moment où le personnel provincial, à l'instar du personnel fédéral et du personnel régional, est soumis à un taux d'indemnité unique, il est inapproprié de prévoir transitoirement le bénéfice d'un montant d'indemnité kilométrique préférentiel pour certains membres du personnel; que la loi du changement fait obstacle à la reconnaissance de droit acquis, dès lors que le régime nouveau ne crée aucune discrimination;

Considérant que la résolution en cause contrevient sur ce point à l'intérêt général et régional; que partant, cette même résolution ne peut emporter totalement l'approbation,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La résolution du du 26 avril 2005, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de modifier la réglementation générale en matière de frais de parcours, à l'exception de son article 3 qui prévoit transitoirement le bénéfice d'un montant d'indemnité kilométrique préférentiel pour certains membres du personnel, est approuvée.

**Article 2** : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

05 Juin 2005

Philippe COURARD



Pour copie conforme :  
Le Fonctionnaire délégué

POLICE DES COMMUNES  
Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

| Commune   | Date       | Objet  |
|-----------|------------|--|
| ANDENNE   | 23.05.2005 | Mesures de circulation et de stationnement dans les voiries du site du Bois des Dames le 4.06 à l'occasion d'une brocante et d'un karaoké                      |
| ANDENNE   | 30.05.2005 | Mesures de circulation aux passages à niveau n° 84 (rue du Petit Pont) et 77 (rue de Reppe) à Seilles entre le 8 et le 10.06 pour travaux SNCB                 |
| ANDENNE   | 30.05.2005 | Mesures de stationnement rue des Pipiers du 15 au 29.06 à l'occasion d'une kermesse de quartier  |
| ANDENNE   | 01.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement au site du Bois des Dames les 4 et 5.06 à l'occasion d'une brocante et d'un karaoké                                 |
| ANDENNE   | 01.06.2005 | Mesures de stationnement rue Bertrand à partir du 1.06 pour travaux de construction d'un immeuble  |
| ANDENNE   | 06.06.2005 | Mesures de stationnement rue des Ecoles à Seilles le 9.06 à l'occasion du passage d'un transport exceptionnel  |
| ANHEE     | 23.05.2005 | Mesures de circulation sur un tronçon de la N92 à Annevoie du 23.05 au 3.06 pour travaux de voirie   |
| ANHEE     | 24.05.2005 | Mesures de circulation et de stationnement rue St Roch et rue Wez de Mont à Bioul pendant les luttes de balle-pelote en juin, juillet et août 2005             |
| ANHEE     | 25.05.2005 | Mesures de stationnement sur les aires de stationnement de la chaussée de Dinant à Anheé du 30.05 au 17.06 pour remplacement de poteaux d'éclairage            |
| ANHEE     | 26.05.2005 | Mesures de stationnement rue Xavier Bauchau le 28.05 pour présence d'un semi-remorque en vue de déchargement de matériel                                       |
| ANHEE     | 03.06.2005 | Mesures de circulation ruelle Du Dick à Warnant le 11.06 à l'occasion d'un tournoi de luttes de balle-pelote   |
| ANHEE     | 06.06.2005 | Mesures de circulation rue d'Arbre à Bioul du 8 au 22.06 pour placement d'un échafaudage pour rénovation de toiture  |
| ANHEE     | 13.06.2005 | Mesures de circulation sur un tronçon de la RP 932 à Bioul du 16 au 17.06 pour remplacement de luminaires  |
| ANHEE     | 15.06.2005 | Mesures de circulation du 3.07 au 30.09 rue du Centre à Haut-le-Wastia pour travaux de transformation d'une habitation   |
| ASSESE    | 19.05.2005 | Mesures de circulation et de stationnement les 4 et 5.06 dans diverses voiries de Crupet pour l'organisation d'une brocante                                    |
| ASSESE    | 25.05.2005 | Mesures pour placement d'un container en voirie du 25.05 au 1.06 chaussée de Marche à Assese   |
| ASSESE    | 01.06.2005 | Mesures de circulation rue des Fernes le 5.06 à l'occasion d'un match de football  |
| ASSESE    | 06.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement rue de la Croix à Florée du 11 au 13.06 pour l'organisation d'une fête scolaire                                     |
| ASSESE    | 06.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement rue Taille d'Harscamps à Sart-Bernard du 24 au 26.06 pour l'organisation d'un barbecue de quartier                  |
| ASSESE    | 06.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement place et ruelle du Poullu à Mailen du 16 au 21.06 pour festivités et soirée en plein air                            |
| ASSESE    | 07.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement place communale à Assese le 13.06 pour démontage d'une antenne  |
| ASSESE    | 14.06.2005 | Réservation aux jeux des rues de la Posterie, des Rouaux, du Sart-Mathelet, Basse Marie, Cortil Rays et Pavée à Courrière pendant les vacances scolaires d'été |
| ASSESE    | 15.06.2005 | Réservation aux jeux des rues du Cahotif, de la Brasserie, St-Roch et de la Gendarmerie à Assese pendant les vacances scolaires d'été                          |
| ASSESE    | 15.06.2005 | Réservation aux jeux de la rue des Ruelles et de la rue du Bouly à Sorinne-la-Longue pendant les vacances scolaires d'été                                      |
| ASSESE    | 15.06.2005 | Réservation aux jeux des rues Taille d'Harscamp, Isabelle Brunell et Tronquoy à Sart-Bernard pendant les vacances scolaires d'été                              |
| ASSESE    | 15.06.2005 | Réservation aux jeux de la rue de la Croix à Florée pendant les vacances scolaires d'été   |
| ASSESE    | 15.06.2005 | Réservation aux jeux de la rue du Dessus et de la rue des Loges à Crupet pendant les vacances scolaires d'été  |
| ASSESE    | 15.06.2005 | Réservation aux jeux de la rue Nestor Pierrard et de la rue Sous les Prés à Mailen pendant les vacances scolaires d'été  |
| BEAURAING | 26.05.2005 | Mesures de circulation à dater du 30.05 sur la route Beauraing-Pondrôme et sur la route Beauraing-Baronville-Dion pour entretien de voiries                    |
| BEAURAING | 27.05.2005 | Mesures de circulation et de stationnement pendant 4 jours entre le 28.05 et le 15.06 sur un tronçon de la rue Léon Parent à Vonêche pour travaux              |

|           |            |  |
|-----------|------------|--|
| BEAURAING | 27.05.2005 | Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Vonèche du 6.06 au 15.07 pour pose d'une conduite d'eau  |
| BEAURAING | 13.06.2005 | Mesures de circulation rue de la Briquetterie du 16 au 23.06 pour travaux de raccordement d'eau  |
| BIEVRE    | 31.05.2005 | Mesures de circulation rue Mgr Lefort et rue des Hautes Roches à Petit-Fays pour travaux de pose de câbles   |
| BIEVRE    | 03.06.2005 | Mesures de vitesse limitée de circulation rue de Bouillon le 5.06 à l'occasion d'un concours de dressage équestre  |
| BIEVRE    | 07.06.2005 | Mesures de circulation du 25 au 26.06 rue de Naomé à Graide à l'occasion d'un tir aux clays  |
| CINEY     | 25.05.2005 | Mesures de circulation et de stationnement le 28.05 rue de Haid pour la fête de fin de saison de l'EFDCF Haversin  |
| CINEY     | 31.05.3005 | Mesures de circulation et de stationnement rue de l'Univers à dater du 15.06 pour travaux de construction d'un immeuble  |
| CINEY     | 31.05.3005 | Mesures de circulation rue du Sainfoin à dater du 1.06 pour construction d'un giratoire  |
| CINEY     | 31.05.3005 | Mesures de stationnement du 14 au 17.06 pour placement d'un véhicule de la police fédérale place Roi Baudouin  |
| CINEY     | 31.05.3005 | Réservation du stationnement rue Nicolas Hauzeur le 4.06 pour les participants à une cérémonie de mariage  |
| CINEY     | 01.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement rue du Commerce le 12.06 pour travaux à la façade de la Banque Fortis   |
| CINEY     | 02.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement rue des Coccinelles et rue Grande le 12.06 pour la brocante du FC Chevetogne  |
| CINEY     | 02.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement chemin des Lorrains à dater du 3.06 pour travaux de pose de câble BT  |
| CINEY     | 02.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Ciney entre le 22 et le 28.06 pour l'organisation d'un Concert-festival                          |
| CINEY     | 02.06.2005 | Réservation du stationnement du 4 au 6.06 aux véhicules de la RTBF pour un reportage TV en l'église de la Trinité à Serinchamps                                      |
| CINEY     | 02.06.2005 | Mesures de stationnement rue de l'étang à dater du 28.06 pour travaux de raccordement d'une conduite de gaz  |
| CINEY     | 06.06.2005 | Mesures de circulation à dater du 9.06 sur la RN949 pour travaux de remplacement de poteaux entre Golinvaux et Bayaux  |
| CINEY     | 08.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement à dater du 9.06 sur un tronçon de la RN921 pour travaux de voirie   |
| CINEY     | 10.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement à dater du 1.06 rues Concorde, Deloos, de la Centenaire et Piconette pour pose de bordures et mise en pavés des trottoirs |
| CINEY     | 10.06.2005 | Mesures de circulation rue des Héros le 17.06 à l'occasion d'un déménagement   |
| CINEY     | 13.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 30.06 à Barceal pour travaux à un immeuble   |
| CINEY     | 13.06.2005 | Réservation d'un emplacement de stationnement le 17.06 place Roi Baudouin à un véhicule de l'asbl "intermédiaire"  |
| CINEY     | 13.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement route de Pessoux à Haversin à dater du 16.06 pour travaux de pose de filets d'eau   |
| CINEY     | 13.06.2005 | Mesures réglementant la circulation et le stationnement à Ciney entre le 15 et le 21.06 à l'occasion de la braderie du Comité des commerçants                        |
| CINEY     | 14.06.2005 | Mesures de circulation sur un tronçon de la N4 à dater du 20.06 pour travaux de renouvellement du revêtement   |
| CINEY     | 14.06.2005 | Mesures de stationnement place des Chasseurs Ardennais le 26.06 à l'occasion d'une concentration de motos  |
| CINEY     | 14.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement route du Château Vert et place communale à Sovet du 17 au 19.06 à l'occasion d'un bal en plein air                        |
| CINEY     | 15.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement rue Courtil au Champ à Biron à dater du 21.06 pour pose de filets d'eau, coffrage et pose de tarmac                       |
| CINEY     | 15.06.2005 | Réservation du stationnement rue Nicolas Hauzeur aux participants aux cérémonies de mariage du 18.06   |
| CINEY     | 16.06.2005 | Réservation d'une aire de stationnement sur la place Monseu à la Compagnie des Arbalétriers de St-Sébastien les 25 et 26.06  |
| DINANT    | 20.05.2005 | Mesures de circulation pour une ouverture de voirie rue Saint_Jacques le 24.05   |
| DINANT    | 24.05.2005 | Mesures pour chantier de travaux de réfection d'un muret en bordure de la RN94 du 30.05 au 8.07  |
| DINANT    | 24.05.2005 | Mesures de circulation du 30.05 au 1.07 pour réfection d'un muret en bordure de voirie sur la RN95   |
| DINANT    | 27.05.2005 | Prorogation au 31.05 de l'ordonnance du 12.05 relative au placement d'un échafaudage rue du moulin   |
| DINANT    | 27.05.2005 | Mesures de stationnement et de circulation rue St-Pierre le 31.05 pour travaux de raccordement au gaz d'un immeuble  |

|           |            |   |
|-----------|------------|---|
| DINANT    | 30.05.2005 | Mesures le 31.05 à l'occasion d'un déménagement rue St Jacques  |
| DINANT    | 30.05.2005 | Mesures de stationnement et de circulation rue Gustave Poncelet du 8 au 9.06 pour ouverture de voirie et de trottoir  |
| DINANT    | 30.05.2005 | Mesures de stationnement et de circulation rue de Givet du 8 au 9.06 pour ouverture de voirie et de trottoir  |
| DINANT    | 30.05.2005 | Mesures de stationnement et de circulation rue Adolphe Sax le 2.06 pour ouverture des trottoirs   |
| DINANT    | 01.06.2005 | Mesures de stationnement et de circulation Charreau de Dréhance du 6 au 8.06 pour ouverture de voirie   |
| DINANT    | 02.06.2005 | Mesures rectificatives de stationnement et de circulation Charreau de Dréhance du 6 au 8.06 pour ouverture de voirie  |
| DINANT    | 02.06.2005 | Mesures de stationnement et de circulation rue St-Pierre du 8 au 10.06 pour travaux en trottoir   |
| DINANT    | 02.06.2005 | Mesures de stationnement et de circulation rue Grande du 8 au 10.06 pour travaux en trottoir  |
| DINANT    | 02.06.2005 | Mesures de stationnement et de circulation rue St-Pierre le 3.06 pour livraison de béton à une habitation   |
| DINANT    | 03.06.2005 | Mesures de circulation des véhicules et des piétons du 3 au 30.06 rue Guiot à Bouvignes pour risque d'effondrement d'un mur délabré                             |
| DINANT    | 06.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement rue du Collège les 8 et 9.06 pour cause d'un déménagement  |
| DINANT    | 06.06.2005 | Mesures de circulation rue Gustave Poncelet le 8.06 pour travaux en voirie  |
| DINANT    | 10.06.2005 | Mesures pour placement d'un conteneur en voirie du 13 au 15.06 en face de l'église de Furfooz   |
| DINANT    | 10.06.2005 | Mesures de stationnement et de circulation dans diverses voiries entre le 9 et le 12.09 pour l'organisation d'une concentration de motos                        |
| DINANT    | 16.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement pour travaux avenues d'Espercy et Cadoux entre le 22.06 et le 8.07 et entre le 1.08 et le 28.10                      |
| DINANT    | 16.06.2005 | Mesures de circulation piétonnière pour pose d'un échafaudage rue Defoin du 18.06 au 2.07   |
| FLORENNES | 19.05.2005 | Mesures de circulation le 25.05 pour travaux de voirie rue St Sang à St Aubin   |
| FLORENNES | 20.05.2005 | Mesures de circulation à dater du 23.05 pour travaux de voirie rue de Mottet, au niveau du carrefour avec la rue du Chapitre                                    |
| FLORENNES | 20.05.2005 | Mesures de circulation rue du Héral à Rosée à dater du 23.05 pour travaux de démolition d'un château d'eau  |
| FLORENNES | 24.05.2005 | Mesures de circulation rue Mau Blampain à Hanziane le 28.05 pour pose d'un conteneur  |
| FLORENNES | 30.05.2005 | Mesures de circulation rue de Mottet le 31.05 pour travaux à un immeuble en construction  |
| FLORENNES | 02.06.2005 | Mesures de circulation ruelle des Sœurs à dater du 6.06 pour travaux à un bâtiment  |
| FLORENNES | 02.06.2005 | Mesures de circulation rue Jean Jor à Corenne le 11.06 pour l'organisation d'un barbecue  |
| FLORENNES | 03.06.2005 | Mesures de stationnement Place de l'église à Morialmé le 25.06 à l'occasion d'une cérémonie de mariage  |
| FLORENNES | 06.06.2005 | Mesures de stationnement le 14.06 pour une cérémonie de mariage rue Ruisseau des Forges et place de l'Hôtel de Ville à Florennes                                |
| FLORENNES | 14.06.2005 | Mesures de stationnement à dater du 15.06 rue de Mottet pour présence d'un échafaudage et d'un conteneur  |
| FLORENNES | 15.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement le 22.06 pour marquage de passages pour piétons rue Ruisseau des Forges et à l'entrée de la rue Montagne de la Ville |
| GEMBLOUX  | 23.05.2005 | Mesures de circulation rue du Culot à Grand-Manil le 26.05 pour travaux de raccordement à l'égout   |
| GEMBLOUX  | 23.05.2005 | Mesures de circulation rue Verlainne le 25.05 à l'occasion de l'organisation des "Jeux sans Frontières" de l'Institut Horticole                                 |
| GEMBLOUX  | 27.05.2005 | Réservation d'une aire de stationnement sur la Place communale de Louzée le 3.06  |
| GEMBLOUX  | 27.05.2005 | Mesures de placement de chicanes dans les rues Delvaux, Romain, Cals et de l'Europe le 4.06 à l'occasion de la fancy-fair aux écoles d'Ernage                   |
| GEMBLOUX  | 31.05.2005 | Mesures de stationnement Place du Sablon à Sauvenière le 15.07 pour la "fête de plaine" du Service Jeunesse   |
| GEMBLOUX  | 31.05.2005 | Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Gembloux le 24.06 à l'occasion de la journée "rues libres"                                  |
| GEMBLOUX  | 31.05.2005 | Délimitation des zones de stationnement rue Marsannay-la-Côte à Mazy à dater du 26.05   |
| GEMBLOUX  | 02.06.2005 | Mesures de stationnement place du Ranil à Mazy le 4.06 pour l'organisation d'une brocante   |

|            |            |   |
|------------|------------|---|
| GEMBLoux   | 03.06.2005 | Mesures de circulation à dater du 1.06 pour travaux de réalisation d'un passage pour piétons rue Verlaine   |
| GEMBLoux   | 06.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Gembloux le 24.06 à l'occasion de la journée "rues libres"                                      |
| GEMBLoux   | 08.06.2005 | Mise à sens unique de la rue Try d'Alaude à Bossière le 12.06 à l'occasion d'une fête et d'une brocante de quartier   |
| GEMBLoux   | 08.06.2005 | Mesures de stationnement rue du Trichon à Sauvenière le 12.06 à l'occasion du déroulement d'une course cycliste   |
| GEMBLoux   | 09.06.2005 | Mesures de circulation rue Entrée Jacques du 20 au 23.06 pour travaux de réalisation d'un passage pour piétons  |
| GEMBLoux   | 09.06.2005 | Mesures de circulation rue Hambursin et rue Entrée Jacques du 13 au 16.06 pour travaux de réalisation d'un passage pour piétons                                     |
| GEMBLoux   | 13.06.2005 | Mise à sens unique limité de la rue Tremblez et d'un tronçon de la rue Gustave Masset à partir du 8.06  |
| GEMBLoux   | 13.06.2005 | Mesure de stationnement sur une partie de la rue du Moulin et sur la place de l'Orneau à dater du 13.06 pour travaux de raccordement pour Belgacom                  |
| GEMBLoux   | 14.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement entre le 15 et le 22.06 dans diverses voiries de Loncée à l'occasion de festivités annuelles                             |
| GEMBLoux   | 14.06.2005 | Mesures de circulation du 17 au 19.06 rue de la Goyette à Loncée à l'occasion d'un barbecue de quartier   |
| HAVELANGE  | 28.02.2005 | Mesures de circulation rue de la Malle Poste le 6.03 à l'occasion d'une marche ADEPS  |
| HAVELANGE  | 16.03.2005 | Mesures de limitation de vitesse route de Dinant du 13 au 15.05 à l'occasion de la kermesse de Barvaux/Condroz  |
| HAVELANGE  | 18.03.2005 | Mesures de circulation rue Champs du Bois à Porcheresse le 19.03 pour le Grand Feu organisé à Netfinne  |
| HAVELANGE  | 21.03.2005 | Mesures de circulation rue de la Station du 21 au 25.03 pour cause de travaux de voiries  |
| HAVELANGE  | 21.03.2005 | Mesures de circulation rue Sommelette à Barvaux/Condroz à dater du 1.04 pour travaux de voiries   |
| HAVELANGE  | 26.04.2005 | Mesures de circulation rue de Hodemont et au lieu-dit "Magotalle" à Méan le 29.04 pour essais d'un véhicule de rallye   |
| HAVELANGE  | 10.05.2005 | Mesures de circulation rue des Ecoles à Méan du 13 au 16.05 à l'occasion de l'organisation d'une fête scolaire  |
| HAVELANGE  | 10.05.2005 | Mesures de stationnement sur un côté de la rue de la Station le 14.05 à l'occasion d'une cérémonie de mariage   |
| HAVELANGE  | 10.05.2005 | Mesures de circulation rue d'Ocolna le 29.05 pour l'organisation d'une brocante   |
| HAVELANGE  | 17.05.2005 | Mesures de circulation et de stationnement rue de Barsy et rue Emeville à Flostoy du 21 au 22.05 pour l'organisation d'un Tir aux Clays                             |
| HAVELANGE  | 24.05.2005 | Mesures de circulation rue de Miécret les 28 et 29.05 pour l'organisation d'une fête scolaire   |
| HOUYET     | 01.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement place Saint Barthélemy à Hulsonniaux le 4.06 à l'occasion d'une concentration de véhicules militaires historiques        |
| HOUYET     | 01.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement dans les voiries de Celles et de Houyet du 4 au 5.06 pour l'organisation d'un convoi de véhicules militaires historiques |
| LA BRUYERE | 23.05.2005 | Mesures de circulation rue Trieux des Frènes à Emines à partir du 23.05 pour travaux de voirie  |
| LA BRUYERE | 26.05.2005 | Mesures de circulation rue aux Cailloux à Rhisnes à partir du 26.05 pour travaux de distribution d'eau  |
| LA BRUYERE | 31.05.2005 | Mesures de circulation rue de Mehaignoul et rue de Matignée à Meux à dater du 11.06 pour festivités à la ferme de Mehaignoul  |
| LA BRUYERE | 01.06.2005 | Mesures de stationnement le 4.06 place Séverin à Bovesse pour l'organisation de la brocante de l'école communale  |
| LA BRUYERE | 01.06.2005 | Mesures de vitesse de circulation au carrefour rue du Chainia - rue Alvaux à Meux à dater du 1.06 pour cause de travaux   |
| LA BRUYERE | 15.06.2005 | Mesures de circulation sur le chemin entre la rue du Manoir à Bovesse et le parc à conteneurs à Rhisnes à dater du 15.06 pour présence de matériaux                 |
| METTET     | 25.05.2005 | Mesures de stationnement les 14 et 15.06 rue Reine Elisabeth et rue Albert Ier pour déménagement des agences Fortis Banque  |
| METTET     | 25.05.2005 | Mesures de circulation les 18 et 19.05 rue Rosimbois à Biesme pour festivités   |
| METTET     | 31.05.2005 | Mesures de circulation rue Tienne de Biesme à Oret à dater du 13.06 pour travaux de rectification de tracé de voirie  |
| METTET     | 31.05.2005 | Mesures de circulation et de stationnement entre le 25 et le 27.06 à l'occasion de la Marche Saint-Jean à Mettet  |
| METTET     | 31.05.2005 | Mesures de circulation et de stationnement entre le 8 et le 14.06 à l'occasion de la Marche Saint-Nicolas à Maison Saint-Gérard                                     |
| METTET     | 01.06.2005 | Mesures de circulation à dater du 6.06 sur la RP98 à Mettet pour travaux de renouvellement du revêtement routier  |

|                 |            |  |
|-----------------|------------|--|
| METTET          | 07.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement place St-Martin et rues adjacentes à Biesme le 18.06 pour l'organisation d'un marché                    |
| METTET          | 07.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement place Léon Colin à Mettet le 26.06 à l'occasion de luites de balle pelote                               |
| METTET          | 07.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement du 24 au 25.06 à Bossière à l'occasion de la fancy-fair de l'école communale                            |
| METTET          | 08.06.2005 | Mesures de circulation rue Bois du Prince à Devant-les-Bois pour travaux d'aménagement de sécurité du 20.06 au 8.07                                |
| METTET          | 09.06.2005 | Mesures de stationnement à dater du 13.06 pour travaux de réfection de toiture rue Albert Ier  |
| METTET          | 09.06.2005 | Mesures de circulation rue du Fourneau à Biesmerée les 15 et 16.06 pour travaux de suppression d'un raccordement d'eau                             |
| METTET          | 14.06.2005 | Mesures de circulation rue de Namur à Saint-Cérard pour cause de travaux du 15.06 au 8.07  |
| METTET          | 14.06.2005 | Mesures de circulation rue de la Rouge Croix à Devant-les-Bois pour travaux de pose de câbles à dater du 14.06                                     |
| METTET          | 14.06.2005 | Mesures de stationnement place Joseph Meunier du 14 au 15.06 pour travaux d'élagage  |
| OHEY            | 27.05.2005 | Mesures de circulation et de stationnement rue des Ecoles à dater du 31.05 pour cause de travaux INASEP  |
| OHEY            | 31.05.2005 | Mesures de circulation et de stationnement rue de Hodoumont à dater du 1.06 pour travaux de voirie   |
| OHEY            | 01.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement rue de Huy et place Gabrielle de Monge (et son parking) du 2 au 6.06 à l'occasion d'une fête culturelle |
| OHEY            | 09.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement Drève Charlotte-en-Bourg à dater du 13.06 pour cause de travaux   |
| OHEY            | 09.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement rue de Ciney à dater du 9.06 à l'occasion de l'ouverture d'un dancing                                   |
| OHEY            | 16.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement rue de Huy, rue du Château et place Gabrielle de Monge du 18 au 19.06 à l'occasion d'une brocante       |
| ROCHEFORT       | 07.06.2005 | Mesures de stationnement sur une partie du parking de la place Théo Lanoy à Han-sur-Lesse le 11.06 pour un tournoi de pétanque                     |
| ROCHEFORT       | 13.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement rue de France et avenue de Forest du 17 au 19.06 à l'occasion de l'organisation d'une braderie          |
| ROCHEFORT       | 15.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement rue du Busson à Buissonville le 26.06 à l'occasion d'une foire artisanale                               |
| ROCHEFORT       | 15.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement le 21.06 à l'occasion des festivités estudiantines de fin d'examen organisées sur une partie du Ravel   |
| SOMME-LEUZE     | 08.06.2005 | Mesures de circulation chemin du Parc et chemin des Sapins au Parc de Hogné à dater du 9.06 pour travaux de réfection de voirie                    |
| SOMME-LEUZE     | 13.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement à Heure les 6, 13, 20 et 27.07 pour l'organisation des marchés des saveurs et de l'artisanat            |
| SOMME-LEUZE     | 17.06.2005 | Mesures de circulation sur certains tronçons de la N4 du 20.06 au 1.07 pour travaux d'aménagement de la voirie                                     |
| VRESSE S/SEMOIS | 20.05.2005 | Mesures de circulation dans diverses voiries de l'entité à dater du 23.05 pour réparation et renouvellement du revêtement routier                  |
| VRESSE S/SEMOIS | 23.05.2005 | Mesures de circulation et de stationnement rue Dr Théodule Delogne le 12.06 à l'occasion d'une étape d'un rallye-motos                             |
| VRESSE S/SEMOIS | 23.05.2005 | Mesures de circulation sur un tronçon de la rue du Moulin à Pussemange le 3.07 pour festivités   |
| VRESSE S/SEMOIS | 23.05.2005 | Mesures de circulation sur un tronçon de la route 914 Petit Fays-Vresse à dater du 30.05 pour travaux de placement de filets d'eau                 |
| VRESSE S/SEMOIS | 30.05.2005 | Mesures de circulation et de stationnement entre le 8 et le 11.07 dans plusieurs voiries de Membre pour l'organisation d'une brocante              |
| VRESSE S/SEMOIS | 30.05.2005 | Mesures de circulation et de stationnement entre le 9 et le 14.06 dans plusieurs voiries de Vresse pour l'organisation d'une brocante              |
| VRESSE S/SEMOIS | 08.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement entre le 7 et le 12.07 dans diverses voiries de Alle-sur-Semois à l'occasion d'une foire artisanale     |
| VRESSE S/SEMOIS | 10.06.2005 | Mesures de réservation de stationnement sur le parking près de la police de Vresse du 17 au 19.06 à des motorhomes itinérants                      |
| VRESSE S/SEMOIS | 15.06.2005 | Mesures réglementant la circulation, le stationnement et l'organisation de la course de côte automobile à Alle-sur-Semois les 18 et 19.06          |
| WALCOURT        | 30.04.2005 | Mesures de circulation rue d'Ossogne à Clermont à dater du 17.05 pour cause de traversée de voirie   |
| WALCOURT        | 20.05.2005 | Mesures dans diverses voiries de Gourdinne à Clermont à l'occasion de la marche folklorique St Walhère du 19.06                                    |
| WALCOURT        | 20.05.2005 | Mesures de stationnement rue de la Station et rue de la Montagne le 4.09 pour l'organisation d'une brocante  |
| WALCOURT        | 20.05.2005 | Mesures de circulation rue du cimetière et rue de Strée à Clermont du 1 au 2.07 pour l'organisation d'une fête sportive                            |

|          |            |   |
|----------|------------|---|
| WALCOURT | 24.05.2005 | Mesures de circulation rue du Centre, rue des Ecoles et rue Ste Rolende à Tarcienne pour travaux de distribution d'eau à partir du 30.05                    |
| WALCOURT | 25.05.2005 | Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Clermont du 5 au 8.08 à l'occasion des festivités du 175eme anniversaire de la Belgique |
| WALCOURT | 30.05.2005 | Mesures de circulation rue Petite à Somzée à dater du 31.05 pour travaux de distribution d'eau  |
| WALCOURT | 01.06.2005 | Mesures de stationnement place Communale à Fraire le 25.06 pour l'inauguration du "village fleuri"  |
| WALCOURT | 02.06.2005 | Mesures de stationnement rue du Couvent du 7.05 au 8.07 pour travaux de pose de câbles Belgacom   |
| WALCOURT | 02.06.2005 | Mesures de circulation rue Ste Rolende à Tarcienne à dater du 2.06 pour travaux de pose de câbles Belgacom  |
| WALCOURT | 02.06.2005 | Mesures de stationnement sur la place située devant la Poste à Thy-le-Château le 1.07 suite au déplacement du marché public                                 |
| WALCOURT | 07.06.2005 | Mesures de stationnement sur la place de l'Eglise de Berzée le 10.07 à l'occasion du pèlerinage à Notre-Dame de Grâce                                       |
| WALCOURT | 07.06.2005 | Mesures de circulation rue du Pont d'Yves à Yves-Gomezée à dater du 6.06 pour cause de travaux de distribution d'eau  |
| WALCOURT | 07.06.2005 | Mesures de circulation rue Petite à Somzée à dater du 9.06 pour cause de travaux de distribution d'eau  |
| WALCOURT | 07.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Fraire du 16 au 19.07 à l'occasion de la marche folklorique Saint-Ghislain              |
| WALCOURT | 08.06.2005 | Mesures de stationnement rue du Couvent pendant les jours ouvrables du 7.05 au 8.07 pour travaux de pose de câbles Belgacom                                 |
| WALCOURT | 08.06.2005 | Mesures de stationnement rue du Couvent pendant les jours ouvrables pour pose de câbles Belgacom du 7.05 jusqu'à la fin des travaux                         |
| WALCOURT | 10.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement du 13 au 18.06 pour travaux de rejointoyage d'une façade rue Al'Vaux   |
| WALCOURT | 14.06.2005 | Mesures de circulation du 23.05 au 15.09 pour travaux de marquage au sol du réseau routier à Chastrès et autres sections de l'entité                        |
| WALCOURT | 14.06.2005 | Mesures pour entreposage de matériel rue du Pont d'Yves à Yves-Gomezée du 15 au 25.06   |
| WALCOURT | 14.06.2005 | Mesures de circulation du 23.05 au 15.09 pour travaux de marquage au sol du réseau routier à Somzée et autres sections de l'entité                          |
| WALCOURT | 15.06.2005 | Autorisation de placement d'un conteneur rue derrière l'église à Gourdinne du 15.06 au 3.07   |
| WALCOURT | 15.06.2005 | Mesures de circulation le long et à la traverse de la RN5 à Tarcienne à dater du 14.06 pour travaux de renforcement du réseau basse tension                 |
| YVOIR    | 10.05.2005 | Réservation du parking de la salle Bailsports à Evrehailes du 14 au 16.05 pour les organisateurs d'un tournoi sportif                                       |
| YVOIR    | 17.05.2005 | Mesures de circulation du 30.05 au 12.06 pour présence d'un conteneur en voirie rue St-Roch à Godinne   |
| YVOIR    | 20.05.2005 | Mesures de circulation sur le sentier n°25 à Durnal du 23 au 27.05 pour travaux de forage d'un puits  |
| YVOIR    | 20.05.2005 | Mesures de circulation rue du Redeau du 23 au 27.05 pour travxu de conduites SWDE   |
| YVOIR    | 24.05.2005 | Mesures de circulation et de stationnement entre la 1 et le 7.06 à l'occasion de la kermesse et des festivités à Durnal                                     |
| YVOIR    | 24.05.2005 | Mesures de circulation avenue Louise le 28.05 à l'occasion de l'organisation d'une journée "Portes ouvertes" d'un établissement                             |
| YVOIR    | 26.05.2005 | Mesures de circulation rue du Ry d'Août à Spontin le 27.05 pour placement d'un conteneur en voirie  |
| YVOIR    | 26.05.2005 | Mesures de stationnement avenue de Lhonneux le 2.06 pour placement d'un conteneur sur une aire de parking   |
| YVOIR    | 30.05.2005 | Mesures de circulation rue du Ry d'Août à Spontin du 31.05 au 3.06 pour placement d'un conteneur en voirie  |
| YVOIR    | 30.05.2005 | Mesures de circulation à dater du 30.05 à proximité du carrefour Chaussée - rue du Château pour travaux d'égouttage   |
| YVOIR    | 06.06.2005 | Mesures de circulation rue du Bocq du 7 au 17.06 suite à des travaux de sablage d'une façade d'habitation   |
| YVOIR    | 08.06.2005 | Mesures de circulation chaussée de Dinant à Spontin du 9 au 10.06 pour des travaux d'entretien de voirie  |
| YVOIR    | 09.06.2005 | Mesures de circulation chaussée de Dinant à Spontin le 14.06 pour des travaux de démolition d'un mur  |
| YVOIR    | 09.06.2005 | Mesures de circulation rue du Bocq du 17 au 24.06 suite à des travaux de sablage d'une façade d'habitation  |
| YVOIR    | 10.06.2005 | Mesures de circulation rue Fostrie, à proximité du lotissement Torres, à dater du 20.06 pour travaux de pose de câbles électriques                          |
| YVOIR    | 10.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement sur l'esplanade de la Gare de Spontin du 13 au 28.06 pour l'organisation d'un tournoi de Beach Volley            |

POLICE DES COMMUNES  
Délibérations des Conseils communaux

| Commune        | Date       | Objet   |
|----------------|------------|---|
| ANDENNE        | 27.05.2005 | Mesures de circulation pour véhicules lourds quai des Fusillés et mesures de stationnement rue Malevé   |
| ANDENNE        | 27.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation le 5.05 dans diverses rues de l'entité pour l'organisation d'une foire à la brocante                |
| ANDENNE        | 27.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation du 9 au 1.05 place du Perron en raison de sondages en voirie  |
| ANDENNE        | 27.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation à dater du 17.05 rue Brichebo à Vezin pour pose de canalisations                                    |
| ANDENNE        | 27.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation au Site du Bois des Dames le 4.06 pour une brocante et un karaoké                                   |
| ANDENNE        | 27.05.2005 | Suspension de la limitation du tonnage des véhicules circulant rue des Fermes à Namèche entre le 19.05 et le 17.06.2005                                   |
| BIEVRE         | 02.06.2005 | Mesures de limitation de vitesse rue du Moulin à Naomé pour festivités du 3 au 5.06   |
| BIEVRE         | 02.06.2005 | Mesures de circulation rue de Jominot à Baillamont du 17 au 19.06 à l'occasion de la kermesse du village et de festivités                                 |
| BIEVRE         | 02.06.2005 | Mesures de circulation sur la route Alle-Ozy du 29.06 au 7.07 à l'occasion de la kermesse de Gros-Fays  |
| DINANT         | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 9.05 sur la circulation rue Defoin du 9.05 au 30.06 suite aux travaux au Rocher Bayard                              |
| DINANT         | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 10.05 sur la circulation rue des Crétiás du 17.05 au 17.06 pour présence d'un conteneur pour travaux                |
| DINANT         | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 17.05 sur la circulation du 19.05 au 20.07 sur la RN936 et la RN97 pour travaux en accotement de voirie             |
| DINANT         | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 20.05 sur la circulation rue Mareffe à Falmignoul à dater du 19.05 pour risque d'effondrement d'un mur              |
| FLORENNES      | 01.06.2005 | Mesures de circulation du 8 au 11.07 sur un tronçon de la route de Philippeville à Hemptinne à l'occasion de festivités                                   |
| FLORENNES      | 01.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement place de Flavion et rue du Centre entre le 6 et le 12.07 à l'occasion de la kermesse de Flavion                |
| FLORENNES      | 01.06.2005 | Mesures de stationnement rue de Corenne les 11 et 12.06 pour l'organisation de "l'Air Base Supermoto"   |
| FLORENNES      | 01.06.2005 | Mesures de stationnement et de circulation dans diverses voiries entre le 26.06 et le 5.07 à l'occasion des Marches St Pierre et St Paul à Florennes      |
| FLORENNES      | 01.06.2005 | Mesures de stationnement et de circulation dans diverses voiries entre le 2 et le 4.07 à l'occasion des Marches St Pierre à Morialmé                      |
| FOSES-LA-VILLE | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 14.04 sur le stationnement rue Donat Masson les 18 et 19.04 pour travaux à une habitation                           |
| FOSES-LA-VILLE | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 14.04 pour placement d'un échafaudage ruelle des Egalots du 20.04 au 6.05   |
| FOSES-LA-VILLE | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 19.04 sur le stationnement le 23.04 rue du Chapitre et le stationnement pour un déménagement                        |
| FOSES-LA-VILLE | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 20.04 pour travaux de réfection de voiries dans toute l'entité à la requête de INASEP à partir du 21.04             |
| FOSES-LA-VILLE | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 26.04 sur la circulation et le stationnement le 7.05 au centre de Fosses-la-Ville pour un jogging                   |
| FOSES-LA-VILLE | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 25.04 sur la circulation rue Delmotte-Lemaître le 3.05 suite à un déménagement                                      |
| FOSES-LA-VILLE | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 25.04 sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries le 1.05 pour une sortie de la Marche St-Feuillen |
| FOSES-LA-VILLE | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 28.04 pour travaux de réparation d'une fuite d'eau le 3.05 rue des Déportés   |
| FOSES-LA-VILLE | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 2.05 pour placement d'un conteneur en voirie le 3.05 rue d'Orbey  |
| FOSES-LA-VILLE | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 9.05 sur le stationnement rue de Vitrival les 14 et 15.05 pour cause d'un déménagement                              |
| FOSES-LA-VILLE | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 10.05 pour réservation d'emplacements de parking place du Marché le 12.05 pour une cérémonie d'enterrement          |
| FOSES-LA-VILLE | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 10.05 pour placement d'un échafaudage rue du Chapitre du 14 au 20.05  |
| FOSES-LA-VILLE | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 19.04 sur la circulation rue du Tréko à Vitrival à dater du 29.04 pour réalisation d'une tranchée                   |
| GEDINNE        | 02.06.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 4.04 sur la circulation rue de Vencimont à Sart-Custinne à dater du 11.04 pour mesures de fouilles judiciaires      |
| GEDINNE        | 02.06.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 2.05 sur la circulation rue Albert Marchal du 18.02 au 17.06 pour travaux d'aménagements de voirie                  |

|             |            |   |
|-------------|------------|---|
| GEDINNE     | 02.06.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 3.05 réservant le stationnement sur le parking de la rue des Fossés du 6 au 7.05 à l'occasion du Challenge Laboureur      |
| GEDINNE     | 02.06.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 4.05 sur la circulation rue de Felenne du 14 au 16.05 à l'occasion de la kermesse de Bourseigne-Neuve                     |
| GEDINNE     | 02.06.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 11.05 sur la circulation au vieux chemin de Gedinne et rue de la Croisette le 24.05 pour travaux                          |
| GEDINNE     | 02.06.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 18.05 sur la circulation rue de Boiron à Rienne à dater du 19.05 pour travaux   |
| GEDINNE     | 02.06.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 27.05 sur la circulation dans plusieurs rues de Malvoisin le 5.06 pour une course de caisse à savon                       |
| GEDINNE     | 02.06.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 27.05 sur la circulation et le stationnement dans les rues de Gedinne le 5.06 à l'occasion de la Fée des Genêts           |
| GEDINNE     | 02.06.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 27.05 sur la circulation dans les rues de l'Etang, de la Centenaire et Copinette à Willerzie le 19.06 pour une brocante   |
| GEDINNE     | 02.06.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 27.05 sur la circulation rue des Roches et sur le chemin derrière l'église de Louette-St-Denis le 19.06 pour une brocante |
| GEDINNE     | 02.06.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 27.05 sur la circulation dans plusieurs rues de Patignies le 12.06 pour une course de caisse à savon                      |
| GEDINNE     | 02.06.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 2.06 sur la circulation rue du Planais à dater du 2.06 pour travaux de sablage  |
| GEMBLOUX    | 23.02.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 2.06 sur la circulation rue du Planais à dater du 2.06 pour travaux de sablage  |
| GEMBLOUX    | 23.02.2005 | Règlement complémentaire de circulation routière concernant la limite d'agglomération aux sections de Gembloux et Grand-Manil                                   |
| GEMBLOUX    | 23.02.2005 | Règlement complémentaire de circulation routière relatif à une modification de la section de Mazy   |
| GEMBLOUX    | 23.02.2005 | Règlement complémentaire de circulation routière relatif à des modifications des sections de Gembloux et Grand-manil  |
| HAMOIS      | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 14.04 sur la circulation dans diverses voiries le 17.04 à l'occasion d'un Run and Bike et d'une randonnée VTT             |
| HAMOIS      | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 17.04 pour placement d'un chapiteau du 13 au 16.05 face à la salle des fanfares de Hubinne                                |
| HAMOIS      | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 19.04 sur la circulation à l'occasion du rallye automobile dans Hamois, Emptinne, Natoye et Schaltin le 30.04             |
| HAMOIS      | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 19.04 sur la circulation rue de l'Etoile à Emptinne à dater du 19.04 pour travaux de voirie                               |
| HAMOIS      | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 19.04 sur le stationnement face à l'école communale de Hamois à dater du 19.04 pour la sécurité des enfants               |
| HAMOIS      | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 19.04 sur la circulation sur la RN97 du 7 au 8.05 pour l'organisation du "Jardin d'été" à Emptinne                        |
| HAMOIS      | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 20.04 sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries le 24.04 à l'occasion d'une course cycliste            |
| HAMOIS      | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 21.04 sur la circulation rue des Comognes à Natoye à dater du 21.04 pour travaux de rénovation d'un immeuble              |
| HAMOIS      | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 27.04 sur la circulation rue du Relais à Emptinne le 8.05 pour une fête familiale   |
| HAMOIS      | 31.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 9.05 sur la circulation rue des Papillons à Schaltin/Frisée le 18.05 pour construction d'une habitation                   |
| METTET      | 24.04.2003 | Mesures de sécurité en matière de circulation rue de Maison à Bossière-Saint-Gérard   |
| METTET      | 02.09.2004 | Mesures de sécurité en matière de circulation rue Gonoy à Saint-Gérard  |
| METTET      | 16.12.2004 | Mesures d'interdiction de circulation sur un tronçon de la rue de la Brasserie à Mettet   |
| METTET      | 26.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 10.04 sur la circulation pendant le championnat 2005 de luites de balle pelote à Mettet                                   |
| METTET      | 26.05.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 21.04 sur la circulation rue du Carry pour pose de ralentisseurs  |
| ROCHEFORT   | 01.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Han-sur-Lesse du 18 au 20.06 à l'occasion de l'organisation d'un festival de musique Rock   |
| ROCHEFORT   | 01.06.2005 | Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Han-sur-Lesse du 17 au 19.06 pour la "16ème Nuit de la Musique"                             |
| SOMME-LEUZE | 06.06.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 12.04 sur le stationnement rue du Centre pour travaux à la salle de Baillonville  |
| SOMME-LEUZE | 06.06.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 25.04 pour travaux de réfection du pont de Mirly enjambant la RN63 entre le 27.04 et le 10.06                             |
| SOMME-LEUZE | 06.06.2005 | Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 29.04 sur la circulation rue du Sipy pour travaux d'aménagement de la place de Heure                                      |
| WALCOURT    | 21.03.2005 | Restauration de deux emplacements de stationnement pour handicapés rue des Quairelles   |
| WALCOURT    | 21.03.2005 | Marquage de sécurisation piétonne des bords de la Grand Route, sous le pont de la RN5, à Lanefte  |
| WALCOURT    | 21.03.2005 | Restauration d'une interdiction de stationnement au côté pair de la rue de la Basilique   |
| YVOIR       | 20.06.2005 | Réservation du parking de la rue du Rauysse le 25.06 aux participants à une cérémonie de mariage  |
| YVOIR       | 20.06.2005 | Mesures de circulation allée de la Croix d'Al Faux à Godinne du 25 au 26.06 à l'occasion d'une fête de quartier   |

N° 44.- RECEVEUR PROVINCIAL : Fixation du traitement de receveur provincial.  
(Résolution CP du 26.04.2005)

Affaire n° 36/05 : Fixation du traitement de receveur provincial.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 73 du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, tel que codifié par l'arrêté du 22 avril 2004 du Gouvernement Wallon portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, stipulant que le traitement du receveur provincial est fixé par le Conseil provincial conformément à l'échelle de traitement applicable aux secrétaires communaux des communes de 80.001 à 150.000 habitants ;

ATTENDU que l'amplitude de la carrière doit se situer entre vingt-six et quinze ans ;

VU la proposition de la Députation permanente de développer l'échelle de traitements en 25 ans, à l'instar du nouveau statut pécuniaire adopté lors de la révision générale des barèmes pour le personnel provincial non enseignant ;

VU le protocole en date du 8 mars 2005 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menées au sein du Comité particulier de négociation ;

VU l'avis de sa 5<sup>ème</sup> Commission ;

ARRETE :

Article 1er.- L'échelle de traitement applicable au grade de receveur provincial est fixée comme suit :  
Minimum : 42.712,75 € - maximum : 62.223,83 € par 24 annales de 780,42 € et une annale de 780,96 € (indice 138,01)

Article 2.- La présente résolution produit ses effets au 1<sup>er</sup> juin 2005

NAMUR, le 26 avril 2005.

LE GREFFIER PROVINCIAL,  
(s) D. GOBLET.

LE PRESIDENT,  
(s) Y.PETIT.

soient la présente résolution et l'arrêté ministériel l'approuvant insérés au Mémorial Administratif de la Province .

NAMUR, le 20 juin 2005.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE :  
LE GREFFIER PROVINCIAL,

  
D. GOBLET

REGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX

DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

DPEP/DAP/90.000/321/2005.1/PVM6

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 26 avril 2005, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 10 mai 2005, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de fixer le traitement du receveur provincial;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit décret, notamment :

- la deuxième partie, livre second : les provinces, l'article L2212-69;
- la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 2°, §4 et L3132-1, §§2 à 4;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 73;

Vu la circulaire ministérielle du 6 février 2003 relative au statut pécuniaire de certains titulaires d'un grade dit légal;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 8 mars 2005, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements et vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La résolution du du 26 avril 2005, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de fixer le traitement du receveur provincial, est approuvée.

**Article 2** : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

01 JUIN 2005



Philippe COURARD

Pour copie conforme :  
Le Fonctionnaire délégué

PP MOUZELARD  
Inspecteur Général

**N° 45.- REGLEMENTS COMMUNAUX :**

- ANDENNE : - Modification du règlement communal pour l'attribution du «Mérite sportif» (27.05.2005)
- Modification du règlement d'administration intérieure de la piscine communale (27.05.2005)
- Centre communal de vacances - Plaines de jeux d'été - Projet pédagogique Règlement d'ordre intérieur (27.05.2005)
- FOSSES-LA-VILLE : Salubrité des logements en caravane ou roulotte (31.05.2005)
- ROCHEFORT : Règlement de Police visant certains dérangements publics (1.06.2005)
- VIROINVAL : Détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge (23.05.2005)

PROVINCE DE NAMUR

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**



**VILLE D'ANDENNE**

SEANCE DU 27 mai 2005

Présent(e)s : M. F. VERBORG, Bourgmestre en fonction - Président  
MM. V. SAMPAOLI, G. GEMINE, E. MALISOUX, Y. SOREE, M. FRISON,  
Echevins ;  
MM. C. EERDEKENS, J. MAZY, J. MAES, H.J. GINDT, R. CLOSSET, M.  
DECHAMPS, M. LEROY, B. PIERSON, N. MARTIN, C. BADOT, L.D. CHIARADIA-  
POGGIANA, E. LEROY, S. CRUSPIN, H. GILSOUL, G. HAVELANGE, M.C.  
MAUGUIT, M. MEST, F. DIVES, J. BIOUL, D. HINTZEN, H. DOUMONT,  
Conseillers

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

**12.2. OBJET :** Modification du règlement communal pour l'attribution du  
« Mérite sportif »

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
spécialement ses articles :

- L 1122 - 20 alinéa 1er, - 26 § 1er, - 30 et - 32 ;
- L 1132 - 3 ;
- L 1133 - 1 et 2 ;

Vu sa délibération du 4 octobre 2002, publiée le 10 octobre 2002, fixant  
le règlement pour l'attribution du « Mérite sportif » ;

Vu la note du 26 avril 2005 de Madame Nicole DELFORGE,  
gestionnaire des complexes sportifs, préconisant la modification de l'article 4 de  
ce règlement en considération des éléments suivants :

*« Lors de la dernière réunion du Jury du Mérite sportif 2004, il a été  
souhaité une précision quant aux dates de référence pour la prise en  
considération des performances des candidats. En effet, les saisons sportives  
variant d'une discipline à l'autre, il serait préférable de prendre en considération  
toutes les performances réalisées entre le 1er jour du mois qui précède la date de  
la 1ère réunion du Jury du dernier Mérite sportif et le 1er jour du mois qui précède  
la date de la 1ère réunion du Jury du Mérite sportif en cours » ;*

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui en a  
débatu en séance du 2 mai 2005, et après en avoir délibéré en séance publique :

**ARRETE A L'UNANIMITE :**

**Article 1er :**

Dans l'article 4.1. du règlement communal pour l'attribution du « Mérite  
sportif », adopté par le Conseil communal le 4 octobre 2002, les mots « dans le  
courant de la saison sportive précédant la réunion du Jury, réalisé » sont  
remplacés par les mots « réalisé entre le premier jour du mois qui précède la date

de la première réunion du jury du dernier Mérite sportif et le premier jour du mois qui précède la date de la première réunion du jury du Mérite sportif en cours ».

**Article 2 :**

Le Bourgmestre en fonction publiera cette modification par voie d'affichage.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre de publication des règlements et ordonnances visé par l'article L 1133 - 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 3 :**

En application de l'article L 1133 - 2 dudit Code, cette modification deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication.

**Article 4 :**

Une expédition conforme de la présente résolution sera transmise à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur pour mention en être faite dans le Bulletin provincial.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.


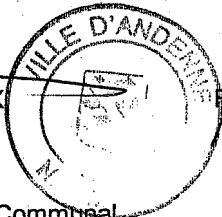
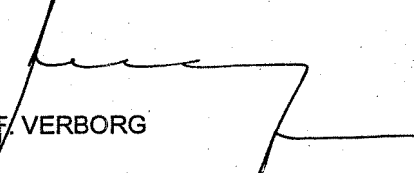
PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,

Y. GEMINE F. VERBORG

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE ff, LE BOURGMESTRE en fonction,

  
R. GOSSIAUX  F. VERBORG 

Rédigé par : Y. GEMINE, Secrétaire Communal  
Dactylographie : Ch. MOREAU, Secrétariat Communal  
F. Conseil/29 avril 2005/Mérite sportif



VILLE D'ANDENNE

SEANCE DU 27 mai 2005

Présent(e)s : M. F. VERBORG, Bourgmestre en fonction - Président  
 MM. V. SAMPAOLI, C. GEMINE, E. MALISOUX, Y. SOREE, M. FRISON,  
 Echevins ;  
 MM. C. EERDEKENS, J. MAZY, J. MAES, H.J. GINDT, R. CLOSSET, M.  
 DECHAMPS, M. LEROY, B. PIERSON, N. MARTIN, C. BADOT, L.D. CHIARADIA-  
 POGGIANA, E. LEROY, S. CRUSPIN, H. GILSOUL, G. HAVELANGE, M.C.  
 MAUGUIT, M. MEST, F. DIVES, J. BIOUL, D. HINTZEN, H. DOUMONT,  
 Conseillers

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

**12.1.OBJET** : Modification du règlement d'administration intérieure de la piscine communale

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles :

- L 1122 - 20 alinéa 1er, L 1122 - 26 § 1er, L 1122 - 30 et L 1122 - 32 ;
- L 1132 - 3 ;
- L 1133 - 1 et L - 1133 - 2 ;

Vu le règlement d'administration intérieure de la piscine communale adopté par le Conseil communal le 29 janvier 1999 (publication le 29 avril 1999), tel que modifié le 7 juin 2002 (publication le 15 juin 2002), spécialement son article 2 fixant les heures d'ouverture au public de la piscine communale ;

Vu le rapport du 21 avril 2005 de Madame Nicole DELFORGE, gestionnaire des complexes sportifs, proposant l'actualisation à ce sujet dudit règlement ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui en a débattu en séance du 2 mai 2005, et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE A L'UNANIMITE :**

**Article 1er :**

L'article 2 du règlement d'administration intérieure de la piscine communale est modifié comme suit :

*« Les heures d'ouverture destinées au public sont les suivantes :*

**Horaire période scolaire**

Lundi : : de 16 à 19 heures  
 Mardi : :de 16 à 19 heures

*Mercredi : de 12 à 20 heures  
Jeudi : de 16 à 19 heures  
Vendredi : de 16 à 20 heures 30*

*Samedi : de 9 heures 30 à 20 heures  
Dimanche : de 9 heures à 16 heures.*

**Horaire « vacances juillet - août »**

*Lundi : de 13 à 20 heures  
Mardi : de 13 à 20 heures  
Mercredi : de 13 à 20 heures  
Jeudi : de 13 à 20 heures  
Vendredi de 13 à 20 heures  
Samedi : de 9 h 30 à 20 heures  
Dimanche : de 9 h à 16 heures*

**Horaire période « vacances autres »**

*Lundi : de 8 h 30 à 19 heures  
Mardi : de 8 h 30 à 19 heures  
Mercredi : de 8 h 30 à 20 heures  
Jeudi : de 8 h 30 à 19 heures  
Vendredi de 8 h 30 à 20 heures 30  
Samedi : de 9 h 30 à 20 heures  
Dimanche : de 9 h à 16 heures »*

*Quarante minutes avant la fermeture, l'accès à la piscine n'est plus admis.*

*L'horaire est affiché à l'entrée.*

*Si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'imposent, le Collège échevinal ou la direction peuvent ordonner une modification de l'horaire ou la fermeture provisoire de la piscine sans qu'il puisse être réclamé par quiconque indemnité ou dommage.*

*L'accès aux clubs en dehors de ces heures se fera sous réservation auprès du service compétent. »*

**Article 2 :**

Le Bourgmestre en fonction publiera cette modification par voie d'affichage.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre de publication des règlements et ordonnances visé par l'article L 1133 - 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 :

En application de l'article L 1133 - 2 dudit Code, cette modification deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication.

Article 4 :

Une expédition conforme de la présente résolution sera transmise à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur pour mention en être faite dans le Bulletin provincial.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,

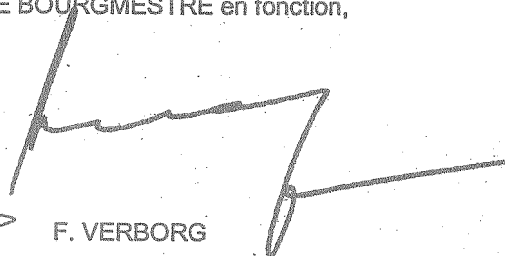
Y. GEMINE F. VERBORG

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE FF, LE BOURGMESTRE en fonction,

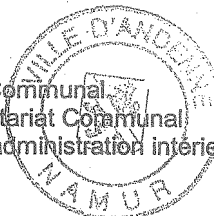


R. GOSSIAUX



F. VERBORG

Rédigé par : Y. GEMINE, Secrétaire Communal  
Dactylographie : Ch. MOREAU, Secrétariat Communal  
F. Conseil/27 mai 2005/Règlement d'administration intérieure de la piscine





VILLE D'ANDENNE

SEANCE DU 27 mai 2005

Présent(e)s : M. F. VERBORG, Bourgmestre en fonction - Président  
 MM. V. SAMPAOLI, C. GEMINE, E. MALISOUX, Y. SOREE, M. FRISON,  
 Echevins ;  
 MM. C. EERDEKENS, J. MAZY, J. MAES, H.J. GINDT, R. CLOSSET, M.  
 DECHAMPS, M. LEROY, B. PIERSON, N. MARTIN, C. BADOT, L.D. CHIARADIA-  
 POGGIANA, E. LEROY, S. CRUSPIN, H. GILSOUL, G. HAVELANGE, M.C.  
 MAUGUIT, M. MEST, F. DIVES, J. BIOUL, D. HINTZEN, H. DOUMONT,  
 Conseillers

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

**12.3. OBJET :** Centre communal de vacances - Plaines de jeux d'été - Projet pédagogique - Règlement d'ordre intérieur

**Le Conseil,**

Vu les articles L 1122 - 20 alinéa 1er, L 1122 - 26 § 1er, L 1122 - 30, L 1122 - 32, L 1132 - 3, L 1133 - 1 et L 1133 - 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, spécialement :

- son article 2 - 1°, portant que les plaines de vacances sont des services d'accueil non résidentiels d'enfants, sans obligation d'affiliation, lesquelles constituent un centre de vacances au sens dudit décret ;
- son article 7 - 3°, en application duquel, pour être agréé, l'organisateur d'un centre de vacances doit notamment « *définir un projet pédagogique qui rencontre les missions visées à l'article 3 et qui fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et les moyens développés. Ce projet tient compte des composantes socio-culturelles de la société* » ;
- son article 7 - 8°, en vertu duquel, pour être agréé, l'organisateur d'un centre de vacances doit « *avoir et s'engager à respecter un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation, de gestion des ressources humaines, de collaboration avec les différents partenaires et les parents* » ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 du Gouvernement de la Communauté française déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Vu sa délibération du 26 mai 2000 arrêtant le règlement d'ordre intérieur et le projet pédagogique des plaines communales de jeux d'été organisées par la Ville d'Andenne ;

Vu la nécessité d'actualiser ces textes à la lumière de l'expérience des dernières années et en fonction de l'évolution de la réglementation ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le projet pédagogique des plaines communales de jeux d'été, centre de vacances au sens du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, est arrêté tel que figuré dans l'annexe n° 1 à la présente délibération, dont elle fait partie intégrante.

Cette annexe sera transcrite à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

**Article 2 :**

Le règlement d'ordre intérieur des plaines de jeux visées à l'article 1er est arrêté tel que figurant dans l'annexe n° 2 à la présente délibération, dont elle fait partie intégrante.

Cette annexe sera transcrite à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

**Article 3 :**

La Ville d'Andenne s'engage à respecter lesdits projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur.

**Article 4 :**

Le règlement d'ordre intérieur dont il est question à l'article 2 sera publié à l'intervention du Bourgmestre ; mention de cette publication sera faite dans le registre de publication des règlements et ordonnances communaux visé par l'article L 1133 - 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication.

**Article 5 :**

Est abrogée la délibération n° 11.2. du Conseil communal du 26 mai 2000 relative aux mêmes objets.

**Article 6 :**

Le Collège est chargé de solliciter du Gouvernement de la Communauté française :

- l'agrément visé par l'article 7 du décret susvanté du 17 mai 1999 ;
- le subventionnement visé par les articles 10 et suivants dudit décret.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

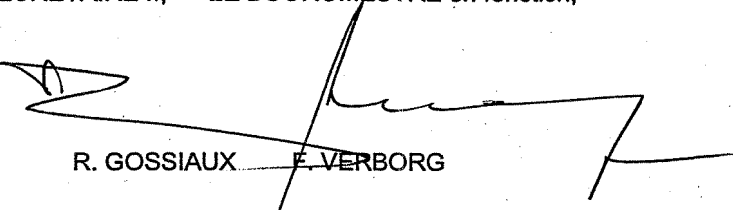
PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,

Y. GEMINE F. VERBORG

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE ff, LE BOURGMESTRE en fonction,

  
R. GOSSIAUX F. VERBORG

Rédigé par : Y. GEMINE, Secrétaire Communal  
Dactylographie : Ch. MOREAU, Secrétariat Communal  
F. Conseil/27 mai 2005/Plaines de jeux



Projet Je-Jagique  
Annexe n°1 à la délibération du 27.5.2005  
du Conseil communal.  
PLAINES DE JEUX COMMUNALES - ANDENNE

---

En préambule, il faut insister sur le fait que la plaine de jeux est et doit être un lieu de créativité où seront préservées les notions d'enfance, de plaisir, d'épanouissement, de jeux et de rêve. A ce titre, les moniteurs veilleront à tout prix à éviter la reproduction du système scolaire en prônant des activités que les enfants ne vivent pas au fil de leur journée d'école.

Nous souhaitons donc que les activités apportent à l'enfant le plaisir de jouer et de s'intégrer dans un groupe en favorisant sa personnalité, en respectant ses rythmes et ses prises d'initiative tout en l'orientant vers un comportement sociable.

Dans cet ordre d'idée, les activités doivent permettre aux enfants de se rencontrer pour se connaître, se comprendre et s'écouter, notamment pour jouer ensemble.

Si l'enfant doit respecter les autres, l'adulte doit être irréprochable sur ce point. Il doit être particulièrement attentif aux difficultés que l'enfant peut rencontrer afin non seulement de l'aider au mieux à les surmonter mais aussi d'éviter de le placer dans des situations humiliantes.

D'un point de vue strictement concret :

Population accueillie

Les plaines de vacances sont ouvertes à tous sans discrimination ou distinction de leur appartenance sociale, philosophique ou religieuse.

De manière à en garantir l'accès au plus grand nombre possible d'enfants, la participation aux frais demandée pour une journée de plaine comprenant les trajets en car, le repas chaud servi le midi et les animations proposées durant la journée, est de 2,50 Euros par jour pour les enfants de l'entité et de 3,50 Euros par jour pour les enfants hors entité.

Lieu d'animation

Les plaines de vacances organisées par la Ville d'Andenne ont lieu sur le site de l'Ecole Communale Andenne 4 de Namêche, Rue Sous-Meuse, 16 à 5300 Namêche. Ces locaux sont mis à disposition des plaines par l'administration communale.

L'implantation dispose :

- de locaux pour les tout-petits : une pièce destinée aux jeux et une pièce distincte destinée à la sieste et/ou au repos ;
- de locaux pour les plus grands séparés par groupes d'âges : classes, salle de gymnastique ;
- d'un réfectoire ;
- de cours de récréation ;
- d'un local d'accueil ;
- d'espaces verts.

## Moyens financiers

L'administration communale met à disposition des plaines de jeux un budget permettant d'acheter du matériel de bricolage, des jeux et permettant aussi d'effectuer des excursions.

## Equipe d'animation

Les animateurs et le coordinateur sont rémunérés par l'administration communale.

L'encadrement des enfants répond aux critères énoncés dans le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 :

- 1 animateur par groupe de 12 enfants âgés de 7 à 12 ans.
- 1 animateur par groupe de 8 enfants âgés de 3 à 6 ans.

Outre l'équipe d'animation, il est parfois fait appel à des personnes extérieures pour réaliser des activités d'animations (ateliers de musique, théâtre,...).

## Accueil des enfants et relations avec les parents

Les enfants sont accueillis dans un local séparé de leurs activités par un moniteur désigné à cet effet. Outre le rôle d'accueil qu'il remplit, il sert également de lien entre les parents, l'enfant et l'équipe d'animation des plaines de jeux.

Son rôle sera également de dialoguer avec les parents, de les rassurer sur l'accompagnement de leurs enfants tout au long de la journée afin qu'ils repartent en confiance.

Toujours dans cette optique de créer un lien entre les parents, les enfants et l'équipe d'animation et de manière à ce que les informations entre parents, animateurs et responsables administratifs circulent bien, un système de cahier de communication est mis en place.

Ce système de cahier de communication comprend deux volets :

Le premier volet est destiné aux animateurs et aux responsables administratifs. Sa vocation est de type organisationnelle. Les animateurs peuvent y rendre compte de l'organisation de leur journée et des éventuels problèmes qui se sont posés de façon à ce que les responsables administratifs soient tenus au courant. Les responsables administratifs peuvent, quant à eux, s'en servir pour communiquer des informations et éventuellement pour y formuler des remarques sur l'organisation ou le comportement des animateurs.

Le second volet concerne les enfants. Chaque enfant en possède un. Il permet aux parents et aux animateurs d'y inscrire leurs remarques et observations diverses à propos de l'enfant et des éventuelles difficultés qu'il rencontre et ce, de manière à ce que son séjour à la plaine se passe dans les meilleures conditions possible.

Au point de vue administratif, chaque enfant inscrit doit avoir rempli au préalable quelques documents indispensables :

- fiche d'inscription ;
- fiche de santé.

Le moniteur à l'accueil centralise les fiches d'inscription et les fiches de santé de tous les enfants. Chaque jour, il établit les listes de présence des enfants afin de pouvoir procéder à la répartition de ceux-ci dans les différents groupes. Chaque groupe d'animateurs reçoit la liste des enfants dont il aura la charge en cours de journée.

Selon les termes du décret, les plaines de vacances sont des « services d'accueil » d'enfants pendant les vacances encadrés par des équipes d'animation qualifiées et qui ont pour mission « de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires ».

L'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants dépendent bien entendu des activités qui leur sont proposées mais sont avant tout tributaires de l'ORGANISATION.

Chaque année, les plaines de vacances organisées par la Ville d'Andenne accueillent environ 250 enfants (avec une moyenne de 160 enfants présents par jour).

L'importance de ce nombre et la diversité des âges concernés impliquent une organisation particulière et ce, de façon à ce que chaque enfant se sente bien, trouve sa place et se sente respecté dans ses envies, dans ses besoins et dans ce qu'il est.

Pour ce faire, différentes stratégies sont envisagées :

**1. Chercher à faire naître un sentiment d'appartenance au groupe chez les enfants.**

Les enfants qui s'inscrivent aux plaines de vacances viennent souvent d'horizons très différents (qu'ils soient géographiques, socio-économiques ou culturels) et ne se connaissent donc pas nécessairement. Il est donc très difficile au départ d'avoir un esprit de groupe.

La mise en place d'un thème pour la plaine, la définition d'un nom pour le groupe en général et pour chaque groupe en particulier peut contribuer à faire naître un sentiment d'appartenance au groupe chez les enfants et ainsi faciliter leur intégration, renforcer la cohésion du groupe et faire naître des comportements solidaires entre les enfants.

**2. Diviser le groupe en sections.**

Les besoins, les envies, le rythme, les attentes et les capacités des enfants varient très fort en fonction de leur âge. Or, les enfants inscrits aux plaines de vacances sont âgés de 2,5 ans à 12 ans. Il convient donc de prendre cette réalité des choses en compte, de ne pas se limiter à des activités communes à l'entière du groupe mais plutôt de répartir les enfants en différents groupes en fonction de leur âge et leur proposer des activités qui leur sont adaptées.

Nous reviendrons un peu plus loin sur cette division en sections, sur leur mise en place concrète, sur les spécificités des besoins des différentes tranches d'âges et sur tout ce que cela implique.

### 3. Préparer le programme des activités à l'avance

Le fait de demander aux moniteurs de préparer leurs activités à l'avance rencontre différents objectifs :

a) permettre d'optimiser la structure, la gestion du temps et de l'occupation des enfants

c'est-à-dire éviter qu'il y ait des temps morts, des moments où les animateurs et/ou les enfants se sentent perdus ou ne savent plus quoi faire car ce manque de structure risquerait d'angoisser les enfants.

Remarque : Veiller à ce qu'il n'y ait pas de temps morts pour les enfants ne signifie ni ne leur laisser aucun moment de libre, ni les assommer d'activités : cela veut simplement dire qu'il faut veiller à ce que les enfants ne se sentent jamais abandonnés à eux-mêmes.

b) permettre au référent de rendre un avis sur les activités

Le fait de soumettre les activités au référent de la plaine permettra aux animateurs de recevoir des conseils pour que cette activité corresponde bien ou mieux aux besoins des enfants concernés et permettra au référent de toujours savoir ce qui se passe dans les différents groupes.

### 4. Consulter les enfants lors du choix des activités à mener.

Toujours dans cette optique de respecter les besoins, les envies, les rythmes, les attentes et les capacités des enfants, en plus de la division du groupe en sections et dans la mesure du possible, les enfants sont consultés pour le choix et la mise en place des activités.

Si certaines activités leur sont imposées et qu'elles ne leur plaisent vraiment pas, les enfants ont la possibilité de rejoindre un autre groupe qui propose une activité qui leur plaît plus.

Cette liberté a toutefois des limites car si les enfants sont consultés par rapport au choix des activités, une fois leur choix posé, ils doivent l'assumer et l'honorer jusqu'au bout : pas question de changer d'activité en plein milieu d'une animation sous prétexte que cela ne leur plaît plus.

### 5. Mettre un règlement pour régir le fonctionnement quotidien en place.

De manière à ce que tout se passe bien au quotidien, il est important d'instaurer des règles de fonctionnement de façon à déterminer ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Mais pour que cela soit applicable, il faut que ces règles aient un sens pour les enfants et qu'ils en comprennent le pourquoi. Le meilleur moyen pour que les règles aient un sens pour les enfants, c'est qu'ils composent eux-mêmes le règlement. Comme ça, en cas de problème, on ne se réfère pas à un ensemble de règles ou d'interdits abstraits mais à un élément qui a du sens pour eux, qu'ils comprennent et auquel ils adhèrent.

Dans tous les cas, même si cette charte n'est pas exactement la même pour tous les groupes (la formulation, la structure et le contenu varieront en fonction de l'âge des enfants qui l'auront rédigée), elle se basera sur des notions telles que le respect de l'autre, des animateurs, de soi, des lieux, des règles, du matériel, sur la liberté de chacun et sur tout ce que cela implique au niveau de la gestion quotidienne.

6. **S'entourer d'une équipe d'animation de qualité où la cohérence entre animateurs et la présence du référent pourront être considérés comme des repères stables pour les enfants et ainsi leur permettre de se construire.**

Il faut savoir que, pour se construire, les enfants ont besoin de repères stables : les animateurs font partie de ces repères : ils sont considérés comme des modèles et comme les représentants des règles par les enfants : leur comportement doit donc être en accord avec leur rôle et les règles qu'ils prônent.

De manière à ce que les enfants sachent à qui s'adresser en cas de problème, un responsable général et un responsable par section ou groupe d'âges sont désignés.

De plus, de manière à assurer une certaine cohérence entre les animateurs, chacun s'engagera à respecter le règlement d'ordre intérieur défini et des réunions quotidiennes et hebdomadaires seront organisées de manière à évaluer le fonctionnement quotidien de la plaine et de manière à évoquer les éventuels problèmes qui pourraient se poser (cf. point suivant).

7. **Mettre des évaluations journalières et hebdomadaires en place de manière à évaluer les pratiques et à les adapter pour qu'elles correspondent mieux aux besoins des enfants.**

Pour bien fonctionner, il est important d'adapter ses pratiques aux attentes du public que l'on a en face de soi, de les évaluer quotidiennement et de les faire évoluer en fonction de ces évaluations.

Mais il est difficile d'avoir le recul nécessaire pour tout faire seul : bénéficier d'un regard extérieur sur nos pratiques peut s'avérer être d'une très grande richesse, c'est pourquoi des réunions quotidiennes et hebdomadaires sont organisées entre les animateurs.

Les réunions quotidiennes permettent aux animateurs d'évoquer les éventuels problèmes qui pourraient survenir durant la journée et éventuellement d'obtenir l'aide nécessaire pour éviter que ces problèmes ne prennent des proportions démesurées.

Les réunions hebdomadaires ont, quant à elles, un caractère plus évaluatif : qu'avons-nous mis en place ? Pourquoi ? Comment ? Est-ce que cela a bien fonctionné ? Pourquoi ? Que faut-il conserver et que faut-il modifier à nos pratiques ?

Ces réunions permettent aux animateurs de faire le point sur les activités proposées et sur leur mode de fonctionnement.

Mais au-delà de ces considérations purement organisationnelles et pratiques, les plaines de vacances, c'est aussi et surtout des animations avec et pour les enfants.

Dans cette optique, on peut définir les plaines comme suit :

Les plaines de vacances proposent des loisirs actifs aux enfants durant les congés scolaires. Leur but est de contribuer au développement global des enfants en essayant de favoriser leur bien-être physique et mental, en essayant de contribuer au développement de leur socialisation et en essayant de susciter chez eux de nouveaux apprentissages.

Pour ce faire, les plaines de vacances proposent des activités d'ordres différents : activités sportives, créatives, culturelles ou autre mais toujours en conservant un caractère ludique à ces activités.

Leurs objectifs sont les suivants :

- **Favoriser le développement physique de l'enfant par la pratique du sport, de jeux ou d'activités de plein air**

Le développement global de l'enfant passe notamment par son développement physique.

La mise en place de jeux d'extérieur et d'activités sportives lui permettra de découvrir des sports et des activités qu'il n'a pas l'habitude de pratiquer, de s'aérer, de se dépenser, de se surpasser, de se sentir valorisés mais aussi de prendre part à des jeux d'équipe et par là même de comprendre l'importance de notions telles que la solidarité et la coopération.

- **Favoriser la créativité de l'enfant et son accès à la culture par des activités variées d'animation, d'expression, de créativité et de communication**

Par la mise en place d'activités d'animation, d'expression, de créativité et de communication telles que du bricolage, de la danse, de la sculpture, du théâtre, du dessin, du modelage, des visites, etc., les plaines de vacances cherchent à favoriser la créativité et l'éveil culturel des enfants.

Favoriser la créativité de l'enfant signifie lui offrir d'autres moyens de communication, d'expression et de valorisation que la parole, lui permettre de se différencier, de laisser libre cours à son imagination, de se construire une image positive, de laisser émerger ses potentialités multiples et ainsi de contribuer au développement de sa personnalité et de son autonomie.

Favoriser l'éveil culturel de l'enfant signifie notamment lui permettre d'avoir accès aux différents domaines de la culture. Par l'organisation de visites, de sorties ou d'activités particulières telles que des sorties au théâtre ou au cinéma, la visite de musées ou d'expositions ou encore la visite de lieux de vie comme la police, la caserne des pompiers, une boulangerie, etc. ; les plaines de vacances permettent à l'enfant de se divertir mais aussi de découvrir bon nombre de choses et de mieux comprendre la société qui les entoure, matière qui fait partie intégrante de la culture.

- Favoriser l'intégration sociale de l'enfant, dans le respect de ses différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle

Bon nombre des activités proposées rencontrent cet objectif de manière directe ou indirecte.

Citons par exemple :

- la mise en place d'activités sportives ou ludiques de ou en groupe où le fait de faire partie d'une même équipe et/ou de poursuivre un même but fait comprendre l'importance de la notion d'esprit de groupe aux enfants ainsi que l'importance de la présence de chacun des membres dans une équipe ;
- le fait de donner un thème à la plaine et un nom aux différentes sections fait naître un sentiment d'appartenance au groupe chez les enfants et facilite leur intégration ;
- le fait de permettre à l'enfant de donner son avis quant au choix des activités menées participe à la reconnaissance du droit à la différence qu'ont les enfants ainsi qu'au respect des attentes et spécificités de chacun.

Il incombe aux animateurs de veiller au bon fonctionnement du groupe : l'animateur doit gérer les interactions au sein même de sa section ou du groupe de manière à ce que chacun puisse y trouver sa place.

- Favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et la participation.

Le but ici est que l'enfant apprenne à vivre en groupe, à se respecter, à respecter les autres et à respecter les règles.

Cet apprentissage se fera notamment par l'instauration d'un règlement d'ordre intérieur, d'une charte rédigée et réfléchiée par les enfants eux-mêmes. La mise en place de cette charte a pour but de permettre aux enfants de mieux comprendre le sens et l'importance des règles qui lui sont imposées pour le bon fonctionnement du groupe et de la société.

#### **Au point de vue organisation concrète des plaines :**

Nous avons abordé la répartition des enfants en sections à différentes reprises. Développons maintenant ce point.

Comme mentionné précédemment, les besoins, les envies, le rythme, les attentes et les capacités des enfants varient très fort en fonction de leur âge or, l'âge des enfants inscrits aux plaines de vacances est assez variable. Il convient donc de prendre cette réalité des choses en compte, de ne pas se limiter à des activités communes à l'entière du groupe mais plutôt de répartir les enfants en différents groupes en fonction de leur âge et leur proposer des activités qui leur sont adaptées.

## 1/ Avec le groupe des plus petits (2,5 ans à 5 ans).

Pour s'épanouir et grandir, et plus particulièrement lorsqu'il a moins de six ans, un enfant a besoin d'être rassuré sur les plans matériel et affectif. Cette relation de confiance et ce sentiment de sécurité se construisent jour après jour au travers des contacts avec un adulte qui lui apporte au bon moment une réponse ajustée, répétée et stable à ses besoins. Des repères fiables, des personnes de référence et des limites qui ne varient pas trop dans le temps ou selon les personnes, lui fourniront la structure qui l'aidera à se sentir bien.

Différentes pistes sont mises en place afin de rencontrer ces objectifs,

- Donner des repères structurels et temporels aux enfants :
  - en leur faisant visiter l'ensemble des locaux le premier jour de manière à ce qu'ils sachent où tout se trouve ;
  - en attribuant un local ou un espace propre à chaque groupe ou section ;
  - en définissant la structure du déroulement de la journée de manière à ce qu'ils sachent toujours ce qui va se passer après ;
  - en désignant un animateur responsable pour chaque section de manière à ce que les enfants sachent à qui s'adresser en cas de problème ;
  - en donnant un thème à la semaine et un nom à chaque groupe de manière à aider l'enfant à s'intégrer et à faire connaissance avec les autres.

Outre ce besoin de repères et de stabilité, il faut savoir que le jeune enfant a du mal à rester concentré sur une activité durant un long moment et il se lasse assez vite. Il est donc important de permettre à l'enfant de changer souvent d'activité.

En ce qui concerne les thèmes des activités à proposer, il faut savoir que les besoins des jeunes enfants sont les suivants : l'enfant a besoin de rêver, de s'isoler, d'imiter, de jouer, de communiquer, de toucher, d'écouter, de regarder, de symboliser, d'explorer, de grimper, de ramper, de construire, de démolir, de faire de l'équilibre, de courir, de sauter, de crier, de s'ébattre, de pousser, de tirer, de manipuler, de s'exprimer, de créer, d'imaginer, de transformer, etc.

Il est important de tenir compte de ces différents besoins lors de la programmation des activités.

Il faut donc prévoir des activités de type jeux d'imitation (dînette, déguisement, poupées, etc.), des jeux de manipulation et d'exploration (jeux de construction, parcours de psychomotricité, jeux de ballons, etc.), activités créatives et d'expression (bricolage, jardinage, théâtre, etc.).

Toutes ces activités permettront à l'enfant

- de développer son autonomie ;
- de développer sa socialisation ;
- de développer sa psychomotricité (par des jeux faisant appel aux activités sensorielles, goût, toucher, odorat, vue, ouïe) ;
- de se familiariser à un groupe nouveau, à un environnement inconnu ;
- de développer sa créativité et son désir d'apprendre ;
- de s'extérioriser.

Lors des activités, l'animateur doit être particulièrement attentif à la systématique du groupe : son rôle est d'aider les enfants les plus timides à sortir de leur isolement et d'éviter les heurts en amenant notamment les enfants à verbaliser les choses plutôt qu'à utiliser la force pour régler leurs différends.

Au-delà de ce besoin d'activités, deux autres types de besoins sont également à prendre en considération pour le bien-être des enfants : les enfants ont besoin de dormir et de se nourrir.

En effet, les jeunes enfants ont encore besoin de nombreuses heures de sommeil. Il est donc essentiel de prévoir et d'aménager un coin sieste calme et confortable dans les locaux.

En ce qui concerne le besoin de se nourrir et donc le moment du repas, il est important de veiller, d'une part à la qualité du repas (repas équilibré, adapté aux besoins des enfants) et, d'autre part à son bon déroulement. Pour ce faire, il faut veiller à y consacrer le temps nécessaire et suffisant et à assurer un encadrement suffisant des enfants durant ce temps.

Il est également à noter qu'à tout moment, la présence de l'animateur doit être ACTIVE. Il ne s'agit EN AUCUN CAS de faire du « gardiennage ». Le moniteur doit être quelqu'un qui ANIME et PARTICIPE aux activités. Aussi, afin de favoriser l'autonomie du petit, le moniteur doit veiller à laisser l'enfant agir par lui-même et ne pas « faire à sa place » pour gagner du temps.

## 2/ Avec le groupe des moyens (5 ans à 8 ans).

Même s'ils évoluent avec l'âge des enfants, bon nombre de besoins et objectifs sont communs aux différents groupes d'âges.

Mais certains besoins sont plus importants à certains moments.

Ainsi, si de manière générale, il est important pour les enfants de comprendre le pourquoi des règles qui leur sont imposées, ce phénomène s'avère encore plus vrai avec les enfants de 5 à 8 ans.

En effet, si les plus jeunes enfants acceptent les règles telles qu'on les leur édicte, les enfants de 5 à 8 ans ont besoin d'en comprendre le sens et le fondement.

La participation des enfants à la rédaction de la charte régissant le fonctionnement quotidien des plaines prend donc tout son sens.

Différentes autres caractéristiques sont à prendre en compte :

Tout d'abord, le fait que, même s'il peut rester concentré plus longtemps que les enfants de 3-4 ans, l'enfant de cet âge a toujours besoin d'énormément d'activités physiques.

Durant l'année scolaire, ce besoin d'activités physiques ne peut être totalement assouvi car à partir de cet âge, l'enfant fréquente l'école primaire. Cette entrée à l'école primaire s'accompagne d'un ensemble de contraintes telles que : rester assis en silence, écouter l'instituteur, ne pas se lever sans raison, ne pas parler à son voisin, être attentif, se concentrer, etc.

La plaine de jeux doit donc impérativement permettre à l'enfant de se défouler, elle doit être un espace ludique où il peut s'exprimer, bouger et jouer.

Ainsi, si les moniteurs veulent proposer une activité de type lecture d'une histoire, réalisation d'un bricolage ou autre animation de ce type, il est essentiel qu'elle soit précédée ou suivie d'une activité physique où l'enfant a l'occasion de se dépenser : l'idéal étant d'alterner les périodes d'activités calmes et des périodes d'activités physiques où l'enfant a l'occasion de se défouler.

Les activités qui lui seront proposées devront être choisies en fonction de ce qu'elles pourront apporter à l'enfant sur le plan de la connaissance de son corps, de l'espace et du temps.

Sur le plan psychomoteur, l'enfant de cet âge a besoin de travailler la coordination acculo-manuelle : il s'agit de faire acquérir à l'enfant la capacité de lier ses perceptions visuelles et l'action de ses mains pour atteindre un but précis (jeux de lancer, sauter dans un cercle, etc.).

Plus encore que les autres, l'enfant de 5 à 8 ans cherche une reconnaissance sociale basée sur ses propres capacités : il essaie de montrer qu'il dessine le mieux, qu'il court le plus vite, bref, qu'il est le meilleur en tout. Par ces comportements, il cherche à obtenir une reconnaissance de ses pairs et encore plus des animateurs. S'il n'arrive pas à obtenir une reconnaissance par des comportements positifs, l'enfant adoptera des comportements négatifs qui lui permettront d'attirer l'attention sur lui et donc d'obtenir une reconnaissance.

Le moniteur doit donc être particulièrement attentif à chaque enfant, relever ses comportements positifs et tenter de l'aider à trouver sa place dans le groupe et lui montrer qu'il a de la valeur.

Au niveau des activités proposées, il est important de privilégier l'aspect ludique, l'aspect activités physiques et l'aspect découverte car l'enfant de cet âge est très curieux et cherche à comprendre le pourquoi de tout ce qui l'entoure.

En résumé, il faut donc proposer des activités

- qui aident l'enfant à mieux connaître son corps, à s'exprimer à travers le mouvement (activités sportives originales : pas uniquement jeux de balle, danse, jeu d'adresse et d'équilibre) ;
- qui aident l'enfant à se situer dans l'espace. C'est grâce à cette orientation que l'enfant accède doucement à la pensée abstraite ;
- de découverte de l'environnement (apprendre à observer, sentir, goûter, toucher) ;
- où l'enfant a la possibilité de s'exprimer (chant, musique, activités théâtrales) ;
- qui stimulent la curiosité de l'enfant (inventer la fin d'une histoire, recherche d'un trésor...) ;
- qui les font réfléchir (jeux du pourquoi, jeux interrogatifs « à votre avis »...) ;
- dont le but est de développer la solidarité (expliquer qu'il existe malheureusement des enfants qui ont faim ou que la différence existe et est une source d'enrichissement) ;

- dont le but est de développer le respect de la différence (par exemple, de jeux qui amènent l'enfant à avoir besoin des capacités d'un autre enfant pour que le jeu aboutisse : exemple : les pièces différentes d'un puzzle que chaque enfant possède et il faut reconstituer le puzzle) ;
- dont l'objectif est de développer la notion de partage.

### 3/ Avec le groupe des plus grands (8 ans à 12 ans).

Différentes tendances sont à observer :

Tout d'abord, il faut différencier le groupe des 8-10 ans et le groupe des 10-12 ans. En effet, sur le plan cognitif, le mode de fonctionnement de ces deux groupes est très différent : à partir de 8 ans, l'enfant fonctionne sur un mode de pensée logique alors que l'enfant de 10-12 ans a déjà accès à un raisonnement de type abstrait.

Ces accès à des modes de pensée plus élaborés permettent aux enfants de comprendre des règles plus complexes. Il devient donc possible de leur proposer des activités plus élaborées telles que des jeux de coopération, jeux faisant appel à un raisonnement hypothétique, déductif ou inductif.

Ensuite, il faut savoir qu'à cet âge, les enfants sont curieux mais moins créatifs. Il faudra en tenir compte dans le choix des activités qui leur seront proposées. Leur intérêt et leur esprit créatif peuvent toutefois être suscités par l'utilisation de techniques modernes de plus en plus poussées telles que l'audiovisuel).

Sur le plan corporel, les changements entre 10 et 12 ans et entre filles et garçons sont énormes. La résistance physique est plus importante chez les garçons. A cet âge, les préadolescents affirment encore leur personnalité, ils ont besoin d'indépendance et le monde extérieur les attire d'avantage. L'entente entre les deux sexes pose problème malgré l'intérêt que chacun porte à l'autre. Il faut leur proposer des jeux d'équipe mixtes lors desquels le moniteur sera de préférence le meneur.

Ce besoin d'indépendance se manifeste également dans l'exécution des activités : les enfants n'acceptent plus qu'on leur impose un point de vue ou une façon de faire. Le rôle de l'animateur est alors de fixer l'objectif de l'activité et de veiller à ce que tout se passe bien.

Au niveau du type d'activités à mener, il est essentiel de tenir compte des envies et des intérêts des enfants car à cet âge, si l'activité choisie ne leur plaît pas, ils auront tendance à la boycotter.

Il faut encore noter qu'à cet âge, l'esprit critique des enfants se développe. Il est donc essentiel que les animateurs garantissent une certaine cohérence entre leur discours et leurs actes pour conserver de la crédibilité auprès des enfants. Si cela ne devait pas être le cas, les enfants exploiteraient cette faille pour mettre à mal tout ce qui leur est imposé, ce qui risquerait de mettre toute l'organisation des plaines en péril.

En plus de cette cohérence à maintenir à tout prix, les animateurs doivent être attentifs au phénomène de « bande » qui s'installe dans les groupes d'enfants de cet âge.

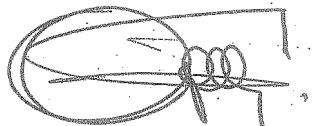
En effet, comme ce phénomène s'organise toujours autour d'un ou de plusieurs enfants leaders (qui ont tendance à imposer leur point de vue aux autres), ils doivent veiller à réguler le fonctionnement du groupe de manière à permettre à chacun de s'exprimer librement et de trouver une place qui lui convient dans le groupe.

Ju feu reba annexé à la  
délibération du 27 mai 2007  
du Conseil communal.

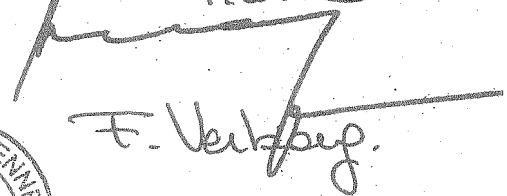
Par le Conseil,

Le Secrétaire,

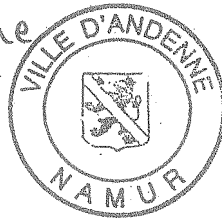
Le Bourgmestre  
en fonction,  
Président.



D. Gemme



F. Verbeke



Règlement d'ordre intérieur de la Plaine de jeux

« Plaine de vie, pleine d'envie »

Annexe n° 2 à la délibération  
du 27 mai 2005 du Conseil Communal

**I. Définition**

Il est annuellement organisé par la Ville d'Andenne, de la première semaine de juillet à la deuxième semaine d'août, une plaine de jeux, dénommée : « Plaine de vie, pleine d'envie ».

Cette plaine de jeux est un service d'accueil non résidentiel d'enfants, sans obligation d'affiliation, offerte à tout enfant quel qu'il soit, et aucune distinction ne peut être effectuée.

Pour cette raison, chaque personne engagée par la Ville dans le cadre de la plaine de jeux respectera ce présent règlement et s'y conformera. Elle respectera le principe supérieur d'égalité et de respect des hommes, mais aussi les principes généraux de politesse, de ponctualité et de respect hiérarchique.

**II. Organisation pratique**

La première semaine de chaque plaine est consacrée à l'organisation de celle-ci le coordinateur et un groupe d'animateurs spécialement désignés à cet effet.

**Ouverture**

L'horaire d'accueil des enfants est de 8 heures à 16 heures, du lundi au vendredi.  
Un service de garderie est organisé en parallèle de 7 heures 15 à 17 heures 30.

**Transport des enfants**

Une navette de bus, dont l'horaire et l'itinéraire sont ci annexés, assure à partir de 7h30 le transport des enfants qui ne peuvent se rendre par leurs propres moyens.

L'embarquement aura uniquement lieu aux arrêts prévus, sur lesquels un horaire de ramassage sera affiché une semaine avant le début des activités.

**Lieu d'accueil**

Ecole communale de NAMECHE, rue Sous-Meuse.

## Participation financière

Une participation financière parentale est fixée, pour les vacances d'été 2005, à 2,50 Eur par jour et par enfant domicilié sur le territoire andennais et à 3,50 Eur pour les enfants domiciliés hors entité. Ce montant couvre les frais de piscine, les animations, l'initiation aux sports et un repas complet par jour.

Cette somme est susceptible d'être revue annuellement.

S'il y a lieu, une modique participation supplémentaire sera demandée en vue de faire face aux frais exposés lors des excursions.

## Restauration

Un repas chaud est préparé et servi aux enfants.

## III. Mission

L'objectif des plaines de jeux est de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement de tous les enfants, sans distinction aucune, pendant la période des congés scolaires.

Lors de chaque plaine, un projet pédagogique est défini par le coordinateur et les animateurs et mené à bien pendant les six semaines de la plaine.

## IV. Encadrement

Les plaines de jeux de la Ville d'Andenne sont placées sous la responsabilité du Collège Echevinal, représenté par Madame Elisabeth MALISOUX, Echevin, Place des Tilleuls, 1, 5300 ANDENNE - ☎ 085/ 84.96.34

La direction des plaines est assurée par le coordinateur de plaine.

Les activités quotidiennes d'encadrement des enfants sont assurées par les animateurs.

### 1. Le coordinateur

Le coordinateur doit être:

- âgé de 18 ans au moins,
- animateur breveté
- porteur d'un titre obtenu sur base de l'acquisition d'une formation théorique de cent cinquante heures et d'une expérience utile de deux cent cinquante heures de prestations au sein d'un centre de vacances.

### 3. Les animateurs

Les animateurs peuvent être brevetés ou non. Chaque plaine devra pouvoir justifier, au minimum, d'un animateur breveté sur trois.

### **Les animateurs brevetés**

L'animateur breveté est âgé de 17 ans au moins et porteur soit d'un titre délivré sur base de l'acquisition d'une formation théorique de cent cinquante heures et d'une expérience utile de cent cinquante heures de prestations au sein d'un centre de vacances ;

- d'un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur de promotion sociale ;
- d'un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique au moins de type court de plein exercice ou de promotion sociale ;
- d'un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976 ;
- d'un brevet de moniteur ou d'entraîneur délivré par l'administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air

### **Les animateurs non brevetés**

Ils seront soit

- âgés de 16 ans au minimum et auront suivi la formation de trois jours organisée par la Ville;
- âgés de 16 ans au minimum et, ayant suivi ou suivant la formation organisée par l'Ecole des cadres, exerceront leur stage dans le cadre de ladite plaine de jeux.

### **Les animateurs administratifs**

Agés de 17 ans au moins, ils seront étudiants dans une école de secrétariat, et pourront justifier d'une connaissance satisfaisante d'un programme informatique de gestion de données, d'un traitement de texte et d'un tableur.

## **V. La formation des animateurs non brevetés**

Une formation est organisée chaque année et est obligatoire pour les animateurs non brevetés ou qui ne suivent pas ou n'ont pas suivi la formation de l'Ecole des cadres ou d'un autre organisme agréé.

Elle aura lieu à NAMECHE, soit 3 samedis du mois de mai, soit 3 jours durant la seconde quinzaine du mois de juin.

Sur base d'une évaluation favorable, un brevet sera délivré à l'issue de la formation.

## **VI. Gestion des ressources humaines**

### **1 Définition des postes**

#### **A Missions du coordinateur**

Le coordinateur, anciennement dénommé « directeur de plaine », définit le but pédagogique de la plaine.

*Ville d'Andenne*  
*Règlement d'ordre intérieur des Plaines de jeux*

Il en donne l'orientation globale et, lors de la semaine de préparation, et en collaboration avec les animateurs, fixe les objectifs à atteindre au bout des six semaines de plaine, ainsi que les moyens de les réaliser.

Il est responsable des agissements des animateurs, dans le respect de leur mission ci-dessous définie

Durant la présence des enfants, le coordinateur de plaine a une vue d'ensemble sur les activités des animateurs, et est garant de la bonne exécution du projet pédagogique défini.

A cet effet, il organise chaque matin un briefing avec les moniteurs et dresse un procès-verbal des présents, qu'il remet au responsable qualifié.

Assurant une présence quasi continue sur les lieux des activités, il surveille les animateurs et vérifie si les activités prévues sont exercées.

#### **B. Missions des animateurs**

L'animateur qui sera présent lors de la première semaine d'organisation collaborera activement à l'établissement du programme d'activités de la plaine, ainsi qu'à sa concrétisation.

L'animateur qui aura une activité ou un groupe d'enfants en charge exercera sa mission dans le respect du programme et du projet établi la première semaine, dans la mesure où les conditions climatiques ou autres le permettront.

Il animera quotidiennement un groupe d'enfants ; cet effet, il préparera quotidiennement un programme d'activités et le soumettra, deux jours à l'avance, au responsable qualifié, pour accord.

Il assurera la surveillance des enfants, que ce soit durant les activités, les temps de récréation, de midi ou les trajets.

Chaque semaine, un animateur par plaine sera désigné par le coordinateur pour participer au ramassage des enfants, les accueillir dans le car et pointer les présences.

#### **C. Missions des animateurs administratifs**

Tous les animateurs administratifs engagés par la Ville durant une période quelconque de la durée de la plaine sont tenus de participer à la première semaine d'organisation.

Durant cette semaine, l'animateur administratif établira, sur base des formulaires reçus, une liste préalable des inscriptions, et préparera les badges et les listings.

Pendant les activités, il sera chargé de trois missions principales, étant :

► le recensement des enfants et la collecte de leur participation ;

Chaque matin, il sera présent à l'endroit de regroupement des enfants, et concentrera les listes de présence établies par les animateurs.

Sur base de cette liste, il préparera les badges et les courriers destinés aux nouveaux participants et à leurs parents, et lors du temps de midi, récoltera les 2,50 ou 3,50 Eur quotidiens de chaque enfant.

Il tiendra un listing des présents et établira des statistiques de fréquentation.

- ▶ l'établissement, sous la direction des responsables qualifiés, des divers courriers ou formulaires à établir.
- ▶ La gestion des stocks des matériaux divers utilisés par les animateurs durant les activités.

## 2. Responsabilités et hiérarchie

Le personnel des cuisines, le personnel d'entretien ou les chauffeurs de car n'ont aucune responsabilité de surveillance des enfants.

Sous la responsabilité exclusive du Collège, exercée par le coordinateur, chacune de ces personnes exercera sa profession en bon père de famille et selon les règles de l'art.

### A. Les animateurs

Chaque animateur est responsable du groupe d'enfants qui lui a été confié. Il ne le quitte jamais.

Encadré par le coordinateur, il mène à bien la mission qui lui a été confiée par le coordinateur.

### B. Le coordinateur

Le coordinateur est responsable des animateurs et des enfants.

Ils répondent des agissements qu'ils ont sous leur responsabilité devant qualifiés et, en dernier l'Echevin désigné.

## VII. Sanctions

En cas d'infraction aux prescriptions de ce présent règlement, ou aux principes généraux qui guident la Ville dans l'organisation de cette plaine, la procédure suivante sera suivie :

### 1. Les animateurs

Si le coordinateur constate une première infraction, il donnera à l'animateur en faute un premier avertissement oral et proposera les moyens de remédier à ce comportement, afin de l'éviter. Il en réfèrera à l'Echevin responsable.

En cas de deuxième infraction, l'Echevin responsable entendra l'animateur et prendra la sanction à appliquer, qui pourra, selon sa discrétion et la gravité de la faute, aller de la suspension au renvoi.

Néanmoins, en cas de faute grave, dont l'appréciation est laissée au coordinateur, l'animateur en faute sera tenu de s'expliquer immédiatement devant l'Echevin responsable.

### 2. Les coordinateurs

Toute infraction ou irresponsabilité du coordinateur sera discutée lors d'une entrevue avec l'Echevin responsable qui dressera un rapport écrit.

En cas de récidive, l'Echevin responsable entendra le coordinateur et prendra la sanction à appliquer, qui pourra, selon sa discrétion et la gravité de la faute, aller de la suspension au renvoi.

### VIII. Assurance et Accident

La Ville d'Andenne souscrit une assurance spécifique Plainé de jeux, couvrant les enfants et le personnel.

En cas d'accident, l'animateur ayant l'enfant en charge préviendra immédiatement le coordinateur qui jugera s'il est nécessaire de prévenir un médecin ou les parents.

Si besoin est, le coordinateur prendra le blessé/malade en charge et un animateur désigné par ses soins (le plus qualifié) prendra sa place à la tête de l'implantation de plainé.

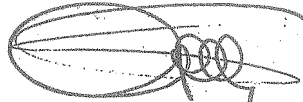
Il donnera à l'Echevin responsables tous les renseignements corrects et nécessaires pour remplir la déclaration d'accident.

### IX. Modalités de paiement du coordinateur et des animateurs

Les animateurs seront rémunérés à la fin du mois de leurs prestations ;

Le jeu est annexé à la  
Délibération du 27.5.2005 du  
Conseil Communal.

Par le Conseil,  
Le Secrétaire, Le Président,

  
J. Serin



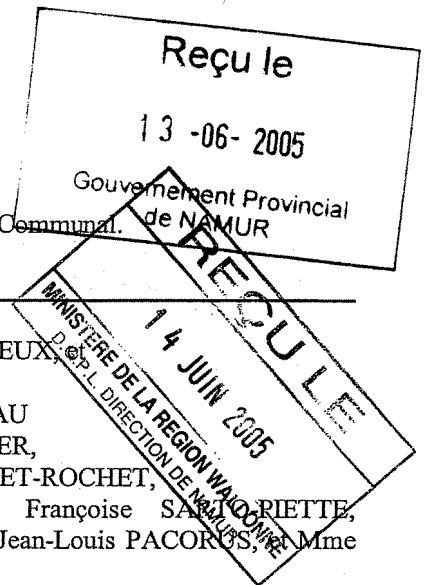
  
F. Verbeke

Ville d'Andenne

Règlement d'ordre intérieur des Plainés de jeux

6

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE  
Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.  
Séance du 31 mai 2005



**Présents** : MM Benoît SPINEUX, Bourgmestre-Président ;  
Bernard MEUTER, Benoît BUCHET, Mme Laurence TITEUX,  
M Jules LALLEMAND, Echevins ;  
MM René BRACHOTTE, Willy PIRET, Philippe MOREAU  
Mme Bernadette DEFOIN-ROBAYE, M Philippe MULLIER,  
Mmes Nicole LALIERE-MOTTARD, Françoise PERIQUET-ROCHET,  
MM Alex BORBOUSE, Etienne DREZE, Mmes Françoise SARRIETTE,  
Paulette DAFJE-JACQMAIN, MM Jean-Marie DENIS, Jean-Louis PACOROS, Mme  
Anny BATARDY, Conseillers ;  
M Michel CHARLES, Secrétaire communal.

**/Objet** : ordonnance de police administrative sur la salubrité des logements en caravane ou  
roulotte

Le Conseil,

Vu les articles 109, 112, 114, 117, alinéa 1<sup>er</sup>, 119 et 135, § 2, 1<sup>er</sup> et 5<sup>o</sup> de la nouvelle Loi communale;  
Vu l'ordonnance de police administrative sur la salubrité des logements en caravane ou roulotte  
approuvée par le Conseil communal en sa séance du 16 août 2004;  
Considérant que cette ordonnance de police administrative sur la salubrité des logements en caravane  
ou roulotte ne peut pas se baser sur le Code wallon du Logement mais exclusivement sur les articles  
de la nouvelle Loi communale visés ci-dessus;  
Considérant que des problèmes de salubrité et de sécurité publiques sont susceptibles de se poser si  
les caravanes ou roulottes utilisées de manière habituelle pour le logement ne répondent pas à certains  
critères minima;  
Considérant que les domiciliations de plus en plus fréquentes en caravane ou roulotte, en ce compris à  
l'intérieur des campings, rendent nécessaire l'adoption d'un règlement communal en la matière;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;  
Après en avoir délibéré;  
Par 19 voix pour, / contre, / abstention(s);

**ARRETE** :

La présente réglementation annule et remplace l'ordonnance de police administrative sur la salubrité  
des logements en caravane ou roulotte prise par le Conseil communal en sa séance du 16 août 2004.

**Article 1<sup>er</sup>**. Le présent règlement s'applique à toute caravane et roulotte se trouvant sur le territoire  
communal, à l'intérieur comme à l'extérieur de terrains de camping, et utilisées à des fins d'habitation  
à l'exclusion toutefois :

- 1<sup>o</sup> sur les champs de foire autorisés, de celles servant au logement des forains et des membres de  
leur famille les accompagnant;
- 2<sup>o</sup> dans les campings autorisés, de celles servant occasionnellement au logement de leur  
propriétaire.

Il s'applique indistinctement :

- 1<sup>o</sup> aux caravanes de type dit "résidentiel";
- 2<sup>o</sup> aux autres caravanes, qu'elles aient ou non conservé leur caractère de mobilité;
- 3<sup>o</sup> aux roulottes, qu'elles aient ou non conservé leur caractère de mobilité.

Art. 2. Les caravanes et roulottes définies à l'article 1<sup>er</sup> seront considérées comme insalubres si elles présentent l'une des causes d'insalubrité fixées à l'article 3.

Art. 3. Les causes d'insalubrité sont réparties en deux groupes :

1° Le groupe A est divisé en trois sous-groupes ayant respectivement pour objet :

- a) sous-groupe A1 : la présence de moisissures à l'intérieur de la caravane ou roulotte humide qui par leur prolifération massive suite à l'humidité importante de la caravane ou roulotte peuvent entraîner des maladies respiratoires ou autres infections.
- b) sous-groupe A2 : la contamination de la caravane ou de la roulotte par des micro-organismes et/ou des animaux nuisibles divers susceptibles d'apporter des maladies diverses voire épidémies ou épizooties;
- c) sous-groupe A3 : la qualité de l'air intérieur s'avérant nocif suite à l'émission de polluants;

2° Le groupe B est divisé en trois sous-groupes ayant respectivement pour objet :

- a) sous-groupe B1 : les installations électriques et de gaz doivent être conformes à la législation en vigueur et doivent être contrôlées par un organisme agréé dès leur mise en service et par la suite tous les deux ans. Si le gaz est utilisé en bonbonnes, celles-ci doivent être stockées à l'extérieur de la caravane ou roulotte sous un abri aéré et protégé des intempéries et non accessible de la voie publique.
- b) sous-groupe B2 : l'équipement sanitaire doit présenter les caractéristiques suivantes :
  - comprendre un point d'eau potable accessible en permanence;
  - un W.C. à usage exclusif de ses occupants et en bon fonctionnement avec évacuation vers l'égout ou système équivalent d'évacuation;
- c) sous-groupe B3 : les installations de chauffage doivent répondre aux critères suivants :
  - les cuves servant au stockage de mazout doivent être conformes à la législation en vigueur;
  - toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'écoulement d'hydrocarbures dans les sols de même que toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou tout autre accident;
  - les dispositifs de chauffage doivent être éloignés de tout objet d'au moins un mètre et doivent être conformes à la législation en vigueur.

Art. 4. Sera considérée comme insalubre la caravane ou la roulotte qui présente un ou plusieurs critères d'insalubrité repris à l'article 3 et présentant de ce fait un caractère dangereux en matière de santé publique et/ou de prévention incendie.

Art. 5. Le Collège échevinal désigne nominativement parmi les membres du personnel communal ceux qui, agissant isolément ou non, auront pour missions :

- 1° lorsque le Bourgmestre le requiert, de vérifier, en visitant les lieux et/ou à l'examen de rapports d'experts, si une caravane ou une roulotte, compte tenu de son état et/ou des conditions d'hygiène, ne constitue pas une menace pour la sécurité et/ou la salubrité publique(s);
- 2° de programmer les visites des lieux et d'en dresser rapport à l'attention du Bourgmestre.

Les membres du personnel communal dont question à l'alinéa précédent désignés ci-après "Cellule communale de Sûreté et de Salubrité publiques" seront choisis en considération de leurs connaissances techniques résultant de leur formation et/ou de leur expérience professionnelle.

Le Bourgmestre, lorsque les circonstances le réclament, a la faculté :

- 1° d'y associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal ou de la zone de police;
- 2° de participer en personne à la visite des lieux ou de s'y faire représenter par un membre du Collège échevinal.

**Art. 6.** A la requête du Bourgmestre, la Cellule communale de Sûreté et de Salubrité publiques décrite à l'article 5 procédera aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

**Art. 7.** La Cellule communale de Sûreté et de Salubrité publiques avisera le propriétaire et l'occupant des caravanes et roulottes, s'ils sont connus, des date et heure fixées pour la visite au moins trois jours ouvrables à l'avance.

Cette information se fera de préférence par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. La date du récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition. Ni le jour de l'envoi de la lettre annonçant la visite, ni celui de la visite n'entrent en considération pour la computation du délai susdit de trois jours. Les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour suivant celui de leur expédition.

**Art. 8.** Lors de la visite des lieux, le propriétaire et/ou les occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister par une ou plusieurs personnes de leur choix.

**Art. 9.** Un procès-verbal de visite sera dressé séance tenante et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. Il indique avec précision les causes d'insalubrité constatées.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

**Art. 10.** A l'issue de chaque visite, la Cellule communale de Sûreté et de Salubrité publiques adresse au Bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé par un de ses membres permanents.

Ce rapport contient :

- 1° l'indication de la situation de la caravane ou de la roulotte visitée;
- 2° l'indication des date et heure de la visite des lieux;
- 3° les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de cette visite;
- 4° l'indication que la caravane ou la roulotte, selon les critères ci-avant fixés, est insalubre ou non;
- 5° tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile ou photo afin que le Bourgmestre puisse apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Le procès-verbal de visite est joint au rapport.

**Art. 11.** Lorsque la caravane ou roulotte est déclarée insalubre, le Bourgmestre décrétera l'inhabitabilité provisoire ou définitive de ladite caravane ou roulotte. Selon les cas de figure, il ordonnera l'exécution de travaux, la démolition de la caravane ou roulotte ou le départ de leurs occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts de l'occupant compatibles avec l'intérêt public.

**Art. 12.** Avant de prendre son arrêté, le Bourgmestre avisera le propriétaire et l'occupant de la caravane ou de la roulotte, s'ils sont connus, des mesures qu'il envisage de prendre. Cette information se fera de préférence par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé du dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le propriétaire et l'occupant disposent d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de l'information dont question à l'alinéa précédent pour faire valoir leurs observations au Bourgmestre au sujet de la mesure qu'il envisage de prendre. Passé ce délai, ils seront irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

**Art. 13.** L'arrêté motivé du Bourgmestre sera affiché à la caravane ou la roulotte, soit in extenso, soit par voie d'avis.

Il sera en outre notifié au propriétaire et à l'occupant, s'ils sont connus. Cette notification se fera de préférence par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le propriétaire et/ou les occupants seront informés des possibilités de recours.

**Art. 14.** En cas d'inobservance par le propriétaire ou l'occupant de la caravane ou de la roulotte de l'arrêté pris par le Bourgmestre, celui-ci fera apposer les scellés sur la caravane ou la roulotte et, aux frais, risques et périls du propriétaire, pourra la faire déplacer vers un dépôt communal.

**Art. 15.** Le Bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s) peut :

- 1° agir sans l'intervention de la Cellule communale de Salubrité et de Sécurité publiques;
- 2° déroger aux dispositions des articles 7, 9, 10, 12 et 13.

**Art. 16.** A défaut d'exécution des travaux ou de la démolition visés à l'article 11, l'Administration communale y procédera en lieu et place du contrevenant et à ses frais.

Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans une caravane déclarée insalubre, y sera contrainte par la force et sera en outre punie d'une amende telle que prévue par l'article 119 bis de la Loi communale.

De la même manière, toute personne, qui à des fins d'habitation donne en location à un ménage ou met à la disposition d'un ménage, même gratuitement, une caravane ou roulotte déclarée insalubre sera punie d'une amende telle que prévue par l'article 119 bis de la Loi communale.

La destruction ou l'enlèvement de l'affiche visée à l'article 17 sera puni de la peine établie par l'article 560, 1°, du Code pénal.

**Art. 17.** Conformément aux dispositions de l'article 119 de la Loi communale, une expédition conforme de la présente ordonnance sera transmise :

- 1° à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, tant pour l'exercice de la tutelle générale que pour être mentionnée au Mémorial administratif de la Province;
- 2° aux greffes des Tribunaux de Police et de première Instance de Namur pour être inscrite aux registres à ce destinés.

Le Secrétaire,  
(s) M. CHARLES

Le Secrétaire,  
M. CHARLES

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

Le Président,  
(s) B. SPINEUX

Le Bourgmestre,  
B. SPINEUX



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

**Présents :** *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ; HENROTIN Jean, VUYLSTEKE Pierre, MULLENS Guy et LEJEUNE Janique, Echevins; DUBOIS Jean-Marie, MARION Rose-Marie, BILLIET Léonard, JAUMOTTE Martine, JACQUEMIN Laure, ORY Remy, ZABUS Luc, ENGLEBERT Cathy, MAHIN Jean-Marc, PAQUET Freddy, HERMAN Yvon, MAREE Roland et BONHIVERS Michel, Conseillers; DEGEYE Jacques, Secrétaire communal.*

**Délibération n° 112/2005.**

**OBJET : REGLEMENT DE POLICE VISANT CERTAINS DERANGEMENTS PUBLICS.**

Le Conseil Communal ;

Vu la loi du 13.05.1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu l'A .R. du 07.01.2001, fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes administratives, en exécution de la loi précitée du 13.05.1999 ;

Vu la circulaire OOP30, en date du 02.05.2001, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, relative à l'exécution de la loi susvisée ;

Vu sa délibération du 02.10.2002, n° 242/2002, désignant le Secrétaire communal en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ;

Vu la loi du 17.06.2004 modifiant la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07.05.2004 modifiant la loi du 08.04.1965 relative à la protection de la jeunesse et à la nouvelle loi communale ;

Vu l'A.R. du 05.12.2004 fixant les conditions minimales auxquelles doivent répondre les agents communaux tels que définis par l'article 119bis, § 6, alinéa 2, 1°, de la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 21.03.2005, n° 549/2005, décidant d'inscrire 5 agents communaux à la formation de 40 heures dispensée par l'Académie de Police de la Province de Namur ;

Vu la circulaire OOP30bis concernant la mise en œuvre des lois du 13.05.1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 07.05.2004 modifiant la loi du 08.04.1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et du 17.06.2004 modifiant la nouvelle loi communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon, en date du 30.03.2005 ;

Vu les articles 117, 119bis et 135, § 2, 7° de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

PAR 16 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION :

DECIDE :



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

## CHAPITRE I : DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

### Section 1 - Dispositions générales.

#### Article 1 :

Pour l'application du présent chapitre et plus généralement du présent règlement communal, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements. Elle s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matière, d'énergie et de signaux, sauf les exceptions établies par les lois, les arrêtés, les règlements et par les plans d'aménagement. Elle comporte :

1. les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
2. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
3. les installations de transport et de distribution.

### Section 2 - Des rassemblements et des manifestations publiques.

#### Article 2 :

Est interdite, sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre, toute manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public. (SA)

#### Article 3 :

Toute manifestation publique se déroulant en lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre. (SA)

#### Article 4 :

La demande d'autorisation et la notification préalables doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur. Le signataire devra être majeur d'âge, non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

#### Article 5 :

La demande préalable et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique :

1. les date(s) et heures de début et de fin ;
2. la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, ...);
3. le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...);



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

4. l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation et le public attendu ;
5. le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
6. les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours et d'intervention ;
7. les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur;
8. l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.

Article 6 :

Toute demande d'organisation devra être introduite sur le formulaire standardisé disponible à l'administration communale ou sur le site Internet de la ville. Ce formulaire devra être complété dans son intégralité. Toute demande qui ne serait pas introduite selon cette procédure ou toute demande incomplète pourra être considérée comme nulle.

Article 7 :

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concerts, ...).

Article 8 :

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 9 :

Toute personne participant à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer aux injonctions de la police locale ou fédérale, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage. (SA)

Article 10 :

Aux endroits où sont installées des barrières destinées à contenir des spectateurs ou tout autre public, un espace d'au moins 2.5M de profondeur doit rester libre de toute occupation privative, à la disposition des piétons, du côté extérieur de la voie publique. (SA)

Article 11 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation. (SA)

Article 12 :

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation sur décision du Bourgmestre.



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

Article 13 :

Le présent règlement, notamment en ses articles 4, 5 et 6, ne déroge en rien aux dispositions légales ou réglementaires visant certaines manifestations publiques (rallyes automobiles, courses cyclistes, matchs de football, tirs aux clays, ...).

Section 3 - De l'utilisation privative de la voie publique.

Article 14 :

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque procède à une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage, à moins que ladite utilisation n'ait fait l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente. (SA)

Article 15 :

La police peut procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet, véhicule, remorque, container, échafaudage, palissade, élévateur, grue ou tout autre engin dont le placement constitue une utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

Article 16 :

Les activités ambulantes exercées sur un emplacement fixe, avec ou sans véhicule, sont soumises à l'autorisation préalable du Bourgmestre. (SA)

Section 4 - De l'installation de terrasses sur le domaine public.

Article 17 :

On entend par terrasse toute surface extérieure, aménagée ou non, et destinée à la consommation de produits vendus par l'établissement qu'elle prolonge.

Article 18 :

L'occupation du domaine public par une terrasse est soumise à un permis de stationnement préalablement délivré par le Bourgmestre. Ce permis ne peut être délivré que de l'avis favorable du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, lorsque le domaine occupé appartient à la Région.

Outre les conditions générales ci-après, le permis peut être assorti de conditions particulières, au cas par cas, selon le projet, motivées par des impératifs liés à la sécurité publique ou aux besoins de la circulation.

Il est délivré à titre précaire, et peut être modifié ou retiré en tout temps. Il est renouvelé tacitement d'année en année, sauf décision contraire.

Lorsque l'occupation du domaine public est permanente et donne lieu à une modification de l'assiette du domaine (ancrage au sol, ...), elle doit donner lieu à une permission de voirie octroyée par le gestionnaire du domaine public, à savoir, pour le domaine communal, le Collège des Bourgmestre et échevins en vertu de l'article 123.9 de la nouvelle loi communale. (SA)

Article 19 :

La demande écrite d'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public doit comporter:

Nom et prénom de l'exploitant;



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

---

Adresse et dénomination de l'établissement;  
Plan de la terrasse (dimensions, situation par rapport à la voie publique);  
Nature des matériaux utilisés;  
Type de matériel (tables, chaises, bancs, parasols, paravents, ...).

Article 20 :

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre, la largeur de la terrasse ne peut dépasser la façade de l'établissement concerné.

Un passage libre d'au moins 1.50M sera réservé aux piétons et usagers assimilés, tels que moins valides ou enfants en voiturettes. Une séparation matérialisée pourra être imposée entre la terrasse et le passage libre. Le mobilier de terrasse sera uniforme, de bonne qualité et bien entretenu. L'emplacement sera maintenu en état de propreté permanente.

L'exploitation des terrasses doit cesser chaque jour à 24Hr au plus tard.

Article 21 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 18 est tenu d'observer les conditions énoncées dans le permis délivré. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre peut prendre toute mesure pratique pour faire cesser l'infraction, en ce compris le démantèlement et l'enlèvement des installations non conformes.

Section 5 - De l'occupation de la voie publique lors des kermesses.

Article 22 :

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque procède à l'installation d'un manège forain sans en avoir été préalablement dûment autorisé par le Bourgmestre ou son délégué ou d'une manière non conforme à l'autorisation octroyée.

Les demandes doivent être introduites auprès de l'administration communale au moins deux mois avant la date prévue de la kermesse. La demande indiquera le genre d'activité, les dimensions des installations et les coordonnées complètes de son exploitant ou de la personne qui en est responsable. (SA)

Article 23 :

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues par l'article 22, le Bourgmestre peut prendre toute mesure pratique pour faire cesser l'infraction, en ce compris l'enlèvement des installations non conformes.

Article 24 :

Les responsables des installations foraines se conformeront immédiatement à toute injonction du Bourgmestre, du placier ou de la police, tant en ce qui concerne les métiers que le charroi ou les roulottes d'habitation. (SA)

Article 25 :

L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation prévue dans le règlement communal portant mesures de circulation à l'occasion des kermesses de l'entité. Elle devra cesser en tous cas aux jours et heures de l'expiration des mesures de circulation prévues dans le même règlement.



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

**Section 6 - De l'installation sur le domaine public de roulottes et autres installations mobiles.**

**Article 26 :**

Est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre, et dans le respect des conditions fixées par celui-ci, toute occupation du domaine public, durant plus de 24 heures par le placement d'installations mobiles telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, motor-homes, etc... (SA)

**Section 7 - De l'exécution de travaux sur la voie publique.**

**Article 27 :**

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque procède à l'exécution de travaux sur la voie publique, à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente, demandée 10 jours ouvrables au moins avant l'exécution des travaux. Si ces travaux sont nécessités par une situation d'urgence qui n'était pas prévisible, l'autorisation doit être demandée le plus rapidement possible et au plus tard le premier jour ouvrable suivant le début des travaux. (SA)

**Article 28 :**

Est puni d'une peine prévue à l'article 208, quiconque, après avoir procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique, ne remet pas celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux. A défaut de ce faire, il y sera procédé d'office aux frais du contrevenant. (SA)

**Section 8 - De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.**

**Article 29 :**

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

**Article 30 :**

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau incliné vers l'extérieur suivant un angle de quarante cinq degrés.

Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur; elles sont garnies de serrures ou de cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa premier et prescrire d'autres mesures de sécurité. (SA)

**Article 31 :**

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier.

Elle est accordée pour la durée des travaux.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Le demandeur est tenu au respect des conditions imposées dans l'autorisation.



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

Article 32 :

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos. (SA)

Article 33 :

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le commissariat de police vingt-quatre heures au moins avant le début des travaux. (SA)

Article 34 :

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser l'administration communale et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'elle fournit. (SA)

Article 35 :

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre. (SA)

Article 36 :

Sans préjudice de leur ajustage, les matériaux ne peuvent être taillés au chantier. (SA)

Article 37 :

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Celui qui exécute les travaux est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages de manière à limiter au maximum la dispersion des poussières et déchets. (SA)

Article 38 :

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté. (SA)

Article 39 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante. (SA)

Article 40 :

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens. Les dispositions nécessaires pour permettre la circulation des véhicules doivent être prises en accord avec les services de police. (SA)



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

Article 41 :

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation de l'autorité compétente. (SA)

Section 9 - Dispositions communes aux sections 7 et 8.

Article 42 :

Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial. (SA)

Section 10 - De l'émondage de plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de la voie publique.

Article 43 :

Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à ce que les plantations sur celle-ci soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol;
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit la hauteur;
- ne nuise à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'administration communale en vue d'assurer l'amélioration de la sûreté, de la salubrité ou de la commodité du passage dans les rues et autres voies publiques. (SA)

Article 44 :

Aucune plantation ou clôture ne peut être faite le long de la voirie vicinale que conformément à l'alignement fixé. (SA)

Section 11 - Des objets déposés ou placés aux fenêtres ou aux autres parties des constructions.

Article 45 :

Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité de passage. (SA)

Section 12 - Des collectes effectuées sur la voie publique et de la mendicité.

Article 46 :

Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute collecte effectuée sur la voie publique. (SA)

Article 47 :

Il est défendu à quiconque exerce une activité sur la voie publique, s'adressant à ceux qui y circulent, notamment aux chanteurs ambulants, aux colporteurs, aux distributeurs, à titre onéreux ou gratuit, de journaux, revues, tracts et écrits quelconques :



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

- d'exercer leur activité sans autorisation écrite du Bourgmestre ;
- d'importuner le public dans le but de favoriser leur activité. (SA)

Article 48 :

Les personnes se livrant sur le territoire de la Ville à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner aux portes pour importuner les habitants. (SA)

Article 49 :

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. (SA)

Article 50 :

L'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Article 51 :

Les contrevenants aux articles 48 et 49 précités seront passibles d'une amende administrative et ceux qui contreviennent à l'article 50 susvisé seront punis des peines prévues par la législation relative à la protection de la jeunesse. En outre, le contrevenant fera l'objet d'une arrestation administrative aux fins de vérification d'identité.

Article 52 :

Tout agent du corps de police locale est tenu de vérifier si le mendiant est ou non en rapport avec un Centre Public d'Aide Sociale et, dans la négative, de l'orienter vers un tel centre pour vérification de ses droits et recevoir une liste des principaux services d'aide sociale.

**Section 13 - De la circulation des animaux sur la voie publique.**

Article 53 :

Il est interdit à tout détenteur d'animaux domestiques ou d'élevage de les laisser divaguer sans surveillance en quelque lieu que ce soit. (SA)

Article 54 :

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

Dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse par des personnes aptes à en assurer la maîtrise en fonction de leur race, de leur taille et de leur nombre. La laisse mentionnée ci-avant sera utilisée de manière à maintenir l'animal à une distance maximale de deux mètres. (SA)

Article 55 :

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens, même tenus en laisse, dans les cimetières, les cours de récréation des écoles et les plaines de jeux. (SA)

Article 56 :

Tout chien trouvé en contravention aux dispositions de l'article 53 pourra être saisi et mis en fourrière où il restera pendant trois jours à la disposition de son propriétaire.



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

Si l'animal est porteur d'une marque d'identification de son propriétaire, ce délai de trois jours court à partir de l'avertissement donné par la fourrière au propriétaire.

Si l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

La saisie s'effectuera aux risques et périls du propriétaire de l'animal.

Les frais de dégradations quelconques et de mise en fourrière sont à charge du propriétaire de l'animal. Ils seront réglés préalablement à la rentrée en possession du chien. Passé le délai de trois jours, la fourrière dispose librement de l'animal.

Article 57 :

Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques ou à la commodité de passage. (SA)

Section 14 - De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Article 58 :

Est interdit l'usage d'une arme à feu ou à air comprimé sur la voie publique, à proximité ou en direction de celle-ci. (SJ)

Article 59 :

L'interdiction formulée à l'article 58 ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique, à proximité ou en direction de celle-ci, fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci.

Article 60 :

Pour l'application de l'article 58, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de la voie publique.

Section 15 - De la lutte contre le verglas - Du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas.

Article 61 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau, sciemment, sur la voie publique. (SA)

Article 62 :

Dans les parties agglomérées des communes, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit, sans délai, déblayé et rendu non glissant. (SA)

Article 63 :

L'exécution des obligations créées par l'article 62 incombe au principal occupant de l'immeuble.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire ou l'usufruitier et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire ou l'usufruitier est considéré comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, le locataire principal est considéré comme le principal occupant.



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

Si, parmi les différents locataires, aucun ne peut être considéré comme principal occupant, les obligations sont à charge du locataire du rez-de-chaussée et, en cas d'inoccupation de ce niveau, à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

Si l'immeuble n'est pas occupé, les obligations sont à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

En ce qui concerne les édifices appartenant à une personne morale, les obligations incombent aux concierges, portiers et gardiens desdits édifices; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, les obligations incombent à celui qui a la direction de la personne morale propriétaire.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, les obligations sont à charge du concierge ou, à défaut, du syndic ou du président du comité de gestion.

**Section 16 - Des constructions ancrées ou non dans le sol, roulottes et caravanes qui menacent ruine.**

**Article 64 :**

La présente section est applicable aux constructions, ancrées ou non dans le sol, aux roulottes et caravanes, qui sont dénommées ci-après : "installations", et dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces installations ne jouxtent pas la voie publique.

**Article 65 :**

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates. L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

**Article 66 :**

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés en indiquant les mesures qu'il se propose de prescrire.

**Article 67 :**

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état des installations et des mesures visées aux articles 64 à 66.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci à l'expiration du délai imparti, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés soit par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier ou soit par les services de police contre accusé de réception.

**Article 68 :**

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation aussi longtemps que les mesures prescrites par le Bourgmestre aux articles 65 et 66 ou agréées par celui-ci, sur proposition du ou des responsables de l'installation, ne sont pas réalisées. (SA)



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

**Section 17 - Du placement sur les façades des bâtiments de plaques portant le nom des rues, des signaux routiers, de potences et lanternes d'éclairage ainsi que des câbles de télédistribution et du numérotage des maisons.**

**Article 69 :**

Toute personne est tenue de permettre le placement par l'Administration communale sur la façade ou autre partie du bâtiment dont elle est propriétaire, de plaques portant le nom de la rue, des signaux routiers, de lanternes et potences d'éclairage ou tous supports conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publique, si tout autre mode de placement s'avère impossible. (SA)

**Article 70 :**

De même, toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire. (SA)

**Article 71 :**

- §1. Il est défendu d'enlever, dégrader, modifier, masquer, faire disparaître ou déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans les plus brefs délais et en tout cas, au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.
- §2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. La commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls du contrevenant. (SA)

**Section 18 - Du numéro de police des bâtiments ou parties de bâtiment.**

**Article 72 :**

- §1. Le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne le numéro qui sera apposé aux maisons habitées ou non, ainsi qu'aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.
- §2. En ce qui concerne les immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble et de celui de l'appartement, séparé du précédent par une barre verticale.
- Le numéro de l'appartement comprendra :
- l'indication numérique du niveau auquel l'appartement se trouve, le zéro étant attribué au rez-de-chaussée;
  - le numéro proprement dit de l'appartement.

Le numérotage des appartements sera fixé par l'administration en accord avec le promoteur ou la gérance de l'immeuble.

Les immeubles à logements multiples ayant plusieurs issues sur la voie publique sont affectés d'un numéro distinct à chaque issue réservée spécialement à des occupants différents ou donnant accès au siège d'une exploitation commerciale ou industrielle. Le cas échéant, la disposition de l'alinéa 1er du présent paragraphe sera applicable à chaque ensemble de logements auquel l'issue considérée donne accès.



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

Pour assurer le respect de la réglementation postale relative à la numérotation des boîtes aux lettres affectées à chaque appartement d'un immeuble à logements multiples, le numéro attribué à l'appartement est reporté sur la boîte aux lettres affectée au service de l'appartement.

Le promoteur de l'immeuble à logements multiples, la gérance de cet immeuble ou le propriétaire de l'appartement se chargera, sans frais pour l'administration, de la fourniture et du placement, sur la porte de l'appartement, ainsi que sur la boîte aux lettres réservée à cet appartement, d'une plaque portant le numéro de l'appartement.

Article 73 :

En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de replacer le numéro à ses frais après l'exécution des travaux. (SA)

Article 74 :

Il est défendu d'endommager, de salir ou de modifier les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque l'autorité jugera utile de les modifier. Les numéros ne peuvent être masqués, sauf cas de force majeure. (SA)

Article 75 :

§1. Le Collège des Bourgmestre et Echevins règle la nature, la forme et la couleur de la plaque indicatrice du numéro à apposer sur la voie publique.

§2. La fourniture et l'éventuel remplacement des plaques indicatrices sont assurés par la Ville et à ses frais, sauf son recours contre le responsable en cas de détérioration accidentelle ou malveillante.

Le placement desdites plaques est effectué soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par les services communaux à sa demande.

§ 3. Les plaques sont apposées à la façade à rue des bâtiments sur le parement, sur les portes et sur les issues à numéroter en application des dispositions qui précèdent ou à tout autre endroit proposé et accepté.

§ 4. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, le numéro de police doit être apposé à front de voirie. (SA)

Article 76 :

La série de numéros a pour point de départ soit une grande artère, soit l'hôtel de Ville ou les anciennes maisons communales.

Dans les rues ayant deux rangées de maisons, les numéros pairs sont affectés à l'une des rangées et les numéros impairs à l'autre.

Les numérotations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent d'application.

Les maisons et bâtiments qui sont situés le long d'artères qui ne peuvent être bordées que par une seule rangée de constructions sont numérotés en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

En ce qui concerne les constructions bordant les places publiques, les impasses ou, d'une manière générale, toute artère de la nature de square, cité ou clos, la numérotation est faite en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet, en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

Article 77 :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut autoriser, en lieu et place de la plaque fournie par la ville, le placement d'une numérotation dont la forme, la couleur, la matière et le design sont différents pour autant que :

- la dimension de cette numérotation soit au moins égale à celle désignée par lui ;



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

- sa forme et sa couleur permettent aisément une lecture non équivoque de la numérotation ;
  - qu'elle soit en bon état ;
- La demande de placement d'une telle numérotation devra être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Le placement de cette numérotation devra toujours être assuré par le demandeur si l'autorisation lui est accordée.

## **CHAPITRE II : DE LA PROPRETE SUR LA VOIE PUBLIQUE.**

### **Section 1 - Dispositions générales.**

#### **Article 78 :**

Sauf autorisation expresse préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins et hors les cas visés à la section 2 du présent chapitre, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, fossés, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées pour l'enlèvement des immondices et autres déchets déposés aux endroits non autorisés à cet effet. (SA)

### **Section 2 - Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.**

#### **A. Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.**

##### **Article 79 : - Objet de la collecte**

La Ville organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. "déchets ménagers", les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux.
2. "déchets ménagers et assimilés", les déchets "commerciaux" assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
  - des petits commerces (y compris les artisans) ;
  - des administrations ;
  - des bureaux ;
  - des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes) ;
  - des indépendants (en ce compris le secteur HORECA), et consistant en :
    - déchets verts (catalogue déchets n° 20 97 89) ;
    - papiers (catalogue déchets n° 20 97 90) ;
    - fractions compostables ou biométhanisables des ordures brutes (catalogue déchets n° 20 97 92) ;
    - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers.
- Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :
  - les déchets de cuisine ;
  - les déchets des locaux administratifs ;
  - les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;
  - les appareils et mobilier mis au rebut ;
  - les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets, soit les déchets de classe B2 (n° 1801.01 à 18 01.99 du catalogue des déchets) ;
  - "collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés", la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte (telle que précisée à la sous section 2 du présent chapitre).

Sont exclus de la collecte communale périodique, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

**Article 80 : - Exclusions**

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Ville, les déchets suivants :

- les déchets dangereux ;
- conformément à l'article 17, 5°, b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.04.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
- conformément à l'article 17, 5°, c de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.04.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.06.1994 ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

- 
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets n° 2097), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 89 à 20 97 98 du catalogue des déchets) ;
  - les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
  - les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 81 : - *Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune.*

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible d'une sanction du présent règlement. (SA)

Article 82 : - *Réceptifs de collecte.*

Par réceptif destiné à la collecte périodique, on entend :

- le sac payant mis à la disposition des habitants à l'initiative de la Ville et portant la mention "Ville de Rochefort" ;
- le conteneur standardisé, 1100 litres DIN.

Article 83 : - *Conditionnement.*

§1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de réceptifs tels que définis à l'article 82.

Ces réceptifs sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque sac soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg.

§2. La collecte des déchets ménagers assimilés provenant des commerçants, administrations, bureaux, collectivités, indépendants (y compris l'HORECA), centres hospitaliers et maisons de soins est réalisée selon les modalités fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins (sacs payants ou conteneurs 1100 litres DIN).(SA)

Article 84 : - *Lieux et horaires de collecte.*

§1. Les déchets ménagers sont déposés dans des réceptifs conformes aux prescriptions de l'article 82 et placés sur la voirie devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou à la sortie de chemins privés.

Les réceptifs doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent pas souiller la voie publique.

§2. Au jour de collecte fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins et au plus tôt la veille au soir à 18 heures 30, les riverains déposent leurs réceptifs de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§3. Les récipients déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte de la Ville et jusqu'à deux fois par semaine pour les commerçants s'acquittant de la redevance "conteneur".

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins. (SA)

Article 85 : - *Dépôt anticipé ou tardif.*

Tout dépôt anticipé ou tardif sera puni des peines prévues à l'article 208. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte. (SA)

Article 86 : - *Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte.*

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur standardisé).

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 87 : - *Taxe.*

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

B. Collectes spécifiques en porte-à-porte.

Article 88 : - *Objet de la collecte.*

La Ville organise une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets énumérés à l'article suivant.

Sont exclus de la collecte sélective en porte-à-porte, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article suivant et qui font l'objet d'une collecte périodique.

Article 89 : - *Collectes de déchets spécifiques.*

§1. *Définitions* :

- Par "encombrants autorisés", on entend les déchets suivants : mobilier, tapis, moquette, matelas, verre plat, treillis, portes, portes-fenêtres et châssis.
- Par "déchets autorisés", on entend tous déchets autres que : les déchets verts, les déchets dangereux (pots de peinture, solvants, produits phytosanitaires, néons, ...), les batteries, les pneus, les déchets de construction et les déchets d'équipement électrique ou électronique.

§2. *Papiers, cartons et PMC* :

Le rythme des collectes est déterminé par le Collège des Bourgmestre et Echevins suivant le calendrier Fost Plus.

§3. *Encombrants* :



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

*Les demandes d'enlèvement doivent se faire au Service Technique Communal et ce, uniquement de 9 à 12 heures.*

L'enlèvement des encombrants autorisés se fera le 1<sup>er</sup> jeudi ouvrable suivant le jour de la demande.

Les encombrants devront être entreposés sur la voirie au plus tôt le jour précédent le ramassage, après 18 heures 30.

L'enlèvement se fera moyennant le paiement de la redevance reprise dans le règlement fiscal relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés.

Ce règlement prévoit la possibilité de faire enlever gratuitement, une fois par trimestre, un dépôt d'encombrants ne dépassant pas le volume d'un mètre cube (1 m<sup>3</sup>).

§4. *Déchets autorisés :*

*Les demandes de collectes spécifiques de déchets autorisés doivent se faire au Service Technique Communal et ce, uniquement de 9 à 12 heures.*

L'enlèvement des déchets autorisés se fera le 1<sup>er</sup> jeudi ouvrable suivant le jour de la demande.

Les déchets autorisés devront être entreposés en bordure de voirie carrossable au plus tôt le jour précédent le ramassage, après 18 heures 30.

L'enlèvement se fera moyennant le paiement de la redevance reprise dans le règlement fiscal relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers.

Les déchets autres que ceux définis au §1 ci avant ne seront pas enlevés mais une redevance sera due en raison des frais de déplacement engendrés par la demande d'enlèvement. Le montant de cette redevance est fixé dans le règlement fiscal précité relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés. (SA)

Article 90 : - *Collectes spécifiques sur demande.*

La Ville organise l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés suivants, sur demande expresse, moyennant paiement de la redevance pour les enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés :

- les objets "encombrants", tels que définis à l'article précédent ;
- les déchets "verts" ;
- les déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 91 : - *Collectes spécifiques en un endroit précis.*

Sont également collectés, les déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, ... rassemblés sur des emplacements déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dans des récipients réglementaires ou des sacs payants à l'effigie de la Ville.

Article 92 : - *Modalités de la collecte spécifique.*

Lorsqu'il s'agit d'encombrants tels que définis à l'article 89 §1, ils sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille au soir du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

---

Après enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence. (SA)

**Article 93 :** - *Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique.*

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur standardisé).

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

**Article 94 :** - *Taxe.*

La collecte spécifique en porte-à-porte ne fait pas l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

**Article 95 :** - *Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis.*

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil Communal.

**Article 96 :** - *Tri sélectif et parcs à conteneurs.*

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte spécifique en porte-à-porte peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès des agents du parc à conteneurs ou de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (magasin Oxfam, Accueil Famenne, ou autres).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

### C. Points de collectes spécifiques.

**Article 97 :** - *Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parc à conteneurs, bulles à verre,...).*

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès du personnel du parc à conteneurs ou auprès de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans les bulles à verre vertes ou blanches, situées dans les différentes sections de la commune.

S'il s'agit de déchets ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte tels Oxfam, Accueil Famenne ou parc à conteneurs).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

Article 98 : - *Mesures particulières concernant les points de collecte spécifiques.*

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre 22Hr et 07Hr.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

L'abandon de déchets aux abords de points de collecte spécifiques est strictement interdit.

L'affichage et le "tagage" sont prohibés sur les points de collecte spécifiques. (SA)

Article 99 : - *Mesures particulières concernant les points de collecte spécifiques de verre usagé.*

On entend par verre usagé, les déchets d'emballage en verre tels que bouteilles, flacons et bocaux bien vidés, sans couvercle ni bouchon.

Le verre usagé doit être déposé dans les bulles à verre, trié par couleur :

- le verre incolore dans les bulles blanches ;
- le verre coloré (brun ou vert) dans les bulles vertes.

Il est interdit de déposer dans les bulles à verre usagé blanches ou vertes, les matières suivantes: les vitres et miroirs, les ampoules de lampes, les tubes néons, les bouteilles et cruches en grès ou en terre cuite, la porcelaine, la faïence, le pyrex, l'opaline, le cristal, le verre armé, les pare-brise en verre feuilleté, les terres, cailloux et plastiques. (SA)

#### D. Interdictions diverses

Article 100 : - *Ouverture de récipients destinés à la collecte.*

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions, des membres des services de police et des agents dûment habilités. (SA)

Article 101 : - *Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte.*

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. (SA)

Article 102 : - *Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues.*

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège des Bourgmestres et Echevins.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte. (SA)



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

Article 103 : - *Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte.*

Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte. (SA)

Article 104 : - *Déjections canines.*

Les déjections canines ne peuvent pas être abandonnées sur le domaine public, par exemple sur les trottoirs, quais, places, dans les parcs et jardins ou en tous autres endroits autres que les avaloirs et les espaces sanitaires réservés aux chiens (canisettes).

Les gardiens des chiens sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans les avaloirs, poubelles publiques ou espaces sanitaires réservés aux chiens.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci. Elle est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent de police. (SA)

Article 105 : - *Dépôts de déchets dans les poubelles publiques.*

Il est interdit de déposer des ordures ménagères, sous quelque forme que ce soit, dans les poubelles installées en bordure de voies publiques et dans les parcs et espaces publics et destinées à recueillir uniquement les petits déchets des promeneurs et touristes ainsi que les déjections canines emballées.

Lorsque ces poubelles sont remplies, il est interdit de les surcharger ou d'encombrer la voie publique en déposant aux abords de ces poubelles des déchets destinés à être placés dans ces dernières. (SA)

Article 106 : - *Rejet en égout de déchets solides et liquides.*

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 07.10.1985 modifié par le décret du 23.06.1994 relatif à la protection des eaux de surfaces, notamment les peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales ou minérales, déchets verts et toute autre substance semblable. (SA)

**Section 3 - De l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées provenant des habitations et des établissements non classés.**

Article 107 :

Il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler sur la voie publique ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances les eaux usées en provenance des habitations et des établissements non classés comme dangereux, insalubres et incommodes. Cette même interdiction est faite pour le rejet des eaux usées dans les cours d'eau non classifiés. (SA)

Article 108 :

Dans les parties de la Commune où il existe des filets d'eau, des fossés ou un réseau d'égouts, il est interdit de laisser s'écouler sur la chaussée des eaux pluviales en provenance des cours, des terrasses ou des toits. (SA)

Article 109 :

Dans les parties de la Commune où il existe un réseau d'égouts menant à une station d'épuration, chaque nouvelle habitation ou chaque nouvel établissement non classé devra être raccordé à l'égout, conformément



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

aux conditions du règlement communal de déversement des eaux usées dans les égouts, à moins qu'il ne soit pourvu d'un système de traitement des eaux usées conforme aux conditions et aux règles techniques définies par l'arrêté de l'E.R.W. du 25.10.1990 déterminant les conditions de restitution de la taxe de déversement des eaux usées autres qu'industrielles.

Article 110 :

Dans les parties de la Commune où il n'existe pas de réseau d'égout menant à une station d'épuration, chaque nouvelle habitation ou chaque nouvel établissement non classé devra être pourvu d'un système de traitement des eaux usées conforme aux conditions et aux règles techniques définies par l'arrêté de l'E.R.W. du 25.10.1990 précité.

Article 111 :

Il est interdit de déposer ou jeter dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer. (SA)

Section 4 - Du nettoyage de la voie publique.

Article 112 :

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique, les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs, ou tout autre endroit en général, est tenu à veiller à ce que celui-ci soit sans délai, remis en état de propreté. Sont notamment visés par cet article, les tags, les urines, les déchets ou matériaux de toute nature. (SA)

Article 113 :

Sauf dans le cas prévu à l'article 62, il est interdit de nettoyer les accotements aménagés ou les trottoirs après 22h00. (SA)

Article 114 :

Sans préjudice de l'article 62, tout riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé ou du trottoir devant la propriété qu'il occupe.

Les voies publiques ne comportant ni accotement aménagé ni trottoir seront entretenues par le riverain sur une largeur d'un mètre, à partir de la limite de la propriété qu'il occupe. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté du filet d'eau ; il est tenu pour responsable de son encombrement. (SA)

Article 115 :

L'exécution des obligations créées par les articles 112 à 114 incombe au principal occupant de l'immeuble.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire ou l'usufruitier et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire ou l'usufruitier est considéré comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, le locataire principal est considéré comme le principal occupant.

Si, parmi les différents locataires, aucun ne peut être considéré comme principal occupant, les obligations sont à charge du locataire du rez-de-chaussée et, en cas d'inoccupation de ce niveau, à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

Si l'immeuble n'est pas occupé, les obligations sont à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

En ce qui concerne les édifices appartenant à une personne morale, les obligations incombent aux concierges, portiers et gardiens des dits édifices; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, les obligations incombent à celui qui a la direction de la personne morale propriétaire.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, les obligations sont à charge du concierge ou, à défaut, du syndic ou du président du comité de gestion.

**Section 5 - Des fosses ou autres servitudes d'écoulement d'eau.**

**Article 116 :**

Il est interdit de déposer ou jeter dans les fossés ce qui est de nature à les obstruer. (SA)

**Article 117 :**

Tous les ans, une première fois avant le 1<sup>er</sup> avril, et une seconde fois avant le 1<sup>er</sup> novembre, les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants, sont tenus de curer les fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau traversant leurs terrains ou les séparant d'autres propriétés privées afin d'assurer le libre écoulement des eaux. (SA)

**Article 118 :**

Ne tombent pas sous le coup de l'article 117, les fossés qui longent les chemins vicinaux et qui constituent une dépendance de ceux-ci dont le curage est à charge de l'Administration communale.

**Article 119 :**

Le curage devra être fait de telle façon que les fossés aient en tout temps la profondeur et le profil longitudinal voulu pour assurer le libre écoulement des eaux. Les ouvrages qui entravent la libre circulation des eaux seront démolis.

**Article 120 :**

Le Bourgmestre ou son délégué aura accès aux propriétés traversées par des fossés d'écoulement d'eau pour s'assurer que les prescriptions de la présente section sont respectées.

**Section 6 - De l'enlèvement et de l'entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique.**

**Article 121 : - Véhicule ayant une valeur vénale.**

Conformément à la loi du 30.12.1975, tout véhicule trouvé sur la voie publique et dont on ne connaît pas le propriétaire sera déplacé et entreposé durant six mois, aux risques et périls du propriétaire, et les frais que la Commune aura exposés pour l'enlèvement et la conservation du bien seront mis à charge du propriétaire s'il a pu être identifié.

Par ailleurs, si le propriétaire ne s'est pas manifesté dans les six mois suivant l'enlèvement du véhicule, la Commune devient de plein droit propriétaire du bien.

**Article 122 : - Véhicule sans valeur vénale.**

Si le véhicule trouvé sur la voie publique est dans un état de délabrement total, hors d'état de circuler et qu'il n'a manifestement plus aucune valeur vénale, celui-ci est considéré comme définitivement abandonné par son propriétaire.



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

Un rapport circonstancié dressé à cet effet par un fonctionnaire compétent de l'administration communale rendra la Commune propriétaire du véhicule et elle pourra en disposer immédiatement et comme elle l'entend.

**Section 7 - De l'affichage destiné à annoncer des manifestations occasionnelles ou temporaires.**

**Article 123 :**

Il est interdit, sauf dans le cas où la loi en aurait ordonné autrement, d'apposer, sur le domaine public, aucune affiche ou placard destinée à annoncer des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre commercial, culturel, religieux, politique, charitable, sportif ou récréatif, en aucun endroit de la voie publique autre que ceux désignés ou autorisés par le Bourgmestre. (SA)

**Article 124 :**

Toute apposition d'affiches en application de l'article 123 susvisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, accompagnée d'une notice détaillant les mentions et graphismes figurant sur l'affiche ou d'une copie de l'affiche, à introduire auprès du Bourgmestre au moins quinze jours avant la pose des affiches et avec obligation de préciser la date de celle-ci.

**Article 125 :**

Tout bénéficiaire de l'autorisation dont question à l'article 124 ci-avant est tenu de respecter les conditions particulières énoncées dans l'arrêté d'autorisation qui lui sera délivré. (SA)

**Article 126 :**

L'autorisation délivrée en vertu des articles 124 et suivant ne dispense pas de l'obligation d'obtenir toute autre autorisation exigée par la loi.

**Article 127 :**

Les affiches électorales et les panneaux installés par des firmes publicitaires avec l'accord des autorités compétentes ne tombent pas sous l'application du présent règlement.

**Article 128 :**

Par dérogation aux dispositions du présent règlement, ne nécessitent pas d'autorisation du Bourgmestre :

- les affiches relatives aux ventes publiques placées sur les murs ou portes du local où la vente doit avoir lieu ;
- les affiches annonçant des réunions, conférences, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements, placées sur les murs et aux portes des locaux destinés à ces manifestations ;
- les avis de vente ou de location d'immeubles ou de parties d'immeuble placés sur les murs ou portes de ces immeubles ou parties d'immeubles.

**Article 129 :**

Il est défendu de lacérer, d'arracher, de salir ou de couvrir d'une quelconque manière les affiches dont l'apposition a été autorisée. (SA)



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

### Section 8 - Divers.

#### Article 130 :

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant est tenu de débarrasser les pieds des haies et des murs séparant la ou les propriétés qu'il occupe de la voie publique, des mauvaises herbes qui y poussent. (SA)

#### Article 131 :

Il est interdit de manœuvrer sur les accotements avec des tracteurs agricoles, charrues, herses, etc.... même lorsque les travaux agricoles sont effectués sur un champ adjacent. (SA)

#### Article 132 :

Quand un champ à cultiver se trouve en bordure du domaine public, il est interdit lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins de 50 cm de la limite commune. (SA)

#### Article 133 :

Lorsqu'il existe un risque d'incommoder les passants, il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de tissu, un tapis, etc...au-dessus de la voie publique. (SA)

## **CHAPITRE III : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.**

### Section 1 - De l'occupation des logements déclarés inhabitables.

#### Article 134 :

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque occupe ou autorise l'occupation d'un logement que le Bourgmestre a déclaré inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation. (SA)

### Section 2 - Du dépôt, de l'épandage et du transport des matières incommodes ou nuisibles.

#### Article 135 :

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique. (SA)

#### Article 136 :

Il est défendu d'uriner ou de satisfaire d'autres besoins naturels sur la voie publique, dans les pelouses ou parcs publics ou toute autre partie du domaine public située dans les parties agglomérées. (SA)

#### Article 137 :

Il ne peut être établi aucun dépôt de cendres ou matières destinées à l'amendement des sols, pulpes de betterave, fientes de volaille, déchets urbains ou autres détritiques ou résidus de nature à répandre une odeur désagréable, si ce n'est à une distance minimum de 50 mètres des places, rues, chemins et habitations d'autrui.

Dans les parties agglomérées de la Commune, cette distance est réduite à 20 mètres, sauf en ce qui concerne les habitations d'autrui.



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

Toutefois, les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus moyennant le respect des dispositions propres en la matière. Nonobstant les réglementations en vigueur en la matière, notamment le code des bonnes pratiques agricoles, dans tous les cas, le délai maximum d'enfouissement ne pourra excéder 24 heures. (SA)

Article 138 :

Il est interdit d'établir des fosses et des dépôts de fumier le long de la voie publique à moins de 20 mètres de celle-ci.

Toutefois, les fosses et les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus.

Cette tolérance ne constitue pas un droit acquis si l'Administration décide ultérieurement de supprimer les fumiers existant le long de la voie publique. (SA)

Article 139 :

Les écoulements de purin, ceux de fosses et dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou à fourrages verts quelconques sur la voie publique sont formellement interdits. (SA)

Section 3 - De l'entretien de tout terrain.

Article 140 :

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Royal du 22.05.1997 organisant la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines, ni constituer un désagrément pour les personnes qui en ont la jouissance.

Sont notamment considérés comme nuisance ou désagrément, les chardons, les herbes en graines et plus généralement toute végétation à la fois folle et luxuriante.

L'entretien du terrain consistera, entre autres, à y effectuer au moins deux fois par an, la tonte ou le fauchage, une première fois fin mai et une seconde fois fin août.

Au cas où ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais, l'administration communale, après mise en demeure, les fait exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui en quelque qualité que ce soit, exerce un droit portant sur ce terrain et ce, sans préjudice de l'application de l'amende administrative stipulée à l'article 208 du présent règlement. (SA)

Article 141 :

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux réserves naturelles classées ou à classer comme telles.

Section 4 - De l'emploi des combustibles servant au chauffage des bâtiments.

Article 142 :

L'emploi des combustibles servant au chauffage des bâtiments est réglé comme suit :

- la teneur en soufre des combustibles liquides ne peut dépasser un pour cent en poids, quel que soit le type de combustible utilisé ;
- les combustibles solides ne peuvent avoir une teneur en soufre volatile dépassant un pour cent en poids.



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

---

En outre, dans les parties agglomérées de la commune, la combustion des tourbes, des lignites ou des agglomérés non défumés est interdite. (SA)

**Section 5 - De l'utilisation des installations de chauffage par combustion.**

**Article 143 :**

Les utilisateurs d'installation de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

**Section 6 - Des opérations de combustion.**

**Article 144 :**

La destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant de :

- l'entretien des jardins ;
- déboisement ou défrichage de terrains ;
- d'activités professionnelles agricoles. (SA)

**Article 145 :**

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 m des habitations, édifices, verger, bruyère, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles. Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres. (SA)

**Article 146 :**

Les feux doivent être allumés pendant les heures suivantes :

- entre 8 et 10 heures ;
- entre 17 et 20 heures.

L'extinction devra, selon le cas, être complète à 10 ou à 20 heures.

Les feux sont interdits le samedi à partir de 10 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure. (SA)

**Article 147 :**

L'importance du feu doit être maintenue à un niveau tel qu'il puisse être maîtrisé par ceux qui l'ont allumé. Il ne peut, en aucun cas, être maintenu s'il provoque, tant pas sa chaleur que par la fumée qui s'en dégage, une gêne quelconque pour le voisinage. (SA)

**Article 148 :**

Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. (SA)



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

### Section 7 - De l'alimentation en eau.

#### Article 149 :

Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'un puits, en eau destinée à la boisson tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

Il est également interdit, sauf autorisation préalable du Bourgmestre, de s'approvisionner en eau:

- aux bornes et raccordements destinés normalement au service des pompiers ;
- aux robinets placés dans les cimetières, à l'exception du prélèvement d'une quantité d'eau destinée au nettoyage des tombes et à l'arrosage des fleurs qui les embellissent. (SA)

## CHAPITRE IV : DE LA TRANQUILITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES.

### Section 1 - De la lutte contre le bruit.

#### Article 150 :

Seront punis des peines prévues à l'article 208, ceux qui seront coupables de bruits ou tapages nocturnes ou diurnes faits à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles ou véhicules, tels que ceux qui proviennent, entre autres, de magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants lorsque ces bruits sont de nature à troubler sans nécessité la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

Ces bruits ne peuvent en tous cas être perceptibles de l'extérieur entre 22Hr et 08Hr. (SA)

#### Article 151 :

L'usage de tondeuses à gazon, scies circulaires, pompes, tronçonneuses, débroussailleuses et autres engins bruyants actionnés par moteur électrique, à explosion ou à combustion interne est interdit sur tout le territoire communal entre 22Hr et 08Hr.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services reconnus d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition. (SA)

#### Article 152 :

Le déclenchement intempestif d'alarme est interdit. Est considéré comme intempestif au sens du présent règlement, tout déclenchement d'alarme dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par la personne en ayant la charge.

Est également considéré comme déclenchement intempestif, l'impossibilité de neutralisation rapide d'un système d'alarme due à l'absence à la fois de l'usager et de la personne à contacter qu'il a désignée. (SA)

#### Article 153 :

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- les tirs de pétards ou d'artifices ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores. (SA)



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

Article 154 :

Sont punis des peines prévues à l'article 208, les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions, lorsque le bruit produit à l'intérieur trouble la tranquillité du voisinage. (SA)

Article 155 :

Nonobstant les mesures édictées par l'arrêté royal du 24.07.1977, les propriétaires, directeurs et gérants de cafés et de dancings ont l'obligation de prendre les mesures pour éviter que la musique jouée dans leur établissement et/ou tous autres bruits liés à leur activité ne s'entendent à l'extérieur et par là incommode ou troublent la tranquillité du voisinage. (SA)

Article 156 :

Les chiens qui par leurs aboiements, de jour comme de nuit, troubleront la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage, devront être enfermés par leur propriétaire à la première réquisition de la police. Tout propriétaire qui n'obtempérerait pas immédiatement à la réquisition de la police sera puni des peines prévues à l'article 208. (SA)

Article 157 :

Le Bourgmestre peut, en vue du maintien de la tranquillité publique, faire évacuer tout débit de boissons ou en faire expulser les personnes qui s'y livreraient à des actes ou des tapages de nature à troubler cette tranquillité.

**Section 2 - Des heures de fermeture des débits de boissons et de la tranquillité dans et aux abords de ces lieux.**

Article 158 :

Tous les débits de boissons, même occasionnels, soumis à la taxe d'ouverture ou de patente, quelle que soit leur dénomination, excepté les restaurants, seront fermés :

- de 02Hr30 à 06Hr00, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ;
- de 02Hr30 à 06Hr00, les nuits du 01 juillet au 30 septembre ;
- de 01Hr00 à 06Hr00 les autres nuits.

Aucune restriction n'est imposée lors des périodes suivantes :

- du 31 décembre à 24Hr00 au 02 janvier à 24Hr00 ;
- le week-end de Pâques, du samedi à 24Hr00 au lundi à 24Hr00 ;
- du 30 avril à 24Hr00 au 02 mai à 24Hr00 ;
- le week-end de l'Ascension, du mercredi à 24Hr00 au dimanche à 24Hr00 ;
- du 20 juillet à 24Hr00 au 22 juillet à 24Hr00 ;
- du 14 août à 24Hr00 au 16 août à 24Hr00 ;
- du 26 septembre à 24Hr00 au 28 septembre à 24Hr00 ;
- du 24 décembre à 24Hr00 au 26 décembre à 24Hr00.

Aucune restriction n'est imposée lors des kermesses traditionnelles, et uniquement dans la section concernée, du vendredi à 24Hr00 au jeudi à 24Hr00.

Aucune restriction n'est imposée aux salles de fêtes à l'occasion des banquets. (SA)



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

Article 159 :

Dans les cas visés à l'article 158, où l'autorisation d'ouverture est accordée jusque 02Hr30 et s'il s'agit de bals, la musique doit cesser d'être émise à partir de 02Hr30 au plus tard. Un délai d'une demi-heure pour évacuer la salle de danse est alors toléré. (SA)

Article 160 :

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs sont tenus de faire évacuer et de fermer les débits de boissons aux heures prescrites à l'article 158.

Les consommateurs ou toutes personnes se trouvant dans les débits de boissons sont tenus de les quitter aux heures fixées et à toute demande de l'exploitant ou des forces de l'ordre. (SA)

Article 161 :

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs sont tenus de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans leur établissement. Ils pourront refuser à quiconque l'entrée de leur établissement. Ils doivent prendre toute disposition, et au besoin faire évacuer l'établissement, pour faire cesser les bruits, rixes ou troubles de nature à compromettre la tranquillité publique. (SA)

Article 162 :

Les normes relatives au tapage nocturne doivent être respectées par tous les établissements sans distinction, et ce en conformité avec le présent règlement.

Article 163 :

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs sont tenus en tout temps de permettre l'accès à leur établissement, à la première réquisition des forces de l'ordre, en vue d'y constater ou dépister les infractions. Il est interdit de fermer à clé l'établissement, d'éteindre ou de masquer les lumières tant qu'une ou plusieurs personnes se trouvent dans l'établissement. (SA)

Article 164 :

Les forces de l'ordre pourront faire évacuer et fermer les établissements où seront constatés des désordres susceptibles de troubler la tranquillité publique ou des infractions aux dispositions du présent règlement. Un établissement fermé par cette mesure de police ne pourra être réouvert qu'au maximum 24 heures plus tard, tenant compte de l'article 158.

Article 165 :

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs devront tenir constamment et visiblement affiché dans le débit de boissons, les articles 158 à 165 du présent règlement. (SA)

**Section 3 - De l'installation de cirques et autres spectacles itinérants.**

Article 166 :

Sera puni des peines prévues à l'article 208, tout responsable de cirque ou autre spectacle itinérant qui :

- se sera abstenu de demander au Bourgmestre l'autorisation de placer ses installations sur le territoire de la commune en cas d'occupation du domaine public ;
- se sera abstenu d'informer le Bourgmestre du placement de ses installations sur le territoire de la commune en cas d'occupation d'une propriété privée. (SA)



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

Article 167 :

La demande d'autorisation ou l'information doit être adressée par écrit au Bourgmestre 10 jours au moins avant l'installation projetée, avec copie au service de police locale.

Cette demande ou information écrite doit obligatoirement préciser :

- les coordonnées détaillées du responsable ;
- les dates de début et de fin du séjour ;
- la localisation précise de celui-ci ;
- la description exhaustive de l'infrastructure utilisée (véhicules, caravanes, remorques, tentes, chapiteaux, animaux, ...)
- l'espace réservé à l'accueil du public et les parkings ;
- le mode de publicité, le matériel employé et l'emplacement des éventuels panneaux publicitaires envisagés.

Article 168 :

Les panneaux publicitaires ne seront placés qu'au plus tôt 21 jours avant la première représentation et conformément aux dispositions légales (articles 322/26 et suivants du CWATUP).

Il est interdit de les placer sur des signaux routiers ou leurs supports.

Les panneaux rigides supportant les affiches doivent être fixés avec des moyens n'entraînant pas de dégâts au support. (SA)

Article 169 :

Le responsable dont mention à l'article 166 devra veiller au respect de la tranquillité publique. Il prendra toute mesure utile afin d'éviter les nuisances de tous ordres pour le voisinage. Il maintiendra en bon état de propreté les lieux occupés. (SA)

Article 170 :

Le responsable dont mention à l'article 166 sera personnellement garant pour l'application du règlement communal relatif au ramassage et au traitement des déchets ménagers. Il devra notamment veiller à utiliser les sacs ou récipients vendus par la ville pour évacuer les déchets ménagers produits par les membres de son organisation durant son séjour.

Article 171 :

En cas d'occupation d'une propriété privée, le propriétaire sera solidairement responsable du respect des dispositions prévues aux articles 166, 169 et 170 ci-avant.

Article 172 :

Afin de couvrir les frais engendrés par le non-respect des prescriptions du présent règlement, le responsable fournira avant l'installation, une caution de 250 euros à Monsieur le receveur communal.

Celle-ci sera remboursée sur production d'un constat dressé par le Service Technique Communal à la fin du séjour et attestant que toutes les mesures relatives à l'hygiène et au bon aménagement des lieux ont été respectées (propreté, dégâts au domaine public, ...).

Dans le cas contraire, un devis des dommages au domaine public sera dressé par le service technique communal, sans préjudice d'une éventuelle action répressive en cas d'infraction.



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

#### Section 4 - De l'accès au Parc des Roches.

##### Article 173 :

Sans préjudice du règlement sur la police du roulage applicable dans le parc des Roches, l'accès au parc des Roches est interdit :

Du 01 avril au 30 septembre entre 22Hr et 08Hr;

Du 01 octobre au 31 mars entre 19Hr et 08Hr.

Les interdictions sont notifiées par écriteaux à toutes les entrées du parc.

Toute personne qui serait trouvée en infraction dans le parc sera punie des peines prévues à l'article 208. (SA)

#### Section 5 - Des parcs, plaines et terrains de jeux accessibles au public.

##### Article 174 :

Pour l'application de la présente section, on entend par " parcs publics ", les jardins, les squares, ainsi que les coins et plaines de jeux et de sport mis par la Ville à la disposition du public.

Les engins équipant les coins et plaines de jeux et de sport ne seront accessibles qu'aux usagers remplissant des conditions d'âge conformes à la nature des engins en cause. Le Bourgmestre pourra fixer ces conditions d'après la nature desdits engins. (SA)

##### Article 175 :

L'accès aux plaines de jeux est autorisé uniquement entre le lever et le coucher du soleil. (SA)

##### Article 176 :

Il est défendu de laisser circuler des animaux, quels qu'ils soient, dans les plaines de jeux.

Les chiens tenus en laisse seront admis uniquement dans les allées et chemins.

La circulation des cavaliers est interdite dans les parcs. (SA)

##### Article 177 :

Il est défendu de dégrader les arbres, les pelouses, les massifs, les parterres, les fleurs et, d'une manière générale, les plantations de toute nature, ainsi que les objets et le matériel placés dans les parcs. (SA)

##### Article 178 :

Sauf dérogation écrite du Bourgmestre, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées dans les parcs publics, squares, kiosques et plaines de jeux. (SA)

#### Section 6 - Des plaines ou terrains de jeux exploités par des particuliers.

##### Article 179 :

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux et de l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux, dans les plaines ou terrains de jeux visés par la présente section, il est interdit de mettre à la disposition du public, sans l'autorisation écrite du Bourgmestre, une balançoire, une glissoire, une planche à sauter, un manège, un treillis d'escalade, un funiculaire, un pont suspendu ou tout autre engin.

Dans son autorisation, le Bourgmestre fixe, s'il y a lieu, les conditions particulières pour l'installation et l'utilisation de l'engin concerné. Cette autorisation peut être retirée si la sécurité publique le requiert. (SA)



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

Article 180 :

Il est défendu de maintenir en usage un engin dont l'utilisation a été interdite par le Bourgmestre. (SA)

Article 181 :

L'exploitant est tenu de maintenir en bon état les engins autorisés.

**Section 7 - Des ressources en eau pour l'extinction des incendies.**

Article 182 :

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires ayant pour conséquence de gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies. (SA)

Article 183 :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies. (SA)

Article 184 :

Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller, devant sa propriété, au dégagement des accès aux bouches d'incendie et aux puisards. (SA)

**Section 8 - De la pratique du camping en dehors des terrains de camping caravaning.**

Article 185 :

La présente section du règlement s'applique au terrain affecté, pendant soixante jours par an au maximum, à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs

- placés sous la surveillance d'un ou plusieurs moniteurs et
- n'utilisant que des tentes comme abris de camping.

Tout autre type de pratique est soumis à l'obtention du permis de camping caravaning institué par le décret relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping caravaning du Conseil de la Communauté française, en date du 04.09.1991, sans préjudice de l'application de l'article 43 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au camping caravaning du 04.03.1991.

Article 186 :

Tout qui met à disposition (bailleur) de tels groupes organisés de campeurs (locataires) un terrain dans les conditions de l'article 185 doit en informer la police locale et le service de ramassage des immondices au moins 15 jours avant le début du camp.

Doivent être communiqués, à cette occasion, tous les renseignements relatifs aux noms, adresse, téléphone du groupement et de la personne responsable du groupement, les dates de début et de fin de camp ainsi que la localisation précise du lieu du campement et des chemins d'accès à celui-ci. (SA)

Article 187 :

Le bailleur doit informer les participants des prescriptions en matière de circulation en forêt, de couvre-feu, de collecte des immondices.

Aucune coupe d'arbre, de buisson ou autre végétation ne pourra être réalisée sans l'accord conjoint du propriétaire de la parcelle et d'un agent de la Division Nature et Forêt du Ministère de la Région wallonne.



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

Le couvre-feu devra être effectif dès 22Hr30 (ni bruit, ni lumière), sauf dérogation expressément accordée lors de l'inscription.

Une seule veillée par camp est autorisée par période de dix jours avec couvre-feu à minuit. (SA)

Article 188 :

Les feuillées (latrines de campagne) ne pourront se trouver en bordure de rivière ou sur la berge du cours d'eau. Un passage d'une largeur d'un mètre cinquante doit être laissé libre en bordure de rivière pour permettre le passage des personnes autorisées. (SA)

Article 189 :

Pour les immondices du camp, le bailleur est personnellement responsable de l'application du présent règlement communal.

**Section 9 - Terrains incultes - Immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - Puits - Carrières - Sablonnières - Excavations.**

Article 190 :

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques. La même obligation incombe aux locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des immeubles bâtis ou non. (SA)

Article 191 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux. (SA)

Article 192 :

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des biens visés aux articles 190 et 191 de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux. A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais et risques.

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.**

**Section 1 - De l'entretien et du ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée.**

Article 193 :

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise :

- soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement ;
- soient ramonés au moins une fois l'an. (SA)



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

**Section 2 - De l'entretien et de la protection des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés le long des voiries communales et vicinales.**

**Article 194 :**

Le Conseil Communal veut intervenir afin de s'assurer de la bonne gestion de son patrimoine et plus particulièrement l'entretien des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés le long de l'ensemble des voiries communales et vicinales de l'entité communale de Rochefort.

Outre cet intérêt de gestion du patrimoine communal et de sécurité de la circulation sur les voiries communales et vicinales, le présent règlement garantit un régime de protection des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés conformément à la loi du 12 avril 1973 telle que modifiée par le décret du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

**Article 195 :**

Par *haies*, il faut entendre : bande arbustive d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, qu'elle soit spontanée ou plantée.

Par *alignements d'arbres*, il y a lieu de comprendre les alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci.

**Article 196 :**

- §1. Les haies vives et les arbustes isolés doivent être plantés à plus de 0,50 m de la limite de propriété longeant des voiries communales et vicinales. Leur épaisseur du côté de la voirie ne peut dépasser 0,30 m (mesure prise à partir du pied de la plantation) et leur hauteur ne peut dépasser 2 m. Une taille régulière doit être réalisée afin de maintenir cette épaisseur ainsi que cette hauteur.
- §2. Les arbres isolés et les alignements d'arbres doivent être plantés à plus de 2 m de la limite de propriété longeant des voiries communales et vicinales. L'élagage des ceux-ci doit être opéré avant le 1 juillet de chaque année par les soins et aux frais du riverain concerné.
- §3. Les branches, les troncs, les broussailles qui font saillie dans l'accotement, les talus, et les fossés sont entièrement recepés tout au long de l'année.
- §4. Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, défricher ou modifier la végétation composant des haies ou des alignements d'arbres en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci (article 84, § 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine).
- §5. Il est interdit d'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de réduire ou d'endommager certaines parties vitales des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés le long de l'ensemble des voiries communales et vicinales.  
Il est interdit d'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces de ces mêmes haies, arbres ou arbustes (herbicide, défoliant, détergent, feu, revêtement imperméable, ...).(SA)

**Article 197 :**

Ne sont pas soumis au paragraphe 4 du précédent article :



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

- les individus situés dans les bois et forêts au sens du Code Forestier ;
- les arbres destinés à la production horticole ou sylvicole ;
- la mise en œuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et du plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi ;
- les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le repage ne mettant pas en péril les végétaux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 196.

Article 198 :

- §1. La demande d'autorisation d'abattage doit être adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville. Elle doit contenir les documents suivants :
1. le formulaire de demande, disponible à l'administration communale, daté et signé par le demandeur ;
  2. le(s) croquis permettant de visualiser le projet ;
  3. la (les) photographies des individus ligneux concernés.
- §2. Si la demande est complète, l'Administration Communale adresse un accusé de réception dans les 10 jours ouvrables. La commune transmet ensuite le dossier au Service Extérieur de la DGRNE – DNF pour avis. Dans les trente jours de la réception du dossier, ce dernier envoie son avis à l'Administration Communale par lettre recommandée à la poste. L'absence d'avis envoyé dans ce délai équivaut au refus de l'autorisation.
- §3. Dans les 50 jours ouvrables à compter à partir de l'accusé de réception de la demande, la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins octroyant l'autorisation est envoyée par courrier ou par lettre recommandée en cas de refus. A défaut de décision dans les délais impartis, la demande est refusée.
- §4. Les délais visés dans cet article sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août.
- §5. En cas d'autorisation, les travaux d'abattage devront être effectués du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.
- §6. Cette procédure n'est pas nécessaire dans les cas visés par l'article 84, §1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. (SA)

Article 199 :

- §1. Dans le but de la préservation de la sécurité publique, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés le long de l'ensemble des voiries communales et vicinales de l'entité communale de Rochefort mais aussi de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille jardinée.
- §2. Le propriétaire, le titulaire d'autres droits réels ou le locataire de haies, d'alignements d'arbres et d'arbustes isolés, le long des voiries vicinales ou communales, qui viendraient à être partiellement ou totalement endommagés par des causes naturelles telles que la foudre, la tempête, ... et qui pour ces raisons devraient être abattus ou arrachés d'urgence, en avertit immédiatement Monsieur le Bourgmestre qui confirmera, le cas échéant, la (les) mesure(s) à prendre. (SA)



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

**Section 3 - De la préservation du milieu karstique et des massifs rocheux sur le territoire de la ville.**

**Article 200 :**

Sur toutes propriétés faisant partie du patrimoine communal, l'accès aux grottes et les escalades des massifs rocheux sont interdits à toute personne physique ou morale non autorisée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, exception faite pour les membres de l'A.S.B.L. "Union Belge de Spéléologie" respectant le code de déontologie de la pratique de la spéléologie ainsi que pour toute personne ou groupe de personnes dûment encadrées par des guides confirmés ou reconnus de ladite A.S.B.L. (SA)

**Article 201 :**

Les groupes autorisés à accéder comprendront au maximum 10 personnes. (SA)

**Article 202 :**

Les entrées des grottes sont fermées par des grilles cadénassées. Des panneaux rappelant les interdictions de visite des grottes ou d'escalade sont placés à proximité immédiate des sites.

**Article 203 :**

La gestion des exceptions est réglée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en partenariat avec l'A.S.B.L. susvisée.

**Article 204 :**

Sans préjudice des dispositions des articles 121, 122 et 165 du Code forestier et des articles 67, 68 et 87.8 du Code rural, toute personne surprise sans autorisation dans une grotte faisant partie du patrimoine communal ou en train de pratiquer l'escalade sur une paroi faisant partie du même patrimoine sera punie des peines prévues à l'article 208. (SA)

**CHAPITRE VI : COMPORTEMENTS AUTREFOIS VISES PAR LE TITRE  
X DU CODE PENAL ET PAR L'ARRETE-LOI DU  
29.12.1945 PORTANT INTERDICTION DES  
INSCRIPTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.**

**Article 205 :**

Seront punis d'une peine de police :

- ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller ;
- ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures, les maisons, les édifices et les clôtures d'autrui ou dans les jardins et enclos ;
- ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code Pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui ;
- ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés ;



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

- ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal ;
- ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites ;
- les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 206 :

Seront punis d'une amende administrative prévue à l'article 208 :

- ceux qui auront apposé des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments ou autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit. (SA)

**CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PENALES.**

Article 207 :

Hormis celles visées à l'article 208, les infractions au présent règlement de police sont punies des peines de simple police.

Les jugements prononceront en outre, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans les délais fixés par le juge au statuant. En cas d'inexécution, l'Administration communale y pourvoira aux frais des contrevenants qui, en vertu desdits jugements, pourront être contraints au remboursement des débours sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

**CHAPITRE VIII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES.**

Article 208 :

- §1. Les contraventions aux dispositions des articles 2, 3, 9, 10, 14, 16, 18, 22, 24, 26, 27,28, 30, 32 à 49 inclus, 53 à 55 inclus, 57, 58, 61, 62, 68 à 71 inclus, 73 à 75 inclus, 78, 81, 83 à 85 inclus, 89, 92, 98 à 108 inclus, 111 à 114 inclus, 116, 117, 123, 125, 129 à 140 inclus, 142, 144 à 156 inclus, 158 à 161 inclus, 163, 165, 166, 168, 169, 173 à 180 inclus, 182 à 184 inclus, 186 à 188 inclus, 190, 191, 193, 196, 198 à 201 inclus, 204 et 206 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 247,89 € telle que prévue au §2,1<sup>o</sup> de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale. L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné à cette fin par la ville.
- §2. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

l'exécution matérielle du présent règlement, notamment l'enlèvement d'office des installations placées en infraction.

§3. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 209 :

Les infractions aux articles 11, 21, 31, 77 du présent règlement sont passibles des sanctions administratives fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins et telles que prévues au §2,2°, 3° et 4° de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale. Ces sanctions administratives sont les suivantes :

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 210 :

En cas d'infraction aux articles 158 à 163 inclus, sans préjudice des peines prévues à l'article 208, le Bourgmestre pourra imposer à l'exploitant trouvé en infraction une heure de fermeture anticipée pour une période de deux semaines au plus.

En cas de récidive, le Bourgmestre pourra aggraver cette mesure jusqu'à la fermeture pure et simple, pour une période de deux mois au plus.

Les mêmes mesures pourront être arrêtées par le Bourgmestre à l'endroit des établissements qui seraient la cause ou l'occasion de désordre ou de tapages de nature à troubler la tranquillité publique.

## **CHAPITRE IX : DE LA PERCEPTION DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE.**

Article 211 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 07.01.2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13.05.1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, l'amende administrative est payée dans le délai d'un mois qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement ou virement sur un compte de l'administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement.

Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du Receveur communal.

## **CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES.**

Article 212 :

Le présent règlement abroge les règlements antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne.

Article 213 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



Extrait du Registre aux délibérations du  
CONSEIL COMMUNAL

PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Délibération n° 112/2005 (suite).

---

Par le Conseil,

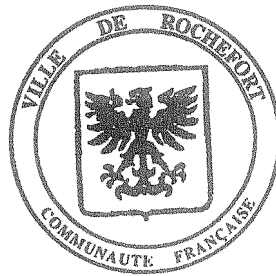
Le Secrétaire communal,  
(s) J. DEGEYE.

Le Président,  
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,  
Rochefort, le 2 juin 2005.

Le Secrétaire communal,

J. DEGEYE.



Le Bourgmestre,

F. BELLOT.

**Séance du 23 mai 2005**

Présents: **CABARAUX F., Bourgmestre**  
**LEBRUN M., BUCHET B., COLIN J-P., RISSELIN J-M. , Echevins**  
**LANGE J-P., DELIZEE J-M., DELCULEE-CHAMPAGNE D.,**  
**BAUDOUX E., BOUKO A., BOUVY A., EUGENE-BARBIER B., GALOUX Y.,**  
**DUPONT B., ANCIEAUX I., HOYAS D, HENRY-LAPAILLE A., Conseillers.**  
**LAPAILLE G., Secrétaire.**

**OBJET : REGLEMENT DE POLICE VISANT LA DETENTION DE CHIENS NON CONSTITUTIVE D'UN CHENIL OU D'UN REFUGE**

**Le Conseil Communal,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1<sup>er</sup>, 119 alinéa 1<sup>er</sup> et 135 paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ainsi que de combattre toute forme de dérangement public;

Attendu que la Division de la Prévention et des Autorisations (DPA) de la Région wallonne estime que l'arrêté du Gouvernement wallon ne trouve à s'appliquer que lorsqu'il s'agit d'une activité d'élevage au sens de l'arrêté royal du 17 février 1997 portant les conditions d'agrément des élevages et des refuges.

Considérant que la concentration en un même lieu d'un nombre important de chiens est de nature à nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité même si leur détention ne s'inscrit pas dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 ;

Estimant dès lors qu'il convient de compléter cette réglementation dans le cadre des compétences confiées au Conseil communal par le biais de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité des Membres présents :

**ORDONNE**

Article 1 :

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

- la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Article 2 :

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Collège, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Collège :

- la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Article 3 :

Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines de police

L'application de peines de police se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale et deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage conformément à l'article 114 de cette même loi.

Article 5 :

Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à la Députation permanente du Conseil provincial, à Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de Police à DINANT, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police des Trois Vallées ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province pour insertion au Mémorial administratif.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

G. LAPAILLE.

Le Bourgmestre,

F. CABARAUX.

